

# FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2\*

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

Le 22 mai 2019



\* Auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2

*La présente notice d'offre confidentielle (la « notice d'offre ») constitue une offre des titres décrits uniquement dans les territoires où ils peuvent être mis légalement en vente. Elle ne constitue pas un appel public à l'épargne visant ces titres et ne doit en aucun cas être interprétée comme tel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts ni n'a examiné la présente notice d'offre et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*« Placements Franklin Templeton » (y compris son logo), « Franklin » et « K2 » sont des marques de commerce déposées de la Société de Placements Franklin Templeton et de ses sociétés affiliées.*

**RÉSUMÉ**

Le texte qui suit est un résumé du Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (le « **Fonds** »), anciennement le Fonds de stratégies alternatives Franklin K2. Le résumé est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant dans la présente notice d'offre et de l'information figurant dans la déclaration de fiducie du Fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire la notice d'offre au complet et consulter leurs conseillers professionnels quant aux incidences juridiques et fiscales d'un placement dans le Fonds.

<b>LE FONDS ET LE GESTIONNAIRE</b>	<p>Le Fonds est une société d'investissement à capital variable constituée en fiducie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie datée du 2 août 2016 (la « <b>déclaration de fiducie</b> »), dans sa version modifiée à l'occasion.</p> <p>La Société de Placements Franklin Templeton (ci-après, « <b>nous</b> », « <b>SPFT</b> » ou le « <b>gestionnaire</b> ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds et est responsable de l'administration et de l'exploitation quotidienne du Fonds. Veuillez consulter la rubrique <i>Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire et fiduciaire</i>.</p>
<b>LE CONSEILLER EN VALEURS</b>	<p>SPFT, en sa qualité de conseiller en valeurs du Fonds, est responsable de la gestion des placements du Fonds, ce qui comprend un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le placement des actifs du Fonds et est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds. Veuillez consulter la rubrique <i>Modalités d'organisation et de gestion du Fonds</i>.</p>
<b>OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT</b>	<p><b>Objectif de placement</b></p> <p>L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital et une volatilité inférieure à celle de l'ensemble du marché boursier en reproduisant le rendement (après déduction des frais) du FCPFT Fonds de stratégies alternatives Franklin K2 (le « <b>Fonds sous-jacent</b> »), qui investit dans une vaste gamme de stratégies non traditionnelles décrites ci-après.</p> <p><b>Stratégies de placement</b></p> <p>Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en investissant son actif dans une seule ou une combinaison des catégories suivantes : i) actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent; ii) vaste gamme de stratégies non traditionnelles, notamment celles mises en œuvre par le Fonds sous-jacent, décrites ci-après; et iii) swaps sur rendement total ou autres instruments dérivés reproduisant le rendement du Fonds sous-jacent ou d'un fonds appliquant des stratégies de placement comparables.</p> <p>Au départ, le Fonds cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant la quasi-totalité (jusqu'à 100 %) de ses actifs dans des actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent.</p> <p><b>Le Fonds sous-jacent</b></p> <p>Le Fonds sous-jacent est un sous-fonds de Fonds communs de placement Franklin Templeton (« <b>FCPFT</b> »). FCPFT est constituée sous le régime des lois du Luxembourg à titre de société d'investissement à capital variable (« <b>SICAV</b> »). Le conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent est K2/D&amp;S Management Co., L.L.C. (« <b>K2</b> »), une société affiliée de SPFT.</p> <p>Les actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent sont libellées en dollars canadiens. La monnaie de référence du Fonds sous-jacent est le dollar américain, mais l'actif attribuable aux actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent est couvert en dollars canadiens.</p>

Le Fonds sous-jacent cherche à atteindre son objectif de placement en confiant son actif net à des sous-gestionnaires qui mettent en œuvre diverses stratégies non traditionnelles ou « alternatives », notamment :

**Stratégies de positions acheteur-vendeur sur actions** – Visent en général à obtenir des rendements de placements sur les marchés boursiers mondiaux au moyen de positions acheteur et vendeur dans des actions ordinaires et des indices d'actions ordinaires. Ces stratégies sont généralement axées sur le rendement ajusté en fonction du risque et reposent sur les opinions et les perspectives du sous-gestionnaire concernant des marchés boursiers, régions, secteurs et titres particuliers. Parmi les stratégies acheteur-vendeur, mentionnons i) les stratégies axées sur la croissance; ii) les stratégies axées sur la valeur; iii) les stratégies neutres au marché (p. ex. maintien d'une exposition nette comprise entre 20 % pour le cours acheteur et 20 % pour le cours vendeur; iv) les stratégies sectorielles (p. ex. technologies, santé et finance); et v) les stratégies régionales (p. ex. Europe et Asie).

**Stratégies de valeur relative** – Couvrent une vaste gamme de techniques de placement qui visent à tirer parti d'incohérences dans les cours. Ces stratégies comprennent généralement le fait de prendre une position sur un instrument financier tout en prenant simultanément une position de compensation sur un instrument connexe pour tenter de tirer profit des variations marginales des écarts de prix. Parmi les stratégies de valeur relative, mentionnons : i) les stratégies de positions longues et courtes relatives au crédit; ii) l'arbitrage sur crédit; iii) l'arbitrage sur titres convertibles; et iv) l'arbitrage de volatilité.

**Stratégies événementielles** – Placements dans des titres d'entreprises touchées par divers événements. Ces stratégies sont généralement axées sur l'analyse de l'incidence d'un événement propre à une entreprise ou à une transaction sur la valeur des titres. Font partie de ces transactions ou événements les fusions, les acquisitions, les transferts d'actifs, les offres publiques d'achat, les offres publiques d'échange, les recapitalisations, les liquidations, les dessaisissements, les scissions, les restructurations de capitaux propres et les réorganisations.

**Stratégies macroéconomiques mondiales** – Ces stratégies sont généralement axées sur les possibilités macroéconomiques (phénomènes liés à l'économie, comme l'évolution du chômage, du revenu national, du taux de croissance, du produit intérieur brut ou de l'inflation et des prix) offertes par de nombreux marchés et instruments. Les placements peuvent être des positions acheteur ou vendeur et sont fondés sur la valeur relative ou l'orientation d'un marché, d'une monnaie, d'un taux d'intérêt, d'une marchandise ou de toute autre variable macroéconomique. Parmi les stratégies macroéconomiques mondiales, on trouve les stratégies macroéconomiques discrétionnaires (misant sur des placements tactiques dans des catégories d'actif, des marchés et des occasions diversifiés en combinant l'analyse fondamentale du marché et la modélisation quantitative) et systématiques (misant sur des modèles quantitatifs afin de dénicher des occasions dans diverses catégories d'actif et divers marchés pour construire un portefeuille de placement).

Le Fonds sous-jacent vise à investir dans un large éventail de valeurs mobilières transférables, d'instruments financiers dérivés et d'autres titres admissibles. Parmi ces titres, mentionnons les actions et titres liés aux actions (catégorie englobant les actions ordinaires, les actions privilégiées, les billets de participation, les certificats liés à des actions et les titres convertibles) ainsi que les titres de créance (catégorie englobant les obligations, les billets, les débetures, les acceptations bancaires et le papier commercial).

Le Fonds sous-jacent investit dans des actions et titres liés aux actions de sociétés établies n'importe où et de toute capitalisation boursière. Les titres de créance pouvant être acquis par le Fonds sous-jacent comprennent tous les titres à revenu fixe et à taux variable de toutes échéances et de toutes cotes de crédit (de qualité supérieure et inférieure, à faible cote, titres non notés et titres en défaut de paiement) de sociétés et d'États souverains à l'échelle mondiale. Peuvent aussi faire partie de cette catégorie les obligations à rendement élevé (dites aussi « spéculatives », « de pacotille » ou « à haut risque ») et les titres de créance de sociétés en difficulté (sociétés qui subissent ou sont sur le point de subir une réorganisation, une restructuration financière ou une faillite). Le Fonds sous-jacent peut effectuer des négociations actives et fréquentes dans le cadre de ses stratégies de placement.

Par ailleurs, il utilise des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille ou de placement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur les marchés réglementés ou les marchés hors cote, et peuvent comprendre i) les contrats à terme, y compris les contrats reposant sur des actions, des titres à revenu fixe ou des indices, les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur devises, ainsi que les options qui s'y rattachent; ii) les swaps, y compris les swaps d'actions, de devises et de taux, les swaps sur rendement total liés à des actions, à des titres à revenu fixe ou à des produits de base, ainsi que les swaps sur défaillance et les options qui s'y rattachent; iii) les options, y compris les options d'achat et de vente sur des indices, des titres ou des devises; et iv) les contrats de change à terme. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une catégorie d'actif, à une courbe des taux, à une duration ou à une devise.

Le Fonds sous-jacent recourt à des pratiques de placement utilisant l'effet de levier et peut prendre des positions acheteur ou des positions vendeur synthétiques dans une vaste gamme de catégories d'actif, comme les actions, les titres à revenu fixe et les devises. Les positions acheteur profitent de l'augmentation du prix de l'instrument sous-jacent ou de la catégorie d'actif sous-jacente, tandis que les positions vendeur profitent d'une baisse de ce prix. Les positions vendeur synthétiques doivent être prises par l'entremise d'instruments financiers dérivés. On prévoit pour le Fonds sous-jacent un effet de levier de 450 %. Il ne s'agit que d'une estimation et il se peut que l'effet de levier soit supérieur à ce chiffre. L'effet de levier est calculé à partir de la somme des notionnels. La méthode inclut l'exposition notionnelle associée aux instruments financiers dérivés, mais non les placements sous-jacents du Fonds sous-jacent, qui représentent 100 % de l'actif net total.

Le Fonds sous-jacent peut aussi détenir une exposition aux produits de base par l'intermédiaire de produits structurés réglés en espèces ou de billets négociés en bourse (billets de participation p. ex.) sur des produits de base ou des instruments financiers dérivés sur des indices de produits de base.

Le Fonds sous-jacent peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS – Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) et d'autres organismes de placement collectif, et jusqu'à 10 % de son actif dans des prêts bancaires admissibles à titre d'instruments du marché monétaire.

Le Fonds sous-jacent peut en outre souscrire des titres adossés à des créances hypothécaires ou mobilières (y compris des obligations garanties par des créances) et investir dans des titres ou des produits structurés au sein desquels les titres sont liés à un autre actif de référence ou tirent leur valeur d'un tel actif. Veuillez consulter la rubrique *Objectif et stratégies de placement du Fonds et du Fonds sous-jacent*.

**PARTS**

Un placement dans le Fonds est représenté par des parts (« **parts** »). Le Fonds peut émettre des parts dans des catégories et des séries distinctes. Le Fonds a émis quatre séries de parts : la série F, la série PF, la série O et la série O-NON. Seules les parts des séries F, PF et O sont offertes aux investisseurs. Le Fonds pourrait ultérieurement émettre des catégories ou des séries de parts supplémentaires qui pourraient différer de la catégorie et de la série initiales en ce qui concerne, notamment, les frais de gestion et d'administration ou les charges, les droits de rachat, les montants minimums d'acquisition et d'autres droits. Chacune des séries est également offerte au titre de l'option de frais de conseils en placement. Veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement* pour de plus amples détails. Les nouvelles catégories ou séries de parts peuvent être créées par le gestionnaire sans préavis et sans l'accord des porteurs de parts existants. Veuillez consulter la rubrique *Catégories et séries* pour connaître les critères d'admissibilité relativement à chaque série de parts du Fonds.

Outre les critères d'admissibilité relatifs aux parts de séries F, PF et O, le tableau ci-dessous présente les placements minimums requis pour souscrire des parts de séries F, PF et O : Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Placements minimums*.

Série	Placement initial	Placements supplémentaires	Versements préautorisés
F	500 \$	100 \$	50 \$
PF	100 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum
O	200 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum

Afin de répondre aux exigences de placement minimal des séries PF et O, les investisseurs peuvent regrouper des comptes liés. Veuillez consulter la rubrique *Service de regroupement de comptes* pour en savoir plus sur l'admissibilité. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les montants de placement minimal à l'égard de l'achat de titres de l'une des séries ou de renoncer à de tels montants.

Chaque part confère à son porteur : i) un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas; ii) une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital (sauf les distributions versées au moment du rachat de parts); iii) une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série de parts visée en cas de dissolution du Fonds, une fois réglées les dettes impayées attribuées à la série visée. Les parts de série O-NON confèrent aux porteurs tous les droits susmentionnés, à l'exception d'un droit de vote. Veuillez consulter la rubrique *Droits des porteurs de parts*.

Des fractions de parts de toutes les séries peuvent être émises, et elles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

Tous les porteurs de parts ont le droit de se prévaloir des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance, comme s'ils étaient partie prenante. Veuillez consulter la rubrique *Déclaration de fiducie* pour obtenir de plus amples renseignements.

**FACTEURS DE RISQUE**

Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à accepter un niveau de risque faible à l'égard de cette partie de leur portefeuille. Cependant, le Fonds pourrait faire partie d'un portefeuille dont le risque global peut être inférieur ou supérieur au risque propre à

	<p>cette partie. Veuillez consulter la rubrique <i>Méthode de classification des risques de placement</i> pour savoir comment nous classifions les risques de placement du Fonds.</p> <p>Un placement dans le Fonds comporte certains autres risques importants, y compris les risques associés aux gestionnaires de portefeuille et aux stratégies de placement du Fonds sous-jacent. Les investisseurs éventuels devraient évaluer de façon attentive les risques décrits à la rubrique <i>Risques du Fonds et du Fonds sous-jacent</i>.</p>
<b>ACHATS ET RACHATS</b>	<p>Les investisseurs achètent ou font racheter des parts en fonction de la valeur liquidative par part de la série. SPFT calcule la valeur liquidative des parts pour chaque série du Fonds à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE). Les parts sont libellées en dollars canadiens.</p> <p>Si le gestionnaire reçoit une demande d'achat ou de rachat en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la Bourse de Toronto, il la traitera à la valeur liquidative à cette date. Si l'achat ou la demande de rachat est reçue après 16 h, HE, elle sera traitée le jour ouvrable suivant.</p> <p>Les investisseurs doivent verser une rémunération à leur courtier ou à leur conseiller (« <b>courtier</b> ») lors de l'achat de parts. Votre courtier doit nous payer dans un délai de quatre (4) jours ouvrables de la livraison ou de la passation de votre ordre. Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos parts dans les délais indiqués précédemment, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Aux termes de la réglementation sur les valeurs mobilières, si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence. À l'inverse, si le produit est inférieur au montant que vous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds. Votre courtier pourrait vous réclamer toute perte.</p> <p>Les parts du Fonds ne peuvent pas être vendues dans un territoire à l'extérieur du Canada. Un investisseur ne peut pas souscrire de parts du Fonds i) à l'extérieur du Canada; ii) pour un investisseur qui réside à l'extérieur du Canada; ou iii) au nom d'une personne vivant à l'extérieur du Canada si cette pratique est contraire aux lois du territoire où vous ou l'autre personne résidez ou si cette résidence étrangère a des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour un Fonds. Dans certains territoires à l'extérieur du Canada, l'achat de parts d'un Fonds n'est pas contraire à la loi tant que l'achat n'a pas été sollicité. Dans de tels territoires, vous et votre courtier ne devez présenter que les ordres d'achat résultant de votre propre initiative.</p> <p>Les personnes américaines (au sens de la <i>Regulation S</i> de la <i>U.S. Securities Act</i> de 1933, ou de la <i>U.S. Commodity Futures Trading Commission</i>) (les « <b>personnes américaines</b> ») ne peuvent pas investir dans le Fonds. À défaut d'un avis écrit dans le Fonds indiquant le contraire, l'inscription, par un investisseur éventuel, d'une adresse non américaine sur le formulaire de demande pour un placement dans le Fonds sera considérée être une représentation et une garantie de cet investisseur qu'il n'est pas un ressortissant américain et qu'il continuera de ne pas être un ressortissant américain à moins que le Fonds soit avisé d'un changement en ce qui concerne le statut de l'investisseur ou jusqu'à ce que le Fonds soit avisé d'un changement. Veuillez consulter la rubrique <i>Achat de parts du Fonds</i>.</p> <p>Les parts du Fonds sont vendues conformément aux dispenses de prospectus; par conséquent, chaque investisseur doit être admissible en vertu des dispenses de prospectus en vigueur dans son territoire de résidence pour acheter des parts. En règle générale, l'investisseur doit être un investisseur qualifié (au sens des lois sur les valeurs mobilières) et acheter des parts à titre de contrepartiste. Les investisseurs devraient consulter leur courtier et prendre connaissances des déclarations et garanties énoncées dans la convention de souscription afin de déterminer s'ils peuvent acheter des parts à ce titre.</p>

Lorsque les parts sont détenues dans un compte conjoint, chacun des titulaires du compte doit être un investisseur qualifié.

Le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription et un formulaire de reconnaissance du risque entièrement remplis et signés avant d'accepter un ordre d'un investisseur, au plus tard le jour ouvrable suivant. Le gestionnaire recevra la convention de souscription et se fondera sur les déclarations et garanties données par l'investisseur dans celle-ci. Les investisseurs indemniseront le Fonds et le gestionnaire pour tout dommage ou coût ou toute perte ou autre dépense résultant du fait que le Fonds et le gestionnaire ont agi de bonne foi concernant ces déclarations et garanties. Veuillez consulter la rubrique *Dispenses de prospectus et convention de souscription*.

En plus des soldes de placements minimums requis à l'égard des titres des séries F, PF et O, les investisseurs doivent continuer d'être admissibles à détenir des titres des séries F, PF et O après leur achat initial. Veuillez consulter la rubrique *Soldes minimums et maintien de l'admissibilité*.

Un investisseur peut faire racheter les parts par l'entremise de son courtier ou en s'adressant directement au gestionnaire. Un ordre de rachat doit être fait par écrit. Pour la protection de l'investisseur, l'ordre de rachat doit porter sa signature avalisée par une banque, une société de fiducie, un courtier ou un autre établissement que le gestionnaire juge approprié. Dans certains cas, le gestionnaire peut également demander des documents additionnels.

Si le gestionnaire ne reçoit pas toute la documentation requise pour donner suite à l'ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre courtier. Si un courtier a passé la demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos parts. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos titres. Aux termes des règlements en valeurs mobilières, si nous rachetons vos titres et que le produit de vente est :

- supérieur au montant du rachat, le Fonds garde la différence;
- inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et la réclamons à votre courtier. Votre courtier pourrait vous réclamer toute perte.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans un délai de cinq (5) jours suivant le règlement (règlement effectué sur une base T+4) d'un ordre de rachat complet. Le produit sera versé par chèque à moins que l'investisseur demande que le produit soit déposé dans son compte de banque ou de société de fiducie par transfert électronique de fonds. Veuillez consulter la rubrique *Traitement des ordres de rachat*.

Le gestionnaire peut suspendre le droit de rachat d'un investisseur s'il estime qu'il n'est pas pratique de vendre les parts du Fonds ou impossible de déterminer la juste valeur de son actif net, ou si le droit de faire racheter les parts détenues par le Fonds est suspendu, étant donné que la valeur liquidative du Fonds ne pourrait alors être déterminée. Le gestionnaire peut également suspendre le droit de faire racheter des parts et le calcul de la valeur liquidative à tout autre moment jugé approprié. Si le droit de rachat d'un investisseur est suspendu et que celui-ci ne retire pas l'ordre de rachat de parts qu'il a présenté, le gestionnaire rachètera les parts à leur valeur liquidative déterminée le jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Veuillez consulter la rubrique *Suspension de votre droit de faire racheter des parts*.

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, racheter les parts détenues dans le compte d'un investisseur et acheminer le produit à ce dernier pour son compte :

- si l'investisseur effectue des opérations à court terme ou excessives;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'investisseur devient un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;</li> <li>• si l'investisseur n'est plus admissible à une dispense de prospectus, à titre d'investisseur qualifié ou autrement, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières; ou</li> <li>• s'il était dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.</li> </ul> <p>Veillez consulter les rubriques <i>Opérations à court terme</i> et <i>Admissibilité à la propriété des parts</i>.</p>
<p><b>SERVICES FACULTATIFS</b></p>	<p>Les investisseurs qui peuvent acheter des Fonds régulièrement au moyen de versements préautorisés provenant de leur compte bancaire ou de fiducie. Veuillez consulter la rubrique <i>Services facultatifs</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Le programme de retraits systématiques n'est pas offert pour le Fonds.</p>
<p><b>FRAIS</b></p>	<p>Certains frais sont payés directement par les investisseurs. Les autres frais sont payables par le Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Les frais de gestion sont uniques à chaque série du Fonds. Veuillez consulter la rubrique <i>Frais de gestion et d'administration des séries F et PF</i> ci-dessous pour les séries F et PF. Les investisseurs qui détiennent des parts de série O ne paient pas les frais de gestion applicables au Fonds, mais plutôt des frais de gestion et d'administration distincts au gestionnaire et des frais de conseils en placement à leur courtier. Reportez-vous à la rubrique <i>Frais de gestion et d'administration de la série O</i> pour plus d'information.</p> <p><b><u>Frais de gestion et d'administration des séries F et PF</u></b></p> <p>Le gestionnaire assume les frais d'exploitation du Fonds autres que les frais assurés par le Fonds (décrits ci-dessous) et les impôts (décrits ci-dessous) (les « <b>frais d'exploitation</b> ») en échange du paiement au gestionnaire, par le Fonds, de frais d'administration à taux fixe (les « <b>frais d'administration</b> ») en ce qui a trait aux parts des séries F et PF du Fonds (appelées les « <b>séries participantes</b> »). Les frais d'exploitation payables par le gestionnaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais et honoraires des auditeurs, les frais de comptabilité du Fonds, les frais relatifs à l'agent des transferts et à la tenue des comptes, les frais de garde, les frais d'administration et frais des services de fiducie relatifs aux régimes fiscaux enregistrés, les frais liés à l'impression et à la distribution des documents relatifs au placement et à l'information continue, les frais et honoraires des conseillers juridiques, les frais de communication avec les investisseurs et les droits de dépôt réglementaire.</p> <p>Les « frais assurés par le Fonds », qui sont payables par le Fonds, comprennent les frais liés aux emprunts et les intérêts, les frais des assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada), les frais et les honoraires du comité d'examen indépendant, les coûts et dépenses associés aux litiges pour le bien du Fonds ou engagés pour faire valoir des droits au nom du Fonds, les coûts pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ou à tout changement important aux exigences gouvernementales ou réglementaires en vigueur (y compris les hausses exceptionnelles des droits de dépôt réglementaire).</p> <p>Le Fonds paie également tous les impôts applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes (collectivement, les « <b>impôts</b> »). Le Fonds doit payer une taxe de vente harmonisée (« <b>TVH</b> ») sur les frais de gestion et les autres frais à un taux déterminé séparément pour chaque série, et ce, chaque année. Le taux qui s'applique aux frais payés pendant une année pour une série est déterminé en fonction de la valeur liquidative de la série attribuable aux investisseurs résidant dans chacune des provinces ou chacun des territoires du Canada à un certain moment, et le taux de TVH applicable dans chacune de</p>



ces provinces ou chacun de ces territoires. Par conséquent, la TVH sera payée en fonction d'un « taux pondéré » par rapport au taux de 5 % des provinces et territoires non harmonisés, de 15 % en Nouvelle-Écosse, de 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard et de 13 % dans les autres provinces harmonisées, soit l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador. La province de Québec a également harmonisé la TVQ à un taux de 14,975 %, qui sera pondéré avec le « taux pondéré » susmentionné. Le taux pondéré sera différent d'une année à l'autre et il peut être modifié. Le taux pondéré varie d'une année à l'autre parce que divers porteurs de parts investissent dans diverses séries, et que les porteurs de parts qui investissent dans chacune des séries varient d'une année à l'autre, en raison des achats et des rachats.

Le Fonds continuera à payer les frais d'opération de portefeuille, qui comprennent les frais associés à l'acquisition et à la vente de titres et d'autres biens, comme les frais de courtage pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions, les frais de gestion, les frais liés à la recherche et à l'exécution ainsi que les frais relatifs à des contrats à terme et à des opérations sur l'instrument dérivé.

Sauf comme il est décrit ci-après, chaque série du Fonds est responsable de sa quote-part des charges du Fonds en plus des frais qu'elle engage à elle seule. Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des frais d'administration ou des charges du Fonds engagés par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les frais d'administration ou les charges du Fonds, est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série participante, calculé et versé de la même manière que les frais de gestion pour le Fonds (correspondant à 1/12<sup>e</sup> du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque série pour le mois et payés mensuellement). Le taux des frais de gestion annuels pour les séries F et PF, ainsi que les frais d'administration annuels de chaque série participante sont indiqués ci-après :

Série	Frais (%)	
	Frais de gestion	Frais d'administration
F	2,00	0,20
PF	1,85	0,20

#### **Frais de gestion et d'administration de la série O**

En contrepartie des services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire à l'égard des parts de série O du Fonds, les investisseurs acceptent de verser des frais au gestionnaire (les « **frais de gestion et d'administration** ») de 2,05 % chaque année. Les frais de gestion et d'administration sont assujettis à toutes les taxes applicables; ils sont calculés et payés comme il est décrit à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O*.

#### **Frais de conseils en placement (parts des séries F, PF et O)**

En ce qui concerne les séries F, PF et O, lorsque vous avez acheté les séries assorties de l'option de frais de conseils en placement, nous avons conclu une entente avec votre courtier selon laquelle nous percevons vos frais de conseils en placement (plus toute taxe applicable) pour les payer en votre nom à votre courtier (les « **frais de conseils en placement** »).

Lorsque l'entente décrite ci-dessus s'applique, nous effectuerons le paiement des frais de conseils en placement jusqu'à concurrence d'un taux annuel de 1,50 % (avant taxe). Pour la série O, la date d'entrée en vigueur du taux de frais maximum de 1,50 % est le

	<p>12 mars 2018. Pour les séries F et PF, la date d'entrée en vigueur du taux de frais maximum de 1,50 % est le 7 août 2018. L'option de frais de conseils en placement pour les séries F et PF sera offerte pour les achats effectués à compter du 7 août 2018.</p> <p>Dans le cas de la série O, les frais de conseils en placement sont calculés et payés à votre courtier comme il est décrit à la rubrique <i>Frais du programme applicables aux parts de la série O</i>. Les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais de conseils en placement constituent ensemble les « <b>frais du programme</b> ». Pour en savoir plus sur la façon dont les frais du programme sont calculés et payés et obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique <i>Frais du programme applicables aux parts de la série O</i>.</p> <p>Votre courtier est uniquement responsable de vous recommander l'achat de parts des séries F, PF et O du Fonds et de vous fournir tous les renseignements nécessaires concernant votre placement dans le Fonds. En passant un ordre d'achat de parts des séries F, PF et O du Fonds et en contrepartie des conseils et (ou) des services en placement et de l'analyse de la pertinence que votre courtier vous fournit à l'égard de votre achat, vous acceptez de verser les frais de conseils en placement négociés à votre courtier. Nous ne verserons les frais de conseils en placement à votre courtier qu'une fois qu'il nous aura confirmé le montant des frais de conseils en placement. Les investisseurs qui achètent des parts des séries F et PF qui ne détiennent pas leurs titres dans le cadre d'un programme intégré ou de rémunération sous forme d'honoraires pour lequel ils paient leurs frais directement à leur courtier sont admissibles à l'option de frais de conseils en placement.</p> <p><b><i>Frais du Fonds sous-jacent</i></b></p> <p>Le Fonds achètera des actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent. Même s'il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion de placement, des frais de vente ou des frais de rachat relativement à l'achat ou au rachat par le Fonds d'actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent, les actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent assument leur quote-part des frais applicables de tiers, y compris, sans s'y limiter, la couverture du change, les frais du dépositaire et de l'auditeur, les droits de dépôt réglementaire et autres frais, ainsi que les taxes applicables, frais qui sont inclus dans le calcul de la valeur liquidative quotidienne des actions de catégorie Y (couverte). Veuillez consulter la rubrique <i>Frais</i> pour en savoir plus sur les frais associés à un placement dans le Fonds.</p>
<p><b>RÉMUNÉRATION DU CONSEILLER</b></p>	<p>Chaque série du Fonds est offerte selon le mode sans frais d'acquisition, ce qui signifie qu'aucun courtage ou qu'aucune commission de suivi ne sont versés à votre courtier à l'égard des parts des séries F, PF et O du Fonds. Pour ces séries, des frais de conseils en placement sont négociés entre vous et votre courtier.</p> <p>Pour les parts de série O, les frais de conseils en placement sont négociés entre vous et votre courtier. Nous gérons le paiement des frais conformément à l'entente relative à la série O que nous avons conclue avec votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais du programme applicables aux parts de la série O</i> pour obtenir plus de détails.</p> <p>Lorsque vous avez acheté des parts des séries F et PF assortis de l'option de frais de conseils en placement, ceux-ci sont négociés et payés par vous à votre courtier. Nous gérons le paiement des frais à votre courtier.</p> <p>Aux fins d'administration des frais de conseils en placement, vous nous autorisez à verser les frais de conseils en placement à votre courtier en rachetant des titres des séries détenues dans votre compte. Veuillez consulter la rubrique <i>Frais de conseils en placement</i> pour de plus amples détails.</p>
<p><b>DISTRIBUTIONS</b></p>	<p>Le Fonds a l'intention de verser des distributions de revenus et de gains en capital chaque année en décembre. Le Fonds peut verser des distributions à d'autres moments au cours de l'année. Les distributions (sauf celles payées au moment des rachats de parts) sont</p>

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2**  
**NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019**

	<p>réinvesties de façon automatique dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins qu'un investisseur demande par écrit de recevoir ses distributions en espèces.</p> <p>Pour chaque année d'imposition, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « Loi de l'impôt »).</p>
<p><b>ÉVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE DU PORTEFEUILLE</b></p>	<p>SPFT calcule la valeur liquidative du Fonds à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE) en divisant la valeur des actifs nets du Fonds (la valeur de la quote-part des actifs du Fonds moins les passifs) par le nombre total de parts du Fonds en circulation.</p> <p>SPFT dispose de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des cotes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement inaccessibles ou non cotés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de cotation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides).</p> <p>Les valeurs des titres étrangers, américains et canadiens que détient le Fonds sont toutes déterminées en dollars canadiens et sont additionnées pour calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. La valeur en dollars américains de chaque titre étranger et de chaque titre américain à la clôture de la Bourse de New York est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Toronto. Les taux de change sont fournis par un fournisseur de services indépendant qui utilise des taux contributifs offerts par des participants au marché qui peuvent comprendre de grandes banques ou d'autres institutions financières. Veuillez consulter la rubrique <i>Évaluation et valeur liquidative du portefeuille</i>.</p>
<p><b>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES</b></p>	<p>Les parts du Fonds sont des placements admissibles à un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB en vertu de la Loi de l'impôt. Pour de plus amples renseignements sur l'imposition du Fonds ou des investisseurs, veuillez consulter la rubrique <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes</i>.</p>
<p><b>RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b></p>	<p>SPFT peut devoir fournir aux autorités fiscales étrangères ou aux agents fiscaux étrangers des renseignements sur l'identité et la résidence fiscale des porteurs de parts ou tout autre renseignement que les conseillers de SPFT jugent nécessaire. SPFT peut également devoir fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des investisseurs du Fonds, le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total, la dispense sur laquelle a été fondée l'achat, la date des distributions ou tout autre renseignement que les conseillers de SPFT jugent nécessaire.</p> <p>En achetant des parts du Fonds, les investisseurs autorisent SPFT à ce qu'elle divulgue les renseignements susmentionnés et tout autre renseignement que ses conseillers jugent nécessaires, et à ce que SPFT, les autorités fiscales étrangères, les agents fiscaux étrangers et les autorités en valeurs mobilières retiennent ces renseignements aussi longtemps que cela sera nécessaire ou autorisé en vertu des lois ou des pratiques commerciales.</p> <p>En outre, les investisseurs devraient lire et seront assujettis à la politique sur le respect de la vie privée de SPFT qui est disponible sur le site <a href="http://www.franklintempleton.ca">www.franklintempleton.ca</a> (la « politique sur le respect de la vie privée »). En investissant dans le Fonds, l'investisseur est réputé avoir consenti à ce que ses renseignements personnels soient recueillis, utilisés et divulgués par SPFT conformément à la politique sur le respect de la vie privée. Veuillez consulter la rubrique <i>Respect de la vie privée et divulgation des renseignements personnels</i>.</p>

**DROITS D'ACTION  
PRÉVUS PAR LA LOI ET  
DROITS D'ACTION  
CONTRACTUELS**

Les lois sur les valeurs mobilières des territoires visés par le placement prévoient que chaque porteur de parts doit avoir certains droits d'action prévus par la loi et certains droits contractuels. Veuillez consulter la rubrique *Droits prévus par la loi et droits contractuels* figurant à l'annexe B.

### **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

---

Le Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (le « Fonds »), anciennement le Fonds de stratégies alternatives Franklin K2 est une société d'investissement à capital variable constituée en fiducie en vertu des lois de l'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie datée du 2 août 2016 (la « **déclaration de fiducie** ») et aux modifications qui y sont apportées de temps à autre. La Société de Placements Franklin Templeton (ci-après, le « **gestionnaire** » ou « **SPFT** ») est le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

#### **Gestionnaire et fiduciaire**

L'administration et l'exploitation quotidiennes du Fonds sont gérées par SPFT aux termes d'une convention de gestion datée du 10 septembre 2012, dans sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») conclue entre le Fonds et SPFT. Les services aux porteurs de parts fournis par le gestionnaire comprennent les fonctions d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres, le traitement de l'ensemble des émissions et des rachats, l'administration des dividendes et la communication par la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts. Ils comprennent également la fourniture de bureaux et d'installations, la comptabilité relative au portefeuille et aux porteurs de parts, de même que la distribution des parts du Fonds.

L'adresse du gestionnaire est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, le numéro de téléphone est le 416 957-6000, son adresse électronique est [service@franklintempleton.ca](mailto:service@franklintempleton.ca) et son site Web est [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca).

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Templeton International, Inc. (« **TII** »), laquelle est une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »), une société de placement internationale exploitée sous la bannière Placements Franklin Templeton dont l'actif total sous gestion était d'environ 965 milliards de dollars canadiens au 30 avril 2019. Par ses filiales, Placements Franklin Templeton offre des services de consultation en matière de placements, tant à l'échelle nationale que mondiale, pour des fonds communs de placement et de gestion commune et pour des comptes institutionnels. Au Canada, SPFT fournit des services de gestion des placements ou des produits aux porteurs de parts particuliers ainsi qu'aux fonds de pension, aux fondations et aux autres investisseurs institutionnels.

Le Fonds peut résilier la convention de gestion sans payer de pénalité en tout temps sur préavis écrit de soixante (60) jours, à condition qu'une telle résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par le vote de la majorité des porteurs des parts en circulation du Fonds. La convention de gestion prend fin de façon immédiate si elle est cédée par le gestionnaire à une personne autre qu'un membre de son groupe.

#### **Conseiller en valeurs**

À titre de conseiller en valeurs du Fonds, SPFT est responsable de la gestion des placements du Fonds, a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le placement des actifs du Fonds et est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds.

#### **Services administratifs**

Franklin Templeton Services, LLC (« **FTS** »), une société membre du groupe du gestionnaire, fournit des services de comptabilité et d'évaluation du portefeuille en lien avec le Fonds, et fournit certains services de post-marché et d'administration au gestionnaire.

**OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS ET DU FONDS SOUS-JACENT**

---

**Objectif de placement du Fonds**

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir une appréciation du capital et une volatilité inférieure à celle de l'ensemble du marché boursier en reproduisant le rendement (après déduction des frais) du FCPFT Fonds de stratégies alternatives Franklin K2 (le « **Fonds sous-jacent** »), qui investit dans une vaste gamme de stratégies non traditionnelles décrites ci-après.

**Stratégies de placement**

Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en investissant son actif dans une seule ou une combinaison des catégories suivantes : i) actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent; ii) vaste gamme de stratégies non traditionnelles, notamment celles mises en œuvre par le Fonds sous-jacent, décrites ci-après; et iii) swaps sur rendement total ou autres instruments dérivés reproduisant le rendement du Fonds sous-jacent ou d'un fonds appliquant des stratégies de placement comparables.

Au départ, le Fonds cherchera à atteindre son objectif de placement en investissant la quasi-totalité (jusqu'à 100 %) de ses actifs dans des actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent.

**Le Fonds sous-jacent**

Le Fonds sous-jacent est un sous-fonds de Fonds communs de placement Franklin Templeton (« **FCPFT** ») et il est géré par un membre du groupe de SPFT. FCPFT est constituée sous le régime des lois du Luxembourg à titre de société d'investissement à capital variable (« **SICAV** »). Le Fonds sous-jacent est admissible à titre d'OPCVM ou d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, et est offert aux termes d'un prospectus dans plusieurs pays européens, entre autres. K2/D&S Management Co., L.L.C. (« **K2** »), société américaine établie à Stamford, au Connecticut, est le conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent. K2 est une filiale détenue majoritairement par Franklin et un membre du groupe de SPFT.

Les actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent sont libellées en dollars canadiens. La monnaie de référence du Fonds sous-jacent est le dollar américain, mais l'actif attribuable aux actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent est couvert en dollars canadiens.

Le Fonds sous-jacent cherche à atteindre son objectif de placement en confiant son actif net à des sous-gestionnaires qui mettent en œuvre diverses stratégies non traditionnelles ou « alternatives », notamment :

**Stratégies de positions acheteur-vendeur sur actions** – Visent en général à obtenir des rendements de placements sur les marchés boursiers mondiaux au moyen de positions acheteur et vendeur dans des actions ordinaires et des indices d'actions ordinaires. Ces stratégies sont généralement axées sur le rendement ajusté en fonction du risque et reposent sur les opinions et les perspectives des cogestionnaires de portefeuille concernant des marchés boursiers, régions, secteurs et titres particuliers. Parmi les stratégies acheteur-vendeur, mentionnons i) les stratégies axées sur la croissance; ii) les stratégies axées sur la valeur; iii) les stratégies neutres au marché (p. ex. maintien d'une exposition nette comprise entre 20 % pour le cours acheteur et 20 % pour le cours vendeur; iv) les stratégies sectorielles (p. ex. technologies, santé et finance); et v) les stratégies régionales (p. ex. Europe et Asie).

**Stratégies de valeur relative** – Couvrent une vaste gamme de techniques de placement qui visent à tirer parti d'incohérences dans les cours. Ces stratégies comprennent généralement le fait de prendre une position sur un instrument financier tout en prenant simultanément une position de compensation sur un instrument connexe pour tenter de tirer profit des variations marginales des écarts de prix. Parmi les stratégies de valeur relative, mentionnons : i) les stratégies de positions longues et courtes relatives au crédit; ii) l'arbitrage sur crédit; iii) l'arbitrage sur titres convertibles; et iv) l'arbitrage de volatilité.

*Stratégies événementielles* – Placements dans des titres d'entreprises touchées par divers événements. Ces stratégies sont généralement axées sur l'analyse de l'incidence d'un événement propre à une entreprise ou à une transaction sur la valeur des titres. Font partie de ces transactions ou événements les fusions, les acquisitions, les transferts d'actifs, les offres publiques d'achat, les offres publiques d'échange, les recapitalisations, les liquidations, les dessaisissements, les scissions, les restructurations de capitaux propres et les réorganisations.

*Stratégies macroéconomiques mondiales* – Ces stratégies sont généralement axées sur les possibilités macroéconomiques (phénomènes liés à l'économie, comme l'évolution du chômage, du revenu national, du taux de croissance, du produit intérieur brut ou de l'inflation et des prix) offertes par de nombreux marchés et instruments. Les placements peuvent être des positions acheteur ou vendeur et sont fondés sur la valeur relative ou l'orientation d'un marché, d'une monnaie, d'un taux d'intérêt, d'une marchandise ou de toute autre variable macroéconomique. Parmi les stratégies macroéconomiques mondiales, on trouve les stratégies macroéconomiques discrétionnaires (misant sur des placements tactiques dans des catégories d'actif, des marchés et des occasions diversifiés en combinant l'analyse fondamentale du marché et la modélisation quantitative) et systématiques (misant sur des modèles quantitatifs afin de dénicher des occasions dans diverses catégories d'actif et divers marchés pour construire un portefeuille de placement).

Le Fonds sous-jacent vise à investir dans un large éventail de valeurs mobilières transférables, d'instruments financiers dérivés et d'autres titres admissibles. Parmi ces titres, mentionnons les actions et titres liés aux actions (catégorie englobant les actions ordinaires, les actions privilégiées, les billets de participation, les certificats liés à des actions et les titres convertibles) ainsi que les titres de créance (catégorie englobant les obligations, les billets, les débentures, les acceptations bancaires et le papier commercial).

Le Fonds sous-jacent investit dans des actions et titres liés aux actions de sociétés établies n'importe où et de toute capitalisation boursière. Les titres de créance pouvant être acquis par le Fonds sous-jacent comprennent tous les titres à revenu fixe et à taux variable de toutes échéances et de toutes cotes de crédit (de qualité supérieure et inférieure, à faible cote, titres non notés et titres en défaut de paiement) de sociétés et d'États souverains à l'échelle mondiale. Peuvent aussi faire partie de cette catégorie les obligations à rendement élevé (dites aussi « spéculatives », « de pacotille » ou « à haut risque ») et les titres de créance de sociétés en difficulté (sociétés qui subissent ou sont sur le point de subir une réorganisation, une restructuration financière ou une faillite). Le Fonds sous-jacent peut effectuer des négociations actives et fréquentes dans le cadre de ses stratégies de placement.

Par ailleurs, il utilise des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille ou de placement. Ces instruments financiers dérivés peuvent être négociés sur les marchés réglementés ou les marchés hors cote, et peuvent comprendre i) les contrats à terme, y compris les contrats reposant sur des actions, des titres à revenu fixe ou des indices, les contrats sur taux d'intérêt et les contrats sur devises, ainsi que les options qui s'y rattachent; ii) les swaps, y compris les swaps d'actions, de devises et de taux, les swaps sur rendement total liés à des actions, à des titres à revenu fixe ou à des produits de base, ainsi que les swaps sur défaillance et les options qui s'y rattachent; iii) les options, y compris les options d'achat et de vente sur des indices, des titres ou des devises; et iv) les contrats de change à terme. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner une exposition négative à une catégorie d'actif, à une courbe des taux, à une durée ou à une devise.

Le Fonds sous-jacent recourt à des pratiques de placement utilisant l'effet de levier et peut prendre des positions acheteur ou des positions vendeur synthétiques dans une vaste gamme de catégories d'actif, comme les actions, les titres à revenu fixe et les devises. Les positions acheteur profitent de l'augmentation du prix de l'instrument sous-jacent ou de la catégorie d'actif sous-jacente, tandis que les positions vendeur profitent d'une baisse de ce prix. Les positions vendeur synthétiques doivent être prises par l'entremise d'instruments financiers dérivés.

Le Fonds sous-jacent peut aussi détenir une exposition aux produits de base par l'intermédiaire de produits structurés réglés en espèces ou de billets négociés en bourse (billets de participation p. ex.) sur des produits de base ou des instruments financiers dérivés sur des indices de produits de base.

Le Fonds sous-jacent peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITS – Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) et d'autres organismes de placement collectif, et jusqu'à 10 % de son actif dans des prêts bancaires admissibles à titre d'instruments du marché monétaire.

Le Fonds sous-jacent peut en outre souscrire des titres adossés à des créances hypothécaires ou mobilières (y compris des obligations garanties par des créances) et investir dans des titres ou des produits structurés au sein desquels les titres sont liés à un autre actif de référence ou tirent leur valeur d'un tel actif.

### **Exposition aux instruments dérivés**

En plus des titres indiqués précédemment, le Fonds ou le Fonds sous-jacent peut avoir recours à des instruments dérivés (y compris, sans s'y limiter, ceux indiqués ci-après) pour gérer les risques du portefeuille et obtenir une exposition à certaines catégories d'actif.

- ◆ Contrats de change à terme (notamment, des contrats de change à terme croisés);
- ◆ Achat et vente d'options négociées hors cote et d'options standardisées (notamment, des options sur devises, des options sur taux d'intérêt et des options standardisées sur des contrats à terme de gré à gré);
- ◆ Swaps (notamment, des swaps sur défaillance de crédit [d'un emprunteur déterminé et d'un indice ou d'un panier], des swaps sur rendement total, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises et des swaps croisés);
- ◆ Contrats à terme (notamment, des contrats à terme sur des taux d'intérêt, des obligations, des indices de titres à revenu fixe, des produits de base, des titres et des devises);
- ◆ Billets ou titres structurés (notamment, des billets liés à la valeur du crédit), y compris lorsque les paiements d'intérêts ou de capital sont liés ou indexés aux taux de change non américains, au rendement de l'indice, à la forme de la courbe de rendement ou à d'autres placements admissibles.

Le Fonds ou le Fonds sous-jacent peut tirer avantage des occasions de placement dans d'autres instruments dérivés qui ne sont actuellement pas envisagées pour la stratégie de placement ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui peuvent être élaborées, dans la mesure où ces occasions sont conformes à l'objectif de placement du Fonds ou du Fonds sous-jacent.

### **Levier**

On prévoit pour le Fonds sous-jacent un effet de levier de 450 %. Il ne s'agit que d'une estimation et il se peut que l'effet de levier soit supérieur à ce chiffre. L'effet de levier est calculé à partir de la somme des notionnels. La méthode inclut l'exposition notionnelle associée aux instruments financiers dérivés, mais non les placements sous-jacents du Fonds sous-jacent, qui représentent 100 % de l'actif net total.

Vous pouvez demander à ce qu'on vous envoie le dernier prospectus du Fonds sous-jacent ou le consulter au [www.franklintempleton.lu](http://www.franklintempleton.lu).

Rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint. Par ailleurs, un grand nombre des techniques et activités de placement décrites précédemment sont des activités à risque élevé qui pourraient entraîner d'importantes pertes dans certains cas. Veuillez consulter la rubrique *Risques du Fonds et du Fonds sous-jacent*, à la page 20.



## PARTS DU FONDS

Un placement dans le Fonds est représenté par des parts. Les investisseurs peuvent acheter des parts du Fonds dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens de façon continue, ce qui signifie qu'un investisseur peut acheter ou faire racheter n'importe quel nombre de parts en tout temps, sous réserve des restrictions et conditions énoncées dans la présente notice d'offre, y compris les exigences de placements minimums figurant à la rubrique *Placements minimums*, à la page 24, les exigences relatives à la dispense de prospectus décrites à la rubrique *Dispenses de prospectus et convention de souscription*, à la page 25, et les suspensions de rachats décrites à la rubrique *Suspension de votre droit de faire racheter des parts*, à la page 27. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats*, à la page 22, pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'acheter et de faire racheter des parts du Fonds.

### Catégories et séries

Le Fonds peut émettre des parts dans des catégories et des séries distinctes. Le Fonds a émis quatre séries de parts : la série F, la série PF, la série O et la série O-NON. Seules les parts des séries F, PF et O sont offertes aux investisseurs. Le Fonds peut émettre des catégories ou des séries de parts supplémentaires qui pourraient différer de la catégorie et de la série initiales en ce qui concerne, notamment, les frais de gestion et d'administration ou les charges, les droits de rachat, les montants minimums d'acquisition et d'autres droits. Les nouvelles catégories ou séries de parts peuvent être créées par le gestionnaire sans préavis et sans l'accord des porteurs de parts existants. Chacune des séries est également offerte au titre de l'option de frais de conseils en placement, comme il est indiqué ci-dessous.

### Parts de série F

La série F est offerte aux types d'investisseurs suivants, définis selon notre appréciation :

- les investisseurs qui prennent part à des programmes de services contre rémunération ou à des programmes de comptes intégrés parrainés par un courtier et qui versent à leur conseiller une rémunération horaire ou une rémunération annuelle en fonction de l'actif plutôt que des commissions pour chaque opération;
- les investisseurs qui prennent part à des programmes de services contre rémunération ou à des programmes de comptes intégrés dans le cadre desquels nous gérons les frais de conseils en placement;
- les investisseurs dont le courtier est Services aux investisseurs FTC Inc.;
- les investisseurs qui achètent, vendent ou détiennent leurs titres par l'intermédiaire d'un compte de courtage à commissions réduites;
- tout autre investisseur à l'égard duquel nous n'engageons aucuns frais de placement.

Les investisseurs qui veulent acheter des parts de série F doivent également respecter les montants de placement minimal. Par ailleurs :

- Les titres de série F sont offerts uniquement aux investisseurs qui ont investi moins de 100 000 \$ dans des titres de tous les fonds communs Franklin Templeton détenus dans des comptes liés (définis à la rubrique *Service de regroupement de comptes* à la page 24);
- Mensuellement, nous substituerons automatiquement des titres de série PF aux titres de série F des investisseurs qui ont investi 100 000 \$ ou plus dans des titres de tous les Fonds détenus dans des comptes liés.

La série F a été créée pour les investisseurs qui prennent part à des programmes qui ne nous obligent pas à engager des frais de placement sous forme de commissions de suivi versées aux courtiers. Nous pouvons réduire nos frais de gestion sur les parts de série F étant donné que nos frais de placement de ces parts sont inférieurs.

Les investisseurs de la série F peuvent également choisir l'option des frais de conseils en placement que nous offrons. Le cas échéant, nous facturerons des frais de conseils en placement pouvant atteindre 1,50 % en votre

nom et nous les remettrons à votre courtier. Veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement* pour de plus amples détails.

La souscription de parts de série F n'est possible qu'avec notre approbation préalable et le consentement de votre courtier.

#### ***Parts de série PF***

La série PF est offerte aux types d'investisseurs suivants, définis selon notre appréciation :

- les investisseurs qui prennent part à des programmes de services contre rémunération ou à des programmes de comptes intégrés parrainés par un courtier et qui versent à leur conseiller une rémunération horaire ou une rémunération annuelle en fonction de l'actif plutôt que des commissions pour chaque opération;
- les investisseurs qui prennent part à des programmes de services contre rémunération ou à des programmes de comptes intégrés dans le cadre desquels nous gérons les frais de conseils en placement;
- les investisseurs qui achètent leurs titres par l'entremise d'un compte géré de façon discrétionnaire;
- tout autre investisseur à l'égard duquel nous n'engageons aucuns frais de placement.

La série PF est offerte aux investisseurs qui ont investi au total au moins 100 000 \$ dans des fonds communs de placement Franklin Templeton pendant le mois suivant l'achat initial de parts de série PF, détenus dans des comptes liés (définis à la page 24 sous la rubrique *Service de regroupement de comptes*). Le montant de placement minimum peut être annulé pour les achats effectués par les investisseurs qui achètent leurs titres par l'entremise d'un compte géré de façon discrétionnaire.

La série PF a été créée pour les investisseurs qui prennent part à des programmes qui ne nous obligent pas à engager des frais de placement sous forme de commissions de suivi versées aux courtiers. Nous pouvons réduire nos frais de gestion sur les parts de série PF étant donné que nos frais de placement de ces titres sont inférieurs.

Les investisseurs de la série PF peuvent également choisir l'option des frais de conseils en placement que nous offrons. Le cas échéant, nous facturerons des frais de conseils en placement pouvant atteindre 1,50 % en votre nom et nous les remettrons à votre courtier. Veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement* ci-après pour de plus amples détails.

La souscription de titres de série PF n'est possible qu'avec notre approbation préalable et le consentement de votre courtier.

#### ***Parts de série O***

La série O est offerte aux types d'investisseurs suivants, définis selon notre appréciation :

- les investisseurs qui ont investi au total au moins 200 000 \$ dans des fonds communs de placement Franklin Templeton pendant le mois suivant l'achat initial de parts de série O, détenus dans des comptes liés (définis à la page 24 sous la rubrique *Service de regroupement de comptes*). Le montant de placement minimum peut être annulé pour les achats effectués par les investisseurs qui achètent leurs titres par l'entremise d'un compte géré de façon discrétionnaire.
- les fonds communs de placement gérés par nous ou par un tiers dont la structure est celle d'un fonds de fonds, à condition que le gestionnaire de fonds tiers ait conclu une entente avec nous;
- les contreparties à des contrats sur instruments dérivés conclus par le Fonds.

Les investisseurs de la série O peuvent également choisir l'option des frais de conseils en placement que nous offrons. Le cas échéant, nous facturerons des frais de conseils en placement pouvant atteindre 1,50 % en votre

nom et nous les remettrons à votre courtier. Veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement* ci-après pour de plus amples détails.

### **Droits des porteurs de parts**

Chaque part du Fonds donne droit :

- à un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas;
- à une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital (sauf les distributions versées au moment du rachat de parts);
- à une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série de parts visée en cas de dissolution du Fonds, une fois réglées les dettes impayées attribuées à la série visée; et
- les parts de série O-NON confèrent à leurs porteurs tous les droits susmentionnés, à l'exception d'un droit de vote.

Toutes les parts du Fonds sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, et peuvent être cédées sans restriction. Les porteurs de parts ont le droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique *Rachat des parts*. Des fractions de parts peuvent être émises, et elles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

Tous les porteurs de parts ont le droit de se prévaloir des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance, comme s'ils étaient partie prenante.

### **Déclaration de fiducie**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds indemniserá et exonérera de toute responsabilité chacun des porteurs de parts à l'égard de toute réclamation et perte à laquelle un porteur de part pourrait engager sa responsabilité du fait d'être ou d'avoir été un porteur de parts du Fonds, et le Fonds devra rembourser à ce porteur de parts tous les honoraires d'avocats et autres frais raisonnables engagés relativement à cette réclamation ou à cette perte, à condition, cependant, que le Fonds ne soit pas tenu de rembourser les porteurs de parts pour les impôts cotisés en raison de leur propriété de parts ni pour les pertes subies du fait de la variation de la valeur des parts.

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou en ajouter sans l'approbation des porteurs de parts, à moins que l'approbation des porteurs de parts du Fonds ne soit exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, peut également dissoudre le Fonds à tout moment et cette dissolution prendra effet à compter de la date déterminée par le gestionnaire, sous réserve de tout avis ou d'autres conditions qui peuvent être requises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les investisseurs ont le droit de faire racheter leurs parts, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre le droit de rachat. Veuillez consulter la rubrique *Rachat des parts*, à la page 25.

### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Les parts du Fonds constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les **régimes enregistrés**. Si vous détenez des titres du Fonds dans un régime enregistré tel qu'un REER, un FERR, un REEE, un régime de participation différée aux bénéfiques (un « RPDB ») ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), les distributions ou les dividendes versés par le Fonds et les gains en capital tirés de la disposition des titres sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Si vous détenez les titres d'un Fonds dans un CELI, les distributions ou les dividendes que le Fonds verse, ainsi que les gains en capital provenant de la disposition des titres, sont à l'abri de l'impôt.

Un rentier d'une fiducie régie par un REER ou un FERR, le détenteur d'un CELI ou d'un REEI ou bien le souscripteur d'un REEE peut être assujéti à une pénalité fiscale à l'égard du Fonds détenu par le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE si le Fonds constitue un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Tant que le rentier du REER ou du FERR, le détenteur du CELI ou du REEI ou bien le souscripteur du REEE n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds ou qu'il ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds, le Fonds ne constituera pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le CELI ou le REEI ou bien le souscripteur du REEE. Pour savoir si les titres de fonds communs de placement des Fonds constitueraient des placements interdits pour votre REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

### RISQUES DU FONDS ET DU FONDS SOUS-JACENT

---

Les investisseurs devraient examiner attentivement, entre autres, les risques décrits ci-après. Ces facteurs de risque ne représentent pas une liste exhaustive de tous les risques possibles associés à un placement dans le Fonds.

#### Classification des risques de placement

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque pour aider les investisseurs et leur conseiller financier à déterminer si ce placement leur convient. ***Les renseignements qui suivent ne sont que des lignes directrices. Pour choisir des placements, l'investisseur et son conseiller financier doivent tenir compte de l'ensemble du portefeuille, des objectifs de placement visés et de la tolérance au risque.*** Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à accepter un niveau de risque faible à l'égard de cette partie de leur portefeuille. Cependant, le Fonds pourrait faire partie d'un portefeuille dont le risque global peut être inférieur ou supérieur au risque propre à cette partie. Veuillez consulter la rubrique *Méthode de classification des risques de placement* ci-après pour savoir comment nous classifions les risques de placement du Fonds.

#### Méthode de classification des risques de placement

Le niveau de risque du Fonds doit être déterminé en fonction d'une méthode normalisée de classification des risques fondée sur la volatilité antérieure du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds sur dix ans.

Vous pouvez demander sans frais la description complète de la méthode employée pour établir le niveau de risque du Fonds en composant le 1 800 897-7281, en nous envoyant un courriel à [service@franklintempleton.ca](mailto:service@franklintempleton.ca) ou en nous écrivant à Société de Placements Franklin Templeton, 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

Le risque lié à la volatilité antérieure du Fonds, établi selon l'écart-type du rendement du Fonds, n'est qu'une mesure du risque parmi d'autres. Il existe d'autres risques potentiellement importants, décrits ci-dessous, que doivent prendre en compte les investisseurs éventuels.

#### Risque de placement général

Un placement dans le Fonds comporte certains risques et ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent et sont en mesure d'endosser ces risques. Un placement dans le Fonds ne doit pas être considéré comme un programme de placement complet. Quiconque investit dans des titres, prêts ou autres créances, ainsi que dans des prêts hypothécaires et autres instruments financiers s'expose à la perte du capital investi. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif de placement global. La valeur liquidative par part du Fonds varie en fonction de la valeur marchande et du rendement du Fonds sous-jacent, ainsi que des autres placements en portefeuille. Le Fonds convient aux investisseurs qui cherchent à faire fructifier leur capital au moyen de placements dans une vaste gamme de titres et d'instruments financiers dérivés tirant parti de plusieurs stratégies non traditionnelles. Un placement dans le Fonds devrait être perçu comme un placement à moyen ou à long terme.

Les investisseurs devraient savoir que la valeur des placements et des revenus générés par ces placements peut fluctuer, et il arrive que les investisseurs ne récupèrent pas la pleine valeur de leur investissement initial. Le rendement passé du gestionnaire et des actifs dans lesquels le Fonds propose d'investir, y compris le Fonds sous-jacent, n'est pas nécessairement un indicateur du rendement futur. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints.

***Risques associés à l'endossement de la fonction de courtier par le gestionnaire***

Le gestionnaire n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (la « MFDA ») à l'heure actuelle et n'a pas l'intention de le devenir. Par conséquent, les investisseurs qui acquièrent des parts du Fonds par l'entremise du gestionnaire ne bénéficieront pas des avantages de protection des investisseurs qui pourraient leur être offerts si le gestionnaire était membre de la MFDA (ou s'ils acquièrent leurs parts par l'entremise d'un courtier membre de la MFDA), y compris de la couverture aux termes d'un régime de protection des investisseurs pour les clients de membres de la MFDA.

Le gestionnaire s'est également vu accorder une dispense quant aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario portant sur la participation à un fonds fiduciaire de prévoyance approuvé. Ces fonds prévoient une certaine rémunération pour les clients admissibles d'un courtier participant qui subissent une perte financière découlant de l'insolvabilité du courtier et de l'incapacité de celui-ci à retourner les actifs qu'il détenait pour le compte de clients. La dispense comporte comme condition que le gestionnaire ne doit pas détenir les actifs d'un client. Le gestionnaire investissait dans le Fonds fiduciaire de prévoyance de l'Ontario lorsqu'il a présenté une demande de dispense. Il a présenté ladite demande de dispense en réaction à la dissolution proposée de ce fonds, laquelle est décrite dans le document suivant de la CVMO : *Staff Notice 33-739 – Termination of the Ontario Contingency Trust Fund* [en anglais seulement].

**Risques du Fonds**

***Absence d'assurance***

Les actifs du Fonds ne sont assurés par aucun gouvernement ni assureur privé, sauf pour les portions qui pourraient être déposées dans des comptes bancaires assurées par un organisme gouvernemental comme la Société d'assurance-dépôts du Canada. Par conséquent, advenant l'insolvabilité d'un dépositaire, il se peut que le Fonds ne puisse pas récupérer tous ses actifs ou toute la valeur des titres déposés.

***Risque associé aux grands investisseurs***

Les grands investisseurs, comme des institutions financières ou d'autres fonds communs de placement peuvent acheter et faire racheter les parts du Fonds. Ces investisseurs peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de parts du Fonds en une fois. Les rachats importants qu'effectuent ces investisseurs peuvent entraîner la constatation de gains accrus, ce qui pourrait augmenter les distributions du Fonds. L'achat ou le rachat d'un nombre important de parts du Fonds peut aussi obliger le conseiller en valeurs à fortement changer la composition d'un portefeuille ou encore l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du Fonds et accroître ses gains en capital réalisés.

Lorsqu'un seul et même porteur de parts achète ou fait racheter un nombre important de parts du Fonds, il peut en résulter un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de titres pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au

sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire du Fonds si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fonds de placement » aux termes des règles. Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes*, à la page 38.

#### ***Valeur liquidative et valeurs estimatives***

Une part importante du calcul de la valeur liquidative du Fonds peut reposer sur la valeur liquidative du Fonds sous-jacent. Or, cette dernière dépend des valeurs attribuées aux placements sous-jacents détenus dans le Fonds sous-jacent, qui peuvent être illiquides et peu ou jamais négociés. Le nombre de parts du Fonds qu'un investisseur achète ou fait racheter ne sera pas rajusté en raison de l'utilisation de valeurs estimatives pour établir la valeur liquidative du Fonds sous-jacent, même s'il est constaté par la suite que les valeurs liquidatives utilisées diffèrent considérablement des valeurs obtenues en définitive à l'égard du Fonds sous-jacent.

#### ***Risque propre à la réplication***

Le Fonds investira la totalité ou une part importante de son actif dans des actions du Fonds sous-jacent. Il peut y avoir un délai entre le moment où l'investisseur achète des parts du Fonds et le moment où le Fonds obtient une exposition supplémentaire au Fonds sous-jacent. Pendant ce délai, il est possible que le Fonds ne réussisse pas à reproduire le rendement du Fonds sous-jacent. Ces décalages de rendement et les erreurs de réplication pourraient faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds ne reproduise pas précisément la valeur liquidative par action du Fonds sous-jacent.

#### ***Risque lié aux gestionnaires de portefeuille du Fonds sous-jacent***

Les porteurs de parts du Fonds s'en remettent surtout au jugement et aux connaissances spécialisées des gestionnaires de portefeuille du Fonds sous-jacent ou de K2 et son personnel-clé chargé de bâtir le portefeuille du Fonds sous-jacent et de décider s'il est opportun de vendre certains titres qui le composent. Rien ne garantit que le contrat avec les gestionnaires de portefeuille actuels du Fonds sous-jacent sera maintenu ou que le personnel-clé de ces gestionnaires de placement restera en poste.

#### **Risques du Fonds sous-jacent**

Étant donné que le Fonds prévoit investir la presque totalité de ses actifs (jusqu'à 100 %) dans le Fonds sous-jacent, il est exposé à tous les risques du Fonds sous-jacent, décrits à l'annexe A du présent document. Dans les cas où le Fonds effectuera des placements directs pour atteindre son objectif de placement, il sera directement exposé à ces risques.

### **ACHATS ET RACHATS**

#### **Prix par part**

Le prix des parts qu'un investisseur achète ou fait racheter correspond à la valeur liquidative par part de la série. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative des parts pour chaque série du Fonds à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE). Les parts sont libellées en dollars canadiens. Veuillez consulter la rubrique *Évaluation et valeur liquidative du portefeuille*, à la page 35, pour en savoir plus sur la façon dont la valeur liquidative est calculée.

Si le gestionnaire reçoit une demande d'achat ou de rachat en bonne et due forme, accompagnée du chèque pour l'achat (ou par tout autre moyen préalablement convenu par le gestionnaire), avant la clôture des

opérations de la Bourse de Toronto, il la traitera à la valeur liquidative à cette date. Si l'achat ou la demande de rachat est reçue après 16 h, HE, elle sera traitée le jour ouvrable suivant. Le produit du rachat sera versé dans les cinq jours suivant cette date, soit par chèque ou voie électronique, au gré du porteur de parts. Aucun intérêt ne sera versé au porteur de parts en raison d'un retard dans l'envoi du produit du rachat au porteur de parts.

### **Ouverture d'un compte auprès de Placements Franklin Templeton**

Vous pouvez ouvrir un compte en communiquant avec votre conseiller en placements et en remplissant une demande. Si vous n'avez pas de conseiller en placement, vous pouvez communiquer avec notre équipe du Service à la clientèle en composant le 1 800 897-7281. Nous nous ferons un plaisir de vous faire part des possibilités qui s'offrent à vous dans votre région.

### **Comment acheter ou faire racheter des parts**

Vous pouvez acheter ou faire racheter des parts par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières (« **courtiers** »), y compris des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) dans tout le Canada. Les courtiers membres de l'ACCFM doivent satisfaire aux exigences de compétences requises pour vendre des fonds marché à terme et des titres du marché dispensé. Votre courtier peut nous transmettre un ordre :

- par voie électronique;
- au moyen d'une demande écrite envoyée par la poste ou par messagerie;
- par téléphone ou par télécopieur.

Vous pouvez acheter ou faire racheter des parts des Fonds à leur valeur liquidative par titre de la série pertinente. Les courtiers doivent fournir un exemplaire de la présente notice d'offre aux investisseurs avant tout achat de parts. Les substitutions entre le Fonds et les autres fonds de Placements Franklin Templeton ne sont pas autorisées.

### **Achat de parts du Fonds**

Le Fonds est offert en vente de façon continue, ce qui veut dire, sous réserve de certaines restrictions, que vous pouvez acheter ou faire racheter des titres en tout temps.

Nous nous réservons le droit, à l'occasion, de plafonner ou de fermer le Fonds ou toute série si nous jugeons qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds ou de la série et des porteurs de titres de procéder ainsi. Si nous plafonnons ou fermons le Fonds ou une série, nous pouvons, à notre gré, l'ouvrir de nouveau pour tout nouveau placement. Tout plafonnement ou toute fermeture du Fonds ou d'une série n'aura aucun effet sur les droits de rachat des porteurs de titres.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être vendues dans un territoire à l'extérieur du Canada. Un investisseur ne peut pas acheter de parts du Fonds :

- à l'extérieur du Canada;
- pour son compte, s'il réside à l'extérieur du Canada;
- au nom d'une personne vivant à l'extérieur du Canada,

si une telle pratique est contraire aux lois du territoire où l'investisseur ou la personne pour laquelle il investit réside ou si cette résidence étrangère a des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds. Dans certains territoires à l'extérieur du Canada, l'achat de titres d'un Fonds n'est pas contraire à la loi tant que l'achat n'a pas été sollicité. Dans de tels territoires, vous et votre courtier ne devez présenter que les ordres d'achat résultant de votre propre initiative.

Les personnes américaines (au sens de la *Regulation S* de la *U.S. Securities Act* de 1933, ou de la U.S. Commodity Futures Trading Commission) (les « **personnes américaines** ») ne peuvent pas investir dans le

## FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2

### NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019

Fonds. À défaut d'un avis écrit dans le Fonds indiquant le contraire, l'inscription, par un investisseur éventuel, d'une adresse non américaine sur le formulaire de demande pour un placement dans le Fonds sera considérée être une représentation et une garantie de cet investisseur qu'il n'est pas une personne américaine et qu'il continuera de ne pas être une personne américaine à moins que le Fonds soit avisé d'un changement en ce qui concerne le statut de personne américaine de l'investisseur ou jusqu'à ce que le Fonds soit avisé d'un changement.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander des renseignements et des documents supplémentaires pouvant être requis pour les scénarios plus risqués ou pour se conformer aux lois ou aux règlements qui s'appliquent. Le fait de ne pas fournir les documents peut entraîner un retard de placement.

#### Placements minimums

Le tableau suivant fait état des montants de placement minimum requis pour acheter des parts des séries F, PF et O. Les investisseurs doivent également satisfaire aux autres critères d'admissibilité relatifs aux séries. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique *Catégories et séries* à la page 17.

Série	Placement initial	Placements supplémentaires	Versements préautorisés
F	500 \$	100 \$	50 \$
PF	100 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum
O	200 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les montants de placement minimal à l'égard de l'achat de titres de l'une des séries ou de renoncer à de tels montants.

#### Service de regroupement de comptes

Afin de répondre aux exigences de placement minimum applicables aux parts de séries PF et O, les investisseurs peuvent regrouper des comptes liés. Les « **comptes liés** » comprennent tous les comptes qui détiennent des fonds d'investissement de Placements Franklin Templeton et qui appartiennent à : i) à l'investisseur, ii) à son conjoint ou sa conjointe, iii) à l'investisseur et à son conjoint ou à sa conjointe conjointement, iv) aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants de l'investisseur, et à leurs conjoints ou conjointes respectifs, et v) aux comptes ouverts au nom de sociétés dont l'investisseur possède plus de 50 % des droits de vote. Le gestionnaire ne rend pas l'investisseur automatiquement admissible au service de regroupement de comptes. Pour que vous soyez admissible au service de regroupement de comptes, votre courtier ou votre conseiller financier doit signer les formulaires de demande requis. Il incombe à l'investisseur de collaborer avec son courtier ou son conseiller financier, de gérer ses préférences en matière de regroupement de comptes et de veiller à ce que tous les comptes satisfassent à la définition de comptes liés. Veuillez vous adresser à votre courtier ou conseiller financier pour en savoir plus. Le gestionnaire peut modifier le service de regroupement de comptes ou y mettre fin en tout temps à sa discrétion. Les participants recevront un préavis de 90 jours de toute interruption du service.

#### Modes de souscription

Les parts des séries F, PF et O sont libellées en dollars canadiens et ne sont vendues que selon le mode sans frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous les achetez ou les vendez. Reportez-vous à la rubrique *Frais* à la page 30 pour connaître les coûts associés à l'achat de parts du Fonds. Chacune des séries est offerte au titre de l'option de frais de conseils en placement. Veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement* pour de plus amples détails.



### **Traitement de votre ordre d'achat**

Si vous désirez acheter des titres du Fonds, veuillez vous adresser à votre courtier, qui peut :

- nous livrer votre ordre accompagné de votre paiement intégral, ou
- nous envoyer votre ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, puis votre paiement, ultérieurement.

Vous devez payer votre courtier lorsque vous achetez vos parts. Votre courtier doit nous payer dans un délai de quatre (4) jours ouvrables de la livraison ou de la passation de votre ordre. Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos parts dans ce délai, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Aux termes des règlements en valeurs mobilières, si le produit est :

- supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence;
- inférieur au montant que vous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds, et il pourra vous réclamer toute perte.

### **Dispenses de prospectus et convention de souscription**

Les parts du Fonds sont vendues conformément aux dispenses de prospectus; par conséquent, chaque investisseur doit être admissible en vertu des dispenses de prospectus en vigueur dans son territoire de résidence pour acheter des parts. En règle générale, l'investisseur doit être un investisseur qualifié (au sens des lois sur les valeurs mobilières) et acheter des parts à titre de contrepartiste. Les investisseurs devraient consulter leur courtier et prendre connaissances des déclarations et garanties énoncées dans la convention de souscription afin de déterminer s'ils peuvent acheter des parts à ce titre. Lorsque les parts sont détenues dans un compte conjoint, chacun des titulaires du compte doit être un investisseur qualifié.

Le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription et un formulaire de reconnaissance du risque entièrement remplis et signés avant d'accepter un ordre d'un investisseur. Le gestionnaire recevra la convention de souscription et se fondera sur les déclarations et garanties données par l'investisseur dans celle-ci. Les investisseurs indemniseront le Fonds et le gestionnaire pour tout dommage ou coût ou toute perte ou autre dépense résultant du fait que le Fonds et le gestionnaire ont agi de bonne foi concernant ces déclarations et garanties.

### **Placements supplémentaires**

S'il effectue un placement supplémentaire en parts, l'investisseur n'est pas tenu de signer une convention de souscription supplémentaire, mais, en vertu des modalités de la convention de souscription initiale, il est réputé réitérer les engagements, déclarations et garanties contenus dans la convention de souscription initiale et avoir déclaré qu'il est admissible à effectuer le placement supplémentaire selon les mêmes modalités que celles établies dans sa convention de souscription initiale.

### **Rachat des parts**

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds des façons suivantes :

- 1) Par l'intermédiaire de votre courtier qui doit passer un ordre par écrit ou par voie électronique, lequel doit être accompagné des certificats de titres qui vous ont été délivrés et de tout autre document pertinent dont nous pourrions avoir besoin; ou
- 2) En communiquant directement avec nous par écrit, par télécopieur ou par téléphone.
  - i) Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par écrit, celui-ci doit être accompagné des certificats de titres qui vous ont été délivrés.

- ii) Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par téléphone, vous devez communiquer avec notre équipe du Service à la clientèle et nous donner votre autorisation; votre ordre transmis par téléphone sera soumis à nos procédures de vérification et devra respecter nos critères d'admissibilité relatifs aux rachats.

Le produit des ordres de rachat transmis par votre courtier ou par écrit vous sera versé et envoyé à l'adresse figurant aux registres ou déposé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne, ou il sera versé à votre courtier ou à une autre institution financière, en fiducie, pour votre compte.

Afin de vous protéger, vos ordres de rachat (et les certificats, s'il y a lieu) doivent porter votre signature avalisée par un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre établissement que nous jugeons approprié. Dans certains cas, nous pouvons également demander des documents supplémentaires.

Les substitutions entre le Fonds et les autres fonds d'investissement de Placements Franklin Templeton ne sont pas autorisées.

Les rachats par téléphone ne peuvent pas viser :

- des titres détenus sous forme de certificat;
- des titres détenus dans un régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un CELI;
- des comptes à l'égard desquels il y a eu un changement récent.

#### **Traitement des ordres de rachat**

Si le gestionnaire ne reçoit pas toute la documentation requise pour donner suite à l'ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre courtier. Si un courtier a passé la demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos parts. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos parts. Aux termes des règlements en valeurs mobilières, si nous rachetons vos parts et que le produit de vente est :

- supérieur au montant du rachat, le Fonds garde la différence;
- inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et la réclamons à votre courtier et il pourra vous réclamer toute perte.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans un délai de cinq (5) jours suivant le règlement (règlement effectué sur une base T+4) d'un ordre de rachat complet. Le produit sera versé par chèque à moins que l'investisseur demande que le produit soit déposé dans son compte de banque ou de société de fiducie par transfert électronique de fonds. L'investisseur qui désire recevoir le produit de rachat par transfert électronique de fonds doit faire parvenir au gestionnaire un chèque nul préimprimé et remplir la section de la demande qui porte sur l'information bancaire au moment de l'ouverture du compte de façon à ce qu'il n'y ait pas de retards éventuels. Pour la protection de l'investisseur, le gestionnaire se réserve le droit de déterminer la méthode finale de paiement, ce qui peut comprendre le versement du produit du rachat à votre courtier, en fiducie, pour votre compte.

Dans le cas de comptes conjoints, tous les ordres doivent être signés par tous les investisseurs, sauf lorsque le pouvoir de signature unique a été délégué ou lorsqu'une procuration a été transmise au gestionnaire. Si un ordre n'a pas été soumis par écrit, le gestionnaire peut demander une confirmation écrite dûment signée de cet ordre, ce qui peut retarder le traitement de l'ordre de rachat jusqu'à la réception de cette confirmation dûment signée.

Ni le Fonds ni le gestionnaire ne sera tenu responsable envers tout demandeur ou porteur de parts de toute perte résultant de la non réception de tout ordre d'achat ou de rachat transmis de quelque méthode que ce soit (y compris de la non réception d'un ordre d'achat ou de rachat transmis par télécopieur).

### **Suspension de votre droit de faire racheter des parts**

Le gestionnaire peut suspendre le droit de rachat d'un investisseur s'il estime qu'il n'est pas pratique de vendre les titres du Fonds ou impossible de déterminer la juste valeur de son actif net, ou si le droit de faire racheter les titres détenus par le Fonds est suspendu, étant donné que la valeur liquidative du Fonds ne pourrait alors être déterminée. Le gestionnaire peut également suspendre le droit de faire racheter des parts et le calcul de la valeur liquidative à tout autre moment jugé approprié. Si le droit de rachat d'un investisseur est suspendu et que celui-ci ne retire pas l'ordre de rachat de parts qu'il a présenté, le gestionnaire rachètera les parts à leur valeur liquidative déterminée le jour ouvrable suivant la fin de la suspension.

### **Opérations à court terme**

Les opérations à court terme excessives peuvent porter atteinte au rendement et aux opérations du Fonds, ainsi qu'à tous les porteurs de parts en faisant augmenter les frais d'opérations et les autres frais, et en perturbant l'efficacité de la gestion du Fonds. Le gestionnaire assure une surveillance continue des opérations effectuées sur les parts du Fonds afin de repérer les habitudes de négociation des investisseurs qui tendent vers les opérations à court terme. Il sera convenu qu'un investisseur effectue des opérations à court terme si ce dernier :

- demande un rachat ou un achat de parts du Fonds dans les deux semaines suivant une demande de rachat ou d'achat antérieure à l'égard du Fonds;
- fait racheter des parts du Fonds plus de deux fois au cours d'une période continue de 90 jours;
- effectue des opérations qui semblent suivre les mouvements du marché, ce qui peut toucher défavorablement le Fonds.

S'il détermine qu'une opération ou qu'une habitude de négociation est inappropriée, le gestionnaire tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment d'une situation qui aurait pu amener un investisseur à faire des changements de bonne foi ou si celui-ci avait modifié ses intentions, la nature du fonds d'investissement touché et les habitudes de négociation de l'investisseur. Si le gestionnaire détermine qu'il s'agit d'une habitude d'opération à court terme, il peut rejeter ou limiter les opérations à court terme subséquentes ou prendre toute autre mesure décrite ci-dessous, si, selon lui, ces opérations peuvent nuire au Fonds.

Si, à son entière discrétion, le gestionnaire détermine raisonnablement que l'habitude de négociation de l'investisseur peut nuire au Fonds, il se réserve le droit d'effectuer ce qui suit :

- 1) rejeter temporairement ou de façon permanente les opérations subséquentes effectuées dans le Fonds;
- 2) limiter le montant, le nombre ou la fréquence de toute opération future effectuée dans le Fonds.

### **Soldes minimums et maintien de l'admissibilité**

Les rachats, les distributions et les retraits effectués dans votre compte peuvent influencer sur la valeur au marché des placements qui y sont détenus, par exemple, les rachats effectués pour payer les frais de programme ou les frais de conseils, les distributions sous forme de remboursement de capital ou les retraits en espèces faits à partir de votre compte. Par conséquent, si la valeur au marché du placement de l'investisseur dans une série quelconque devient inférieure au solde de placement minimum requis indiqué dans le tableau ci-après, le gestionnaire peut racheter les parts ou changer leur désignation pour leur donner celle d'une autre série après avoir donné un préavis de 30 jours que le solde de votre compte est inférieur au minimum. Vous pouvez investir des sommes supplémentaires au cours de cette période si vous souhaitez conserver l'admissibilité de votre placement. Le gestionnaire ne rachètera pas les parts d'un investisseur si la valeur de son placement est inférieure au placement minimum requis en raison d'une diminution de la valeur liquidative des parts. Le

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2**  
**NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019**

tableau ci-après fait état des soldes de placements minimums requis à l'égard de chaque série et des mesures que le gestionnaire peut prendre si un placement est inférieur au solde de placement minimum requis :

Série	Solde de placement minimum requis	Conséquences éventuelles si le solde de placement minimal requis n'est pas respecté
F	500 \$ par Fonds	Rachat
PF	100 000 \$ investis dans des comptes liés	Changement de désignation en titres de série F
O	200 000 \$ investis dans des comptes liés	Changement de désignation en titres de série F

Si le gestionnaire procède ainsi à une nouvelle désignation de vos titres, votre courtier ne vous imposera aucuns frais de substitution. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou d'annuler les exigences relatives au solde de placement minimum à l'égard de n'importe laquelle des séries de parts. En plus des soldes de placements minimums requis à l'égard des titres des séries F, PF et O, les investisseurs doivent continuer d'être admissibles à détenir des titres des séries F, PF et O après leur achat initial, tel qu'il est décrit à la rubrique *Admissibilité à la propriété des parts* ci-après.

**Admissibilité à la propriété des parts**

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, racheter les parts détenues dans le compte d'un investisseur et acheminer le produit à ce dernier pour son compte :

- si l'investisseur effectue des opérations à court terme ou excessives;
- si l'investisseur devient un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;
- si l'investisseur n'est plus admissible à une dispense de prospectus, à titre d'investisseur qualifié ou autrement, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières; ou
- s'il était dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.

Les investisseurs sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts dans le cas où le gestionnaire exerce son droit de rachat.

**Régimes enregistrés anciennement exonérés**

Le gestionnaire est légalement tenu de verser à l'Agence du revenu du Canada les impôts pour les régimes enregistrés non distribués qui font partie d'une succession (les « régimes enregistrés anciennement exonérés »). Par conséquent, chaque année, il est possible qu'un nombre suffisant de titres des Fonds détenus dans un régime enregistré anciennement exonéré soit racheté pour permettre le paiement des impôts. Les investisseurs sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de titres d'un Fonds détenu dans un régime enregistré anciennement exonéré.

## **Renseignements généraux sur le traitement des achats et des rachats**

### ***Refus des ordres***

Le gestionnaire a le droit de refuser tout ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre est refusé, le gestionnaire retournera immédiatement l'argent à l'investisseur, sans intérêt. Le gestionnaire n'effectuera aucune opération pour :

- une date passée
- une date future (à moins que l'opération ne soit faite dans le cadre d'un programme de versements préautorisés);
- un prix précis;
- des parts qui n'ont pas été payées intégralement.

### ***Avis d'exécution***

Votre courtier ou le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution une fois que votre ordre d'achat ou de rachat aura été traité. Dans le cadre des programmes de versements préautorisés, vous ne recevrez un avis d'exécution qu'à l'égard du premier achat ou rachat. Après ce moment, vous recevrez, selon le cas, un avis d'exécution chaque fois qu'un programme de versements préautorisés est établi pour votre compte, ou vous recevrez des relevés de compte trimestriels, semestriels ou annuels.

### ***Certificats et cessions***

Nous ne délivrerons aucun certificat pour des parts du Fonds, à moins que vous ou votre courtier n'en fassiez la demande. En outre, nous ne délivrerons aucun certificat pour les parts du Fonds détenues dans un régime enregistré.

### ***Services téléphoniques***

Vous bénéficierez automatiquement de privilèges téléphoniques lorsque vous ouvrirez votre compte. Vous pouvez demander d'effectuer les opérations suivantes par téléphone, sous réserve d'une vérification de notre part et du respect de nos critères d'admissibilité (le cas échéant) :

- i) rachats et transferts (uniquement effectués à partir d'un compte non enregistré ou d'un CELI);
- ii) changement d'adresse; et
- iii) ajout/modification de services relatifs au compte (notamment, les options de distribution, les programmes de placements réguliers et les programmes de retraits systématiques).

Le produit de rachat ne pourra être versé qu'à vous directement et sera versé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne inscrite à vos dossiers.

Nous avons le droit, à notre entière discrétion et peu importe la situation, de refuser une demande faite par téléphone si nous ne recevons pas les renseignements demandés ou si nous avons des motifs raisonnables de croire que la personne faisant la demande n'est pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte. Il vous incombe de vous assurer que la personne faisant quelque demande que ce soit à l'égard du compte ait l'autorisation de le faire. Nous serons ne pas tenus responsables des pertes potentielles découlant de demandes non autorisées. Vous pouvez mettre fin à vos privilèges téléphoniques à tout moment en communiquant avec nous par téléphone ou par écrit. Vous pouvez rétablir vos privilèges téléphoniques à tout moment en nous appelant ou en nous écrivant.

Nous ne traiterons pas votre ordre de rachat à moins qu'il ne s'accompagne de tous les certificats de titres en circulation représentant les titres devant faire l'objet du rachat, et que toutes les cessions à l'égard des titres en circulation aient été annulées.

### *Cession des parts*

Sous réserve des conditions d'admissibilité énoncées ci-dessus, les parts du Fonds sont cessibles avec le consentement du gestionnaire et seulement par le porteur de parts enregistré de ces parts ou par son représentant légal dûment nommé au moyen d'un document écrit dont la forme et la signature satisfont le gestionnaire et en fonction du respect de toute autre condition raisonnable que le gestionnaire pourrait exiger.

## SERVICES FACULTATIFS

### **Programme de placements réguliers**

Les investisseurs peuvent acheter des Fonds régulièrement au moyen de versements préautorisés provenant de leur compte bancaire ou de fiducie. Les versements peuvent se faire une fois par semaine, deux fois par mois, tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans, et chaque versement doit être d'au moins 50 \$. Le gestionnaire peut, à son appréciation, renoncer au montant minimal du versement préautorisé.

Ce service ne comporte aucuns frais si ce n'est les frais d'acquisition applicables que l'investisseur négocie avec son courtier. Les participants peuvent modifier ou annuler le programme en tout temps en écrivant au gestionnaire ou à leur courtier. Une fois qu'il aura reçu tous les documents requis, un délai de 72 heures pourrait être requis pour traiter toute modification ou annulation.

Le programme de retraits systématiques n'est pas offert pour le Fonds.

## FRAIS

Vous trouverez ci-dessous les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans des parts du Fonds. Vous devez acquitter une partie de ces frais directement. Les autres frais sont payables par le Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur de votre placement dans celui-ci. Le Fonds doit payer une taxe de vente harmonisée (« TVH ») sur les frais de gestion et les autres frais à un taux déterminé séparément pour chaque série, et ce, chaque année. Le taux qui s'applique aux frais pour une série est fondé sur la valeur liquidative de la série attribuable aux investisseurs résidant dans chacune des provinces ou chacun des territoires du Canada à un certain moment, et le taux de TVH applicable dans chacune de ces provinces ou chacun de ces territoires. Par conséquent, la TVH sera payée en fonction d'un « taux pondéré » par rapport au taux de 5 % des provinces et territoires non harmonisés, de 15 % en Nouvelle-Écosse, de 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard et de 13 % dans les autres provinces harmonisées, soit le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario. La province de Québec a également harmonisé la TVQ à un taux de 14,975 %, qui sera pondéré avec le « taux pondéré » susmentionné. Le taux pondéré sera différent d'une année à l'autre et il peut être modifié. Le taux pondéré varie d'une année à l'autre parce que divers porteurs de titres investissent dans diverses séries, et que les porteurs de titres qui investissent dans chacune des séries varient d'une année à l'autre, en raison des achats et des rachats.

### **Frais de gestion et d'administration des séries F et PF**

#### *Frais de gestion*

Les frais de gestion sont uniques à chaque série du Fonds. Reportez-vous au tableau ci-dessous pour connaître les frais de la série qui vous intéresse. Les investisseurs qui détiennent des parts de série O ne paient pas les frais de gestion applicables aux Fonds, mais plutôt des frais de gestion et d'administration distincts au gestionnaire et des frais de conseils en placement à leur courtier (collectivement, les « **frais de programme** »). Reportez-vous à la rubrique *Frais de gestion et d'administration de la série O*, à la page 32, pour obtenir des renseignements complémentaires.

*Frais d'administration*

Le gestionnaire assume les frais d'exploitation du Fonds autres que les frais assurés par le Fonds (décrits ci-dessous) et les impôts (décrits ci-dessous) (les « **frais d'exploitation** ») en échange du paiement au gestionnaire, par le Fonds, de frais d'administration à taux fixe (les « **frais d'administration** ») en ce qui a trait aux parts des séries F et PF du Fonds (appelées les « **séries participantes** »). Les frais d'exploitation payables par le gestionnaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais et honoraires des auditeurs, les frais de comptabilité du Fonds, les frais relatifs à l'agent des transferts et à la tenue des comptes, les frais de garde, les frais d'administration et frais des services de fiducie relatifs aux régimes fiscaux enregistrés, les frais liés à l'impression et à la distribution des documents relatifs au placement et à l'information continue, les frais et honoraires des conseillers juridiques, les frais de communication avec les investisseurs et les droits de dépôt réglementaire.

Les « **frais assurés par le Fonds** », qui sont payables par le Fonds, comprennent les frais liés aux emprunts et les intérêts, les frais des assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada), les frais et les honoraires du comité d'examen indépendant, les coûts et dépenses associés aux litiges pour le bien du Fonds ou engagés pour faire valoir des droits au nom du Fonds, les coûts pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ou à tout changement important aux exigences gouvernementales ou réglementaires en vigueur (y compris les hausses exceptionnelles des droits de dépôt réglementaire).

Le Fonds paie également tous les impôts applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes (collectivement, les « **impôts** »). Le Fonds continuera à payer les frais d'opération de portefeuille, qui comprennent les frais associés à l'acquisition et à la vente de titres et d'autres biens, comme les frais de courtage pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions pour les opérations de portefeuille et frais d'opération connexes (y compris les coûts de toute opération dérivée), les commissions, les frais de gestion, les frais liés à la recherche et à l'exécution ainsi que les frais relatifs à des contrats à terme et à des opérations sur l'instrument dérivé.

Sauf comme il est décrit ci-après, chaque série du Fonds est responsable de sa quote-part des charges du Fonds en plus des frais qu'elle engage à elle seule. Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des frais d'administration ou des charges du Fonds engagés par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les frais d'administration ou les charges du Fonds, est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs. Le gestionnaire assume également tous les frais d'exploitation de la série O en vertu de l'entente conclue avec chaque investisseur.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série participante, calculé et versé de la même manière que les frais de gestion pour le Fonds (correspondant à 1/12<sup>e</sup> du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque série pour le mois et payés mensuellement).

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion ou accorder des remises sur ceux-ci pour certains investisseurs dans un Fonds. La décision dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement ou sa nature, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si nous réduisons les frais de gestion ou accordons une remise sur ceux-ci, nous, ou le Fonds, payons une distribution sur les frais de gestion (une « **distribution sur les frais de gestion** ») ou une remise (une « **remise sur les frais de gestion** »).

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2**  
**NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019**

Le taux des frais de gestion annuels pour chaque série (à l'exception de la série O), ainsi que les frais d'administration annuels de chaque série participante sont indiqués ci-après :

Série	Frais (%)	
	Frais de gestion	Frais d'administration
F	2,00	0,20
PF	1,85	0,20

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, utiliser une partie des frais qui lui sont versés pour rémunérer des tiers ou des membres de son groupe qui aident certains investisseurs en lien avec un placement dans le Fonds ou qui offrent des services de conseils en valeurs et d'autres services au Fonds.

**Frais de gestion et d'administration de la série O**

En contrepartie des services de gestion et d'administration que nous fournissons à l'égard des parts de série O du Fonds, en passant un ordre d'achat de parts de la série O, les investisseurs acceptent de verser des frais au gestionnaire (les « **frais de gestion et d'administration** ») de 2,05 % chaque année. Certains investisseurs institutionnels peuvent négocier des frais de gestion et d'administration différents avec le gestionnaire. Nous pouvons modifier les frais de gestion et d'administration pour chaque Fonds et/ou pour les niveaux d'actif en tout temps à notre discrétion; cependant, nous n'augmenterons pas les frais ni modifierons les niveaux d'actif de manière à ce que vous deviez verser des frais plus élevés, sauf si nous vous avons donné un préavis écrit d'au moins 60 jours de ce changement.

Les frais de gestion et d'administration sont assujettis à toutes les taxes applicables; ils sont calculés et payés comme il est décrit ci-après à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O*.

***Frais de conseils en placement (parts des séries F, PF et O)***

En ce qui concerne les séries F, PF et O, lorsque vous avez acheté les séries assorties de l'option de frais de conseils en placement, nous avons conclu une entente avec votre courtier selon laquelle nous percevons vos frais de conseils en placement (plus toute taxe applicable) pour les payer en votre nom à votre courtier (les « frais de conseils en placement »).

Lorsque l'entente décrite ci-dessus s'applique, nous effectuerons le paiement des frais de conseils en placement jusqu'à concurrence d'un taux annuel de 1,50 % (avant taxe). Pour la série O, la date d'entrée en vigueur du taux de frais maximum de 1,50 % est le 12 mars 2018. Pour les séries F et PF, la date d'entrée en vigueur du taux de frais maximum de 1,50 % est le 7 août 2018.

L'option de frais de conseils en placement pour les séries F et PF sera offerte pour les achats effectués à compter du 7 août 2018.

Votre courtier est uniquement responsable de vous recommander l'achat de parts des séries F, PF et O du Fonds et de vous fournir tous les renseignements nécessaires concernant votre placement dans le Fonds. En passant un ordre d'achat de parts des séries F, PF et O du Fonds et en contrepartie des conseils et (ou) des services en placement et de l'analyse de la pertinence que votre courtier vous fournit à l'égard de votre achat, vous acceptez de verser les frais de conseils en placement négociés à votre courtier. Nous ne verserons les frais de conseils en placement à votre courtier qu'une fois qu'il nous aura confirmé le montant des frais de conseils en placement. Les investisseurs qui achètent des parts des séries F et PF qui ne détiennent pas leurs titres dans le cadre d'un programme intégré ou de rémunération sous forme d'honoraires pour lequel ils paient leurs frais directement à leur courtier sont admissibles à l'option de frais de conseils en placement.



Dans le cas de la série O, les frais de conseils en placement sont calculés et payés à votre courtier comme il est décrit à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O*. Les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais de conseils en placement constituent ensemble les « frais du programme ». Pour en savoir plus sur la façon dont les frais du programme sont calculés et payés et obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O*.

Dans le cas des parts des séries F et PF, lorsque vous avez acheté des parts de ces séries assorties de l'option de frais de conseils en placement, ceux-ci sont calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts des séries F et PF applicables détenues dans votre compte à la fin de chaque jour ouvrable. Les frais s'accumulent sur une base mensuelle. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, nous rachèterons le montant des frais de conseils en placement accumulés (en plus des taxes applicables) dans votre compte et le verserons à votre courtier à la fréquence convenue entre Franklin Templeton et votre courtier. Si vous procédez à un rachat, à une substitution ou à un transfert de titres d'une série assortie de l'option de frais de conseils en placement, nous vérifierons, avant de répondre à votre demande, s'il y a suffisamment de fonds dans votre compte pour payer les frais de conseils en placement accumulés (en plus des taxes applicables) lors du prochain cycle de rachat des frais (à la fin de la période d'accumulation mensuelle) ou s'il est nécessaire de déduire les frais du produit du rachat, de la substitution ou du transfert demandé au moment de l'opération pour assurer le paiement de ces frais (en plus des taxes applicables).

Si vous transférez votre ou vos comptes détenant des parts de séries F, PF ou O à un autre courtier, vous devrez négocier les frais de conseils en placement avec le nouveau courtier. Nous verserons les frais de conseils en placement à votre nouveau courtier au taux négocié à partir de la date à laquelle nous recevrons du nouveau courtier une confirmation écrite du montant. Nous verserons à votre ancien courtier le montant des frais de conseils en placement qui lui sont dus jusqu'à la date du transfert au taux négocié avec l'ancien courtier.

#### ***Frais du programme applicables aux parts de la série O***

Les frais du programme versés par un investisseur détenant des parts de série O sont calculés d'après la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de série O dans le compte de l'investisseur à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable au cours de chaque trimestre civil. Aux fins du calcul des frais du programme, la valeur liquidative moyenne quotidienne des parts détenues dans le compte d'un investisseur est calculée en fonction d'un trimestre civil complet, même si les parts de série O n'ont pas été détenues dans le compte de l'investisseur pendant un trimestre complet. Si les parts n'ont pas été détenues dans le compte de l'investisseur un jour donné pendant le trimestre, la valeur liquidative de ces parts pour ce jour est nulle. Aux fins du calcul des frais du programme payables par l'investisseur, les parts de série O détenues par l'investisseur dans tous ses comptes sont regroupées, et les taux progressifs sont appliqués au Fonds détenu au prorata du total global.

Les frais du programme et les taxes applicables sont acquittés tous les trois mois à terme échu par le rachat d'un nombre suffisant de parts de série O détenues par l'investisseur entre le premier (1<sup>er</sup>) et le dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour ouvrable du mois suivant la fin du trimestre civil. Lorsqu'un investisseur possède plus d'un compte détenant des parts de série O, le gestionnaire perçoit le paiement des frais du programme et les taxes applicables en rachetant des parts de série O de chacun de ces comptes au prorata de la valeur marchande de chaque compte en date de la fin du trimestre civil et dans chaque compte au prorata de la valeur liquidative de série des parts de série O d'un Fonds détenu par l'investisseur dans ce compte à la date de la fin du trimestre civil.

Si vous procédez à un rachat ou à un transfert de parts de série O, nous vérifierons, avant de répondre à votre demande, s'il y a suffisamment de fonds dans votre compte pour payer les frais du programme accumulés (en plus des taxes applicables) lors du prochain cycle de rachat des frais (à la fin du trimestre civil applicable) ou s'il est nécessaire de déduire les frais du programme du produit du rachat ou du transfert demandé au moment de l'opération pour assurer le paiement de ces frais (en plus des taxes applicables).

Si un investisseur transfère son ou ses comptes détenant des parts de série O à un autre courtier, le gestionnaire rachètera un nombre suffisant de parts des comptes applicables au moment de leur transfert au nouveau courtier, ou peu après, pour verser à l'ancien courtier le montant des frais du programme accumulés et des taxes applicables calculés au prorata du nombre de jours du trimestre civil pendant lesquels l'ancien courtier a agi au nom de l'investisseur pour les comptes.

Les frais du programme sont exigibles tant que vous (ou votre successeur et ayant droit) détenez des parts de série O du Fonds. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de la possibilité de déduire les frais du programme dans le calcul des impôts.

### **Frais du Fonds sous-jacent**

Le Fonds achètera des actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent. Même s'il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion de placement, des frais de vente ou des frais de rachat relativement à l'achat ou au rachat par le Fonds d'actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent, les actions de catégorie Y (couverte) du Fonds sous-jacent assument leur quote-part des frais applicables de tiers, y compris, sans s'y limiter, la couverture du change, les frais du dépositaire et de l'auditeur, les droits de dépôt réglementaire et autres frais, ainsi que les taxes applicables, frais qui sont inclus dans le calcul de la valeur liquidative quotidienne des actions de catégorie Y (couverte).

### **Frais bancaires**

L'investisseur devra payer le montant des frais perçus par une banque ou une autre institution financière en cas de chèques refusés ou retournés ou si des frais relatifs à des transferts électroniques de fonds sont facturés.

### **Rémunération du conseiller**

Chaque série du Fonds est offerte selon le mode sans frais d'acquisition, ce qui signifie qu'aucun courtage ou qu'aucune commission de suivi ne sont versés à votre courtier à l'égard des parts des séries F, PF et O du Fonds. Pour ces séries, des frais de conseils en placement sont négociés entre vous et votre courtier.

Pour les parts de série O, les frais de conseils en placement sont négociés entre vous et votre courtier. Nous gérons le paiement des frais conformément à l'entente relative à la série O que nous avons conclue avec votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O* pour obtenir plus de détails.

Lorsque vous avez acheté des parts des séries F et PF assortis de l'option de frais de conseils en placement, ceux-ci sont négociés et payés par vous à votre courtier. Nous gérons le paiement des frais à votre courtier.

Aux fins d'administration des frais de conseils en placement, vous nous autorisez à verser les frais de conseils en placement à votre courtier en rachetant des titres des séries détenues dans votre compte. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de conseils en placement*.

### **Frais de gestion intersociétés**

À titre de placeur principal des parts des séries F, PF et O, le gestionnaire verse des frais de gestion intersociétés de 0,20 % pour ces titres à notre société affiliée, Services aux investisseurs FTC Inc.

### **Programmes de soutien à la commercialisation**

Le gestionnaire peut prendre en charge le coût des documents de commercialisation fournis aux courtiers pour qu'ils l'aident à vendre le Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou le Fonds. De plus, nous pouvons organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties.

Nous pouvons payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des fonds communs de placement, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister. Nous pouvons effectuer des opérations de courtage par l'entremise de courtiers ayant fourni d'autres services au Fonds, tels que des recherches en placement, l'exécution d'ordres ou le placement de parts du Fonds. Cependant, nous ferons appel à un courtier que si ce dernier est le mieux placé pour exécuter les opérations, conformément à notre politique.

### **DISTRIBUTIONS**

Le Fonds a l'intention de verser des distributions de revenus et de gains en capital chaque année en décembre. Le Fonds peut verser des distributions à d'autres moments au cours de l'année. Les distributions (sauf celles payées au moment des rachats de parts) sont réinvesties de façon automatique dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins qu'un investisseur demande par écrit de recevoir ses distributions en espèces.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

### **ÉVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE DU PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du Fonds à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE) en divisant la valeur des actifs nets du Fonds (la valeur de la quote-part des actifs du Fonds moins les passifs) par le nombre total de parts du Fonds en circulation. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur liquidative par part déterminée à la suite de la réception d'un ordre d'achat ou de rachat. En cas d'écart entre les principes d'évaluation décrits ci-après et les dispositions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative :

1. La valeur des liquidités et équivalents en caisse, en dépôt et à vue, des lettres de change, billets à demande et créditeurs, des charges payées d'avance, des dividendes en liquidités déclarés et des intérêts courus non encore reçus représente la valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire.
2. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
  - a. dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
  - b. dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;

- c. dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.
3. Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
4. Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire.
5. La valeur d'un titre d'un fonds d'investissement est établie à sa valeur liquidative par titre à la clôture le même jour ouvrable.
6. Dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré, le gain latent ou la perte latente représente le gain ou la perte consécutifs à la conclusion des contrats à terme de gré à gré le jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée. Lorsque les contrats à terme de gré à gré sont conclus, les gains réalisés ou les pertes subies sont inclus dans le gain net réalisé (la perte nette subie) sur les placements. Ces placements peuvent être illiquides et peu ou jamais négociés.
7. Les titres en portefeuille et autres actifs et dettes libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change de ces devises par rapport au dollar canadien le jour au cours duquel la valeur liquidative est ainsi déterminée.
8. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

Le calcul de la valeur liquidative par part du Fonds est effectué à la clôture de la Bourse de Toronto. Si des événements ayant une incidence importante sur la valeur des parts ont lieu entre le moment où leur prix est déterminé et le moment où la valeur liquidative est déterminée, les parts sont évaluées selon leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée de bonne foi par le conseil d'administration du gestionnaire.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative en tout temps, les parts du Fonds souscrites sont réputées être en circulation au moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds pour les parts est considéré comme un actif du Fonds. Les parts visées par une demande de rachat que reçoit le Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la clôture de la Bourse de Toronto (et non après) et, jusqu'à ce que le produit du rachat des parts soit payé, leur valeur liquidative est considérée comme un passif du Fonds.

Comme le Fonds peut investir dans des titres qui sont temporairement incessibles, non cotés, peu fréquemment négociés, échangés sur marché étroit ou relativement illiquides, il est possible qu'il y ait un écart entre les dernières cotes du marché pour un ou plusieurs de ces titres et les dernières indications de la valeur au marché pour ces titres. Le gestionnaire dispose de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des cotes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement incessibles ou non cotés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de cotation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Certaines méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net), l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires ou des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres. L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir que le Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si le gestionnaire était en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur liquidative par part.

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable à Toronto (c'est-à-dire tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte). Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque jour ouvrable à Toronto. Conformément aux procédures établies et approuvées par le gestionnaire, une série d'approximations de marchés et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. S'il est déterminé que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors les titres seront évalués selon leur juste valeur, en utilisant des procédures établies et approuvées par le conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant. De plus, les opérations ont lieu sur différents marchés étrangers, des jours qui ne sont pas des jours ouvrables à Toronto et pendant lesquels la valeur liquidative du Fonds n'est pas calculée.

La valeur en dollars américains de chaque titre étranger et de chaque titre américain à la clôture de la Bourse de New York est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Toronto. Les taux de change sont fournis par un fournisseur de services indépendant qui utilise des taux contributifs offerts par des participants au marché qui peuvent comprendre de grandes banques ou d'autres institutions financières. Les titres canadiens sont évalués en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto. Les valeurs des titres étrangers, américains et canadiens que détient le Fonds sont toutes déterminées en dollars canadiens et sont additionnées pour calculer la valeur liquidative des parts du Fonds.

Conformément aux modifications récentes apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (ou Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), la juste valeur des titres servant à calculer la valeur unitaire du Fonds sera fonction des pratiques d'évaluation du Fonds énoncées précédemment, lesquelles peuvent différer des exigences prévues dans les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Les PCGR du Canada exigent que, aux fins de la présentation de l'information financière, la juste valeur de titres négociés activement et détenus par le Fonds soit évaluée au cours acheteur, plutôt qu'au cours de clôture ou au dernier cours vendeur des titres ce jour-là. Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds dans les états financiers annuels et intermédiaires peut être différente de la valeur par part. Les notes complémentaires des états financiers du Fonds présentent l'information sur la valeur par part calculée conformément aux pratiques d'évaluation et utilisée à d'autres fins.

### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes existant à la date de la présente notice d'offre pour le Fonds et un investisseur éventuel qui acquiert des parts aux termes de la présente notice d'offre et qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, détenant les parts du Fonds en tant qu'immobilisations et n'ayant pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application et sur les pratiques et politiques administratives et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées qui sont en vigueur actuellement. Il tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Sauf comme il est indiqué précédemment, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

**Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue pas la liste de toutes les incidences fiscales possibles et ne prétend pas donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leur propre fiscaliste quant à leur situation particulière.**

#### Déclaration de renseignements à d'autres pays

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange de renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis conclue entre le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne, le Fonds et les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de titres détiennent leurs titres doivent fournir à l'Agence du revenu du Canada certains renseignements, y compris certains renseignements financiers (par exemple, les soldes de compte), concernant les porteurs de titres qui sont des résidents et des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes américaines » telles qu'elles sont définies dans l'AIG (à l'exception des régimes enregistrés). L'Agence du revenu du Canada doit ensuite communiquer les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

En outre, conformément aux règles de la Loi de l'impôt mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de l'OCDE »), un Fonds et le courtier par l'entremise duquel des porteurs de titres détiennent leurs titres, seront tenus par la législation canadienne (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) de recenser et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (à compter de mai 2018) certains renseignements, y compris des renseignements financiers (par exemple, les soldes de compte), concernant les porteurs de parts du Fonds qui résident dans un pays autre que le Canada et les États-Unis (à l'exception des régimes enregistrés). Ces renseignements seraient échangés par l'Agence du revenu du Canada avec des pays dont de tels porteurs de titres sont résidents si ces pays ont adopté les règles relatives à la norme commune de l'OCDE.

#### Imposition du Fonds

En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti pour une année d'imposition donnée à l'impôt sur son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, calculé en dollars canadiens conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ce revenu net n'est pas versé ou à verser aux porteurs de parts (après prise en compte de tout report de perte prospectif, le cas échéant). Le Fonds distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, y compris toute année d'imposition réputée prendre fin, après prise en compte de tout droit à un remboursement de gains en capital.

Selon les dispositions de la Loi de l'impôt, le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition. Si le Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, il pourrait réaliser des revenus, des gains ou des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Le Fonds a l'intention de comptabiliser une somme à titre de revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt relativement à son placement dans le Fonds sous-jacent. En règle générale, le Fonds reçoit tout revenu de source étrangère déduction faite des impôts retenus, le cas échéant, dans le territoire étranger concerné. Les dividendes reçus sur les actions du Fonds sous-jacent ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt au Luxembourg. Les impôts retenus à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds de la même manière que le revenu de source étrangère correspondant. Les gains et les pertes sur les options, les contrats à terme, les swaps et d'autres instruments dérivés réglés en trésorerie sont généralement comptabilisés dans les revenus plutôt que dans les gains en capital; dans certains cas, cependant, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés par le Fonds à titre de couverture pour limiter les gains et les pertes sur un actif immobilisé ou un groupe d'actifs immobilisés précis détenus par le Fonds pourront être considérés comme des gains ou des pertes en capital. Les gains et les pertes découlant des ventes à découvert sont généralement comptabilisés dans les revenus plutôt que dans les gains en capital.

Dans certaines circonstances, les pertes réalisées par le Fonds à la disposition de placements (notamment des actions du Fonds sous-jacent) pourront être suspendues ou restreintes, ce qui les empêchera de compenser les gains en capital ou le revenu du Fonds. Le Fonds est par exemple assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » lorsqu'un investisseur (conjointement avec ses sociétés affiliées) devient le détenteur de parts représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds, à moins que le Fonds ne satisfasse à certaines conditions, concernant entre autres la diversification des placements, stipulées par la Loi de l'impôt. Chaque fois que le Fonds sera assujetti à un tel fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital pour compenser des pertes en capital et autres qu'en capital. Généralement, toute perte non déduite expirera alors et ne pourra pas être déduite au cours d'une année ultérieure.

La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin) pour que le Fonds ne soit pas assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, mis à part l'impôt minimum de remplacement. La déclaration de fiducie prévoit aussi que cette distribution est réinvestie de façon automatique dans des parts du Fonds et que ces parts sont immédiatement consolidées dans la valeur liquidative précédant la distribution.

### **Imposition des porteurs de parts du Fonds**

#### *Parts du Fonds non détenues dans un régime enregistré*

Si vous détenez des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la portion imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année, que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des titres supplémentaires. Dans la mesure où ce Fonds fait la désignation appropriée aux termes de la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets, les dividendes imposables sur les titres de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront de fait leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature.

Dans la mesure où les distributions qui vous sont versées par le Fonds au cours d'une année quelconque sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital. Les distributions qui constituent un remboursement de capital ne seront pas imposables pour vous mais réduiront

le PBR de vos titres. Si le prix de base rajusté de vos titres devient inférieur à zéro, vous réaliserez un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté est inférieur à zéro, et le prix de base rajusté des titres sera augmenté en fonction du montant de ce gain. Nous vous fournirons les renseignements concernant les distributions qui représentent un remboursement de capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

Le Fonds peut avoir des investisseurs qui possèdent une importante quantité de titres du Fonds, comme il est décrit à la rubrique *Risque associé aux grands investisseurs* à la page 21. Les rachats importants qu'effectuent ces investisseurs peuvent entraîner la constatation de gains accrus, ce qui pourrait augmenter les distributions du Fonds.

Tel qu'il est décrit à la rubrique *Risque associé aux grands investisseurs*, à la page 21, des règles relatives à la restriction des pertes fiscales s'appliquent au Fonds chaque fois qu'il fait l'objet d'un « fait lié à restriction de pertes » aux fins de l'impôt. Si un Fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes, il peut verser une distribution imprévue de revenu et de gains en capital qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt. Le montant des distributions versées par le Fonds à la suite d'un fait lié à la restriction de pertes peut être plus élevé qu'il ne l'aurait autrement été du fait de la reconnaissance et de l'échéance de toutes les pertes (les pertes nettes réalisées et non réalisées des gains non réalisés sélectionnés) au moment du fait lié à la restriction de pertes.

Lorsque vous investissez dans le Fonds, le prix par titre peut comprendre les gains en capital accumulés mais non réalisés ainsi que le revenu et les gains en capital réalisés mais qui n'ont pas été distribués ou versés en tant que dividende, selon le cas. Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur ces montants lorsqu'ils sont distribués ou versés en tant que dividende, selon le cas. Si vous investissez dans le Fonds avant une date de distribution ou de dividende, vous devrez payer de l'impôt relativement à toute distribution de revenu ou de gains en capital ou de dividende qui vous auront été versés même si la distribution ou le dividende se rapporte à un revenu ou à des gains en capital qui ont été gagnés avant que vous achetiez vos titres.

La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de titres d'un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin) pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, mis à part l'impôt minimum de remplacement. La déclaration de fiducie prévoit aussi que cette distribution est réinvestie de façon automatique dans des titres du Fonds et que ces titres sont immédiatement consolidés dans la valeur liquidative précédant la distribution.

Tel qu'il est prescrit par l'Agence du revenu du Canada, nous vous enverrons tous les ans un relevé aux fins de l'impôt indiquant les montants de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital que nous vous avons distribués au cours de l'année précédente et les montants de dividendes imposables et de dividendes sur les gains en capital que nous vous avons versés au cours de l'année précédente, s'il y a lieu.

#### *Disposition des parts du Fonds non détenues dans un régime enregistré*

Si vous faites racheter des parts du Fonds (même si le rachat a pour but de payer des frais de conseils en placement), vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Le gain (la perte) en capital correspondra à la différence entre le montant que vous recevez de la vente ou de la substitution, déduction faite de tous frais (comme les frais de rachat), et le PBR des titres vendus. Dans le cas d'une disposition de titres, la moitié d'un gain en capital est habituellement utilisée pour calculer votre revenu.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un porteur de titres dispose des titres du Fonds alors qu'il aurait par ailleurs subi une perte en capital, la perte sera refusée. Dans certaines autres circonstances, lorsqu'un porteur de titres reçoit des dividendes du Fonds alors qu'il aurait par ailleurs subi une perte en capital, le porteur de titres peut devoir réduire le montant de sa perte en capital du montant des dividendes reçus. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.



Nous vous fournirons les détails sur le produit tiré de vos ventes ou substitutions. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devez connaître le PBR de vos titres avant la disposition.

*Parts du Fonds détenues dans un régime enregistré*

Un régime enregistré qui détient des parts ainsi que le propriétaire de ce régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, ou sur tout revenu ou gains en capital distribués par le Fonds, ou sur tout gain réalisé à la disposition des parts, pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré. Veuillez consulter la rubrique *Admissibilité aux régimes enregistrés* à la page 19 pour obtenir de plus amples renseignements.

**RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

De manière générale, les porteurs de parts seront tenus de communiquer à leur courtier des renseignements comme leur citoyenneté, leur résidence fiscale et, le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Un porteur de parts qui est une entité pourrait être tenu de communiquer des renseignements sur la citoyenneté, la résidence fiscale et le numéro d'identification aux fins de l'impôt des particuliers qui sont des « personnes détenant le contrôle » de l'entité. Si un porteur de parts est un citoyen des États-Unis, un résident étranger aux fins de l'impôt ou une entité non financière passive résidant au Canada dont au moins une « personne détenant le contrôle » est un citoyen des États-Unis ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les renseignements sur ce porteur de parts et son placement dans le Fonds seront généralement transmis à l'ARC. L'ARC est censée fournir ces renseignements aux autorités fiscales du pays étranger pertinent, si ce pays a conclu avec le Canada un accord d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le gestionnaire peut également devoir fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la société, le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total, la dispense sur laquelle a été fondé l'achat, la date de distribution (les « renseignements personnels ») ou tout autre renseignement que les conseillers du gestionnaire jugent nécessaires. Plus particulièrement, les investisseurs devraient savoir :

- i) que le Fonds est tenu de fournir les renseignements personnels sur le souscripteur aux autorités de réglementation en valeurs mobilières (les « autorités de réglementation ») dans le territoire de résidence du souscripteur;
- ii) que les renseignements personnels sont recueillis indirectement par les autorités de réglementation en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois sur les valeurs mobilières;
- iii) que les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration et de la mise en application des lois sur les valeurs mobilières des autorités de réglementation; et
- iv) que l'autorité compétente habilitée à répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par les autorités de réglementation est indiquée dans la convention de souscription.

Par l'achat de parts du Fonds, l'investisseur consent et autorise le gestionnaire à divulguer les renseignements susmentionnés et tout autre renseignement demandé dans la mesure où les conseillers du gestionnaire le jugent nécessaire et à ce que le gestionnaire, les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les autorités fiscales étrangères, les agents fiscaux étrangers et les autorités en valeurs mobilières retiennent ces renseignements aussi longtemps que cela sera nécessaire ou autorisé en vertu des lois ou des pratiques commerciales.

En outre, les investisseurs devraient lire et seront assujettis à la politique sur le respect de la vie privée de Franklin Templeton qui est disponible sur le site [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca) (la « **politique sur le respect de la vie privée** »). En investissant dans les parts, l'investisseur est réputé avoir consenti à ce que ses renseignements personnels soient recueillis, utilisés et divulgués par Franklin Templeton conformément à la politique sur le respect de la vie privée.

#### **DÉPOSITAIRE**

---

La Banque J.P. Morgan Canada, dont le principal établissement est situé au 66 Wellington Street West, Suite 4500, TD Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E7, a été nommée dépositaire des actifs du Fonds aux termes d'une convention de garde datée du 7 septembre 2012, dans sa version modifiée (la « **convention de garde** »).

#### **AUDITEUR**

---

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, dont le siège est situé à l'adresse suivante : PwC Tower, 18 York Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

#### **PLACEUR PRINCIPAL**

---

SPFT est le placeur principal du Fonds. En tant que placeur principal, SPFT s'occupe de la commercialisation et du placement du Fonds et peut également prendre des dispositions pour vendre les parts du Fonds par l'entremise de courtiers dans l'ensemble du Canada. Les responsabilités de SPFT en matière de placement sont présentées dans la déclaration de fiducie déjà décrite à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Gestionnaire et fiduciaire*.

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

---

SPFT est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds et, à ce titre, exerce une influence déterminante sur la gestion et les politiques du Fonds. SPFT agit également à titre de placeur principal du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention d'investir la quasi-totalité de ses actifs (jusqu'à 100 %) dans le Fonds sous-jacent. Franklin Templeton International Services S.à r.l., société à responsabilité limitée ayant son siège social au 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est le gestionnaire du Fonds sous-jacent (le « **gestionnaire du Fonds sous-jacent** »). K2/D&S Management Co., L.L.C., dont le siège social est situé au 300 Atlantic Street, 12th Floor, Stamford, CT 06901, États-Unis, est le conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent (le « **conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent** »). Le gestionnaire du Fonds sous-jacent et le conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent sont tous deux des membres du groupe de SPFT. Les cogestionnaires de portefeuille nommés par le conseiller en valeurs du Fonds sous-jacent peuvent aussi être des membres du groupe de Placements Franklin Templeton. Les placements du Fonds dans le Fonds sous-jacent viseront des actions de catégorie Y (couverte) et les frais de gestion ou d'administration ne seront pas dédoublés. Le Fonds sous-jacent devra cependant payer certains coûts à des tiers; ces coûts sont exposés à la rubrique *Frais*, à la page 30. SPFT verse au gestionnaire du Fonds sous-jacent une partie des frais de gestion qu'elle perçoit.

FTS est membre du groupe de SPFT, et ses services sont rémunérés par cette dernière.

### **Échanges interfonds, transferts en nature et Comité d'examen indépendant**

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des échanges interfonds qui seraient par ailleurs interdits aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion canadien gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions. Le Comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») doit approuver les échanges interfonds mettant en jeu le Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **règlement 81-107** ») (ou Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts en nature qui seraient par ailleurs interdits aux termes de diverses lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette dispense permet au Fonds de recevoir des titres d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds de placement gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou de livrer des titres à ce compte ou à ce fonds de placement relativement à l'achat ou au rachat de parts du Fonds, sous réserve de certaines conditions. Le CEI doit approuver les transferts *en nature* mettant en jeu le Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

SPFT, au nom du Fonds, a constitué un CEI pour le Fonds. Les membres actuels du CEI sont Gary Norton (président), Bruce Galloway et Stuart Douglas. La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes de SPFT, du Fonds ou des entités ayant des liens avec le gestionnaire. Le mandat du CEI consiste à autoriser l'achat ou la vente de titres d'un émetteur entre le Fonds et un autre fonds ou compte sous gestion géré par un responsable ou une personne associée à une personne désignée responsable (au sens que donne à ce terme la législation sur les valeurs mobilières) du gestionnaire du Fonds.

### **Politiques concernant les opérations sur valeurs personnelles et les conflits d'intérêts**

SPFT, ses filiales et les membres de son groupe doivent respecter les restrictions et les procédures décrites dans une politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes (le « **code** »).

Le code sert au contrôle et à la restriction des opérations sur valeurs personnelles des employés prenant des décisions de placement pour les clients de SPFT, de ses filiales et des membres de son groupe ou ayant accès à de l'information sur les opérations de ces clients, dans le but d'éviter les conflits d'intérêts réels ou éventuels avec ces derniers. En outre, le code précise la procédure à suivre par certains employés pour l'approbation préalable, la déclaration, l'annonce et la divulgation des opérations applicables. Le code interdit aussi la divulgation ou l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou non publics importants pour le bénéficiaire personnel d'un employé ou d'une autre partie.

### **Émetteurs reliés et associés**

On dit qu'un émetteur de titres est « relié » à SPFT si, en raison de la propriété des titres avec droit de vote ou du contrôle de ces titres, SPFT exerce une influence déterminante sur cet émetteur ou que cet émetteur exerce une influence déterminante sur SPFT, ou si le même tiers exerce une influence déterminante sur SPFT et l'émetteur. Un émetteur est « associé » à SPFT si, du fait de l'endettement ou d'une autre relation, l'investisseur éventuel de titres de cet émetteur peut se demander si l'émetteur et SPFT sont indépendants l'un par rapport à l'autre.

Dans l'exercice de ses activités en tant que sous-conseiller en valeurs, courtier sur les marchés non réglementés ou courtier en épargne collective, SPFT peut, à l'égard des titres d'un émetteur relié, ou bien dans le cadre d'un placement, à l'égard des titres de ses émetteurs associés, faire ce qui suit :

- décider à son gré de souscrire ou de vendre des titres pour le compte de clients;
- formuler des recommandations à des clients concernant des titres particuliers;

- vendre à des clients des titres émis par des fonds de placement ou d'autres véhicules de placement collectifs similaires, dont l'établissement, la gestion et le placement lui ont été délégués.

SPFT fournira de tels services dans le cours normal de ses activités conformément à ses pratiques et à ses procédures habituelles et aux termes des exigences et des règlements applicables, notamment en matière de divulgation. SPFT s'assurera de se conformer à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables et de divulguer tout renseignement obligatoire.

Les émetteurs reliés et associés à SPFT à la date des présentes sont nommés ci-dessous :

- i) les organismes de placement collectif Franklin Templeton gérés et distribués par SPFT sous les dénominations commerciales suivantes : Fonds Franklin, Fonds de Catégorie de société Franklin, Fonds Templeton, Fonds de Catégorie de société Templeton, Fonds Franklin Bissett, Fonds de Catégorie de société Franklin Bissett, Fonds Franklin Mutual Series, Fonds de Catégorie de société Franklin Mutual Series, Portefeuilles Franklin Quotientiel, Portefeuilles de Catégorie de société Franklin Quotientiel, Franklin ActiveQuant, Franklin K2 et Fonds Franklin Templeton. Une liste détaillée des fonds communs de placement visés se trouve à l'adresse [www.franklintempleton.ca](http://www.franklintempleton.ca);
- ii) Fonds de croissance Templeton, Ltée;
- iii) Fonds négociés en bourse Franklin (« **FNB** »);
- iv) Fiducies/Fonds en gestion commune Templeton, Fonds en gestion commune Franklin Bissett, Fiducies en gestion commune Franklin Templeton, Fonds en gestion commune Franklin K2 et Portefeuilles LifeSmart Franklin;
- v) Fonds à rendement cible Franklin;
- vi) les produits et services de gestion de placements gérés et distribués sous les dénominations commerciales suivantes : Gestion de placements Franklin Bissett, Placements Franklin Templeton, Gestion institutionnelle Franklin Templeton, Fiduciary Trust Canada et Solutions multiactifs Franklin Templeton.

#### **DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COURTAGE**

##### **Critères de sélection des courtiers**

Comme le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds sous-jacent, les renseignements qui suivent se rapportent aux politiques de sélection et de rémunération des courtiers du gestionnaire de portefeuille du Fonds sous-jacent, c'est-à-dire K2. K2 et tout cogestionnaire de portefeuille nommé par celle-ci, le cas échéant, peuvent sélectionner des courtiers pour effectuer les opérations de portefeuille du Fonds sous-jacent, conformément aux critères exposés dans la convention de gestion ou les conventions relatives aux sous-conseils en valeur et à toute instruction que pourrait donner le conseil d'administration du Fonds sous-jacent. Ces conventions stipulent que K2 et les cogestionnaires de portefeuille doivent mettre en œuvre tous les efforts possibles pour obtenir la « meilleure exécution » relativement à toutes les opérations de portefeuille du Fonds sous-jacent. La « meilleure exécution » représente la combinaison la plus avantageuse de services d'exécution de qualité supérieure (compte tenu des produits et des services qui devront être fournis par le courtier) et de taux de courtage relativement bas, c'est-à-dire l'exécution procurant la valeur la plus élevée au Fonds sous-jacent et aux autres clients de K2. Pour la plupart des opérations sur titres participatifs, le montant du courtage payé est négocié entre K2 ou un cogestionnaire de portefeuille et le courtier exécutant les opérations. L'établissement et l'évaluation du caractère raisonnable des courtages payés sont fondés principalement sur les opinions professionnelles des employés du service de négociation de K2 ou du cogestionnaire de portefeuille responsables de l'ordre et de l'examen de ces opérations.

Ces opinions sont fondées sur la base de l'expérience de ces personnes dans le secteur des valeurs mobilières et de l'information disponible concernant les courtages payés par les autres investisseurs institutionnels.

K2 ou les cogestionnaires de portefeuille peuvent aussi placer des ordres d'achat et de vente de titres participatifs à titre de mandants plutôt qu'à titre de mandataires, s'ils estiment que cette façon de faire leur garantira la meilleure exécution. Les ordres visant des titres à revenu fixe sont habituellement placés directement auprès des teneurs de marché en fonction du solde net et sans courtage. Les achats de titres auprès d'un placeur comprennent une commission ou une concession accordée au placeur, tandis que les achats auprès d'un courtier comprennent un écart entre le cours acheteur et le cours vendeur.

K2 ou les cogestionnaires de portefeuille peuvent faire en sorte que le Fonds sous-jacent doive payer certains courtages supérieurs à ceux qu'un autre courtier facturerait, s'ils déterminent de bonne foi que le montant payé est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et de recherche reçus. Ce jugement peut être posé pour une opération donnée ou dans le cadre des responsabilités globales de K2 ou des cogestionnaires de portefeuille à l'égard des comptes des clients sur lesquels ils exercent leur pouvoir discrétionnaire. Les commissions payées à l'égard de services autres que des services de courtage proprement dits sont appelées « courtages affectés au paiement de services ». Les services de recherche fournis peuvent être soit privés (créés et fournis par le courtier, notamment les produits de la recherche réels ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou rendus par un tiers (créés par un tiers, mais fournis par le courtier). Dans la mesure permise par la loi applicable, K2 ou les cogestionnaires de portefeuille peuvent utiliser les « courtages affectés au paiement de services » pour obtenir des services de recherche privés ou rendus par un tiers. Les services de recherche que les courtiers peuvent rendre à K2 ou aux cogestionnaires de portefeuille comprennent notamment la recherche de renseignements sur une société, un marché ou un pays donnés ou encore sur des économies locales, régionales, nationales ou transnationales, la transmission de statistiques, de cotations et d'autres renseignements sur le cours des titres, ainsi que la collecte d'autres informations dont K2 ou les cogestionnaires de placements pourront légalement et utilement se servir pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de conseils en placements. Ces services ne seront pas nécessairement profitables pour le Fonds sous-jacent. Ils devront cependant être utiles à K2 ou aux cogestionnaires de portefeuille et leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités envers les clients.

Il n'est pas possible de chiffrer avec exactitude le prix des services spéciaux de recherche ou d'exécution que K2 ou les cogestionnaires de portefeuille reçoivent des courtiers effectuant des opérations sur les titres en portefeuille. L'autorisation de transactions visant l'obtention de services de recherche externes apporte un complément aux activités de recherche et d'analyse de K2 ou des cogestionnaires de portefeuille et permet à ceux-ci de profiter des points de vue et des informations que possèdent les membres du personnel de nombreuses maisons de courtage. Ces produits et ces services ne diminuent en rien les activités de recherche qu'effectuent K2 ou les cogestionnaires de portefeuille avant de formuler des conseils en placement au Fonds sous-jacent.

K2, les cogestionnaires de portefeuille et les membres de leur groupe respectif pourront employer les recherches et les données ainsi obtenues dans la formulation de leurs conseils en placement à d'autres clients, pourvu qu'il soit légal et approprié de le faire.

Si l'achat ou la vente de titres du Fonds sous-jacent et d'un ou plusieurs autres clients ou sociétés de placement supervisés par K2 ou des cogestionnaires de portefeuille sont considérés être effectués au même moment ou presque, les opérations visant ces titres seront réparties entre les divers clients et sociétés de placement d'une façon que K2 ou les cogestionnaires de placements jugent équitable pour tous, après prise en compte de la taille respective des comptes et du nombre de titres achetés ou vendus. Dans certains cas, cette façon de faire aura un effet négatif sur le prix ou le volume des titres visés pour le Fonds sous-jacent. Dans d'autres cas, il est possible que la capacité de participer à des opérations de volume améliore l'exécution et réduise les coûts d'opérations pour le Fonds sous-jacent.

Comme le Fonds sous-jacent peut investir à l'occasion dans des maisons de courtage, il se peut qu'il détienne plus de 5 % des titres avec droit de vote de l'une ou l'autre des maisons de courtage par l'intermédiaire desquelles il place des opérations de courtage. Dans ces cas, la maison de courtage sera considérée comme une personne affiliée au Fonds sous-jacent. Si le Fonds sous-jacent place des opérations de courtage par l'intermédiaire de l'une de ces maisons de courtage pendant une période où cette dernière est considérée comme une personne qui lui est affiliée, le Fonds sous-jacent sera tenu de respecter certaines règles régissant le paiement de commissions à une maison de courtage affiliée. Ces règles stipulent que le Fonds sous-jacent doit respecter les procédures adoptées par le conseil pour faire en sorte que les commissions versées à ces maisons de courtage ne dépassent pas les courtages qu'il serait habituel de verser pour des opérations semblables.

#### **Autres mesures incitatives pour la vente**

Le gestionnaire peut prendre en charge le coût des documents de commercialisation qu'il fournit aux courtiers pour qu'ils l'aident à vendre le Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou le Fonds. De plus, le gestionnaire peut organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties.

Le gestionnaire peut payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des fonds communs de placement, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister.

Le gestionnaire peut verser une rémunération aux courtiers ou à d'autres personnes avec lesquels il a conclu des conventions afin qu'ils présentent SPFT à des clients intéressés par ses services de gestion de placement discrétionnaire.

### **VOTE PAR PROCURATION**

Comme le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds sous-jacent, les paragraphes qui suivent exposent les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille du Fonds sous-jacent, c'est-à-dire K2, qui sont raisonnablement conçues pour que l'exercice des votes par procuration serve au mieux les intérêts des clients de K2 et qui sont conformes aux devoirs de fiduciaire de K2 et aux règles applicables.

#### ***Politiques et procédures de vote par procuration de K2***

Dans le compte d'un client, les votes par procuration constituent un actif; ils sont donc traités par K2 avec le même soin, la même diligence et la même loyauté que tout autre actif appartenant au client. Par conséquent, les votes par procuration doivent être exercés avec le même degré de prudence et de loyauté que toute autre obligation, fiduciaire ou autre, de K2. Pour des raisons de coûts, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles K2 s'abstiendra d'exercer le droit de vote par procuration d'un client (par exemple, dans le cas de titres non américains). (En général, K2 exercera cependant les droits de vote rattachés à des fonds sous-jacents non américains.) K2 considère qu'elle doit comparer les coûts et les avantages des propositions de vote par procuration dans de telles circonstances et prendre une décision éclairée pour déterminer s'il est prudent de voter dans un sens ou dans un autre et si le vote servira au mieux les intérêts du client. La décision de K2 en pareilles circonstances reposera sur les conséquences prévues du vote par procuration, en soi ou combiné avec d'autres votes, sur la valeur de l'investissement du client et sur le fait que l'avantage prévu soit ou non supérieur au coût rattaché à l'exercice du vote.

C'est le service des affaires juridiques et de la conformité qui est responsable de la gestion et de la supervision du processus de vote par procuration. Les lignes directrices exposées ci-dessous traitent de diverses catégories de propositions de vote par procuration, en particulier dans le domaine de la gouvernance d'entreprise. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, elles dessinent un portrait assez juste de la manière générale dont K2 traitera bon nombre de questions. En général, K2 vote contre les propositions qui ont pour effet de diluer l'intérêt économique des porteurs de titres, de réduire leurs droits de vote ou de limiter leur pouvoir autrement. Il peut arriver, cependant, qu'il ne soit pas dans l'intérêt du client de voter contre une proposition. Supposons par exemple que K2 reçoive du gestionnaire d'un fonds sous-jacent une proposition imposant des conditions moins favorables en matière de frais ou de liquidité; il se peut que K2 estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt du client de conserver son placement dans ce fonds sous-jacent et s'abstienne alors de voter ou cède à une autre partie le droit d'exercer son vote.

K2 classe généralement les questions relatives au vote par procuration en trois niveaux (I, II et III). Les procurations sont d'abord reçues et passées en revue par le service des affaires juridiques et de la conformité. Le responsable de la conformité ou son délégué attribue alors à la procuration le niveau approprié. Le chef du contentieux ou son délégué a le pouvoir d'exercer les droits de vote conférés par les procurations sur les questions de niveau I ou II, mais les décisions relatives aux questions de niveau III devront être prises par les employés expérimentés des équipes de la recherche, du risque, du contrôle préalable opérationnel, de la comptabilité et du service des affaires juridiques et de la conformité (le « groupe d'examen des procurations »).

Les paragraphes qui suivent présentent les lignes directrices relatives à certains types de propositions de vote par procuration que K2 suit pour élaborer sa position pour chaque niveau. Cette rubrique présente aussi des exemples de catégories et de problèmes servant de guide à K2; elle ne prétend pas donner la liste de toutes les questions qui risquent d'être soulevées à chaque niveau.

### *Lignes directrices générales*

Les droits de vote par procuration sont exercés de la manière qui est perçue comme la plus avantageuse pour le client, et pas toujours dans le sens que la direction de l'émetteur souhaite. Les situations sont considérées au cas par cas dans le cadre des lignes directrices générales. Le vote exprimé relativement aux questions de niveau I suit le plus souvent les recommandations de la direction de l'émetteur. Les questions susceptibles d'influer considérablement sur la position des porteurs de titres (les questions de niveau II et III) font l'objet d'une attention particulière et le vote à leur égard est exercé de la manière qui respecte le mieux les intérêts des porteurs de titres, de l'avis de K2.

i) **Propositions de niveau I** – Les propositions de niveau I sont celles qui n'entraînent pas de modification de la structure, des règlements administratifs ou des activités de l'entité. Étant donné la nature routinière de ces propositions, il est probable que les droits de vote par procuration iront dans le sens que la direction de l'émetteur souhaite. Toutefois, le service des affaires juridiques et de la conformité, conseillé au besoin par le groupe d'examen des procurations, enquêtera sur la question en cause avant de déterminer quel vote servira le mieux les intérêts du client. Habituellement, les questions de niveau I comprennent :

- l'approbation des auditeurs;
- l'élection des administrateurs et des membres de la direction;
- les dispositions d'indemnisation des administrateurs;
- les limites imposées à la responsabilité des administrateurs;
- les changements de nom;
- les fractionnements d'actions;
- l'élimination de droits de préemption;
- les régimes de rémunération au rendement;
- les changements de date et de lieu de l'assemblée annuelle;
- les modifications mineures aux documents d'entreprise;

- les contrats de travail conclus entre l'entité et les membres de sa direction et la rémunération des administrateurs;
- les régimes de réinvestissement automatique des dividendes;
- les régimes de retraite et les régimes d'actionnariat, leur création ou leur modification;
- toute autre question qui n'est pas désavantageuse pour les investisseurs.

ii) **Propositions de niveau II** – Les questions entrant dans cette catégorie sont plus susceptibles de modifier la structure et les activités de l'entité; par conséquent, elles ont une plus grande incidence sur l'investissement d'un client. Le service des affaires juridiques et de la conformité, conseillé au besoin par le groupe d'examen des procurations, enquêtera sur chacune des questions de cette catégorie et effectuera une recherche minutieuse avant de prendre une décision. Comme il a déjà été mentionné, ce service prend sa décision en fonction de ce qui servira le mieux les intérêts du client. Les questions de niveau II comprennent :

- les fusions et les acquisitions;
- les restructurations;
- les opérations visant la constitution ou la reconstitution en société par actions;
- la modification de la structure du capital;
- l'augmentation ou la diminution du nombre d'administrateurs;
- l'accroissement ou la réduction des actions préférentielles;
- l'accroissement ou la réduction des actions ordinaires ou d'autres titres participatifs;
- les régimes d'options sur actions ou autres régimes de rémunération;
- le changement de gestionnaire;
- les questions d'ordre social.

iii) **Propositions de niveau III (portant sur la gouvernance d'entreprise)** – En général, K2 votera contre toute proposition de la direction qui a clairement pour effet de restreindre la capacité des porteurs de titres de réaliser le plein potentiel de leur investissement. En plus des mesures mises en œuvre pour la prise de décisions en cas de propositions de niveau I ou II, le service des affaires juridiques et de la conformité et le groupe d'examen des procurations ou leurs délégués pourraient trouver nécessaire de communiquer avec la direction de l'émetteur pour discuter d'une proposition de cet ordre afin d'approfondir leur connaissance de la question avant de voter. Les questions de niveau III comprennent :

- les augmentations de frais (y compris le relèvement des plafonds) et de charges;
- les changements apportés aux conditions en matière de liquidité;
- les changements apportés aux normes d'indemnisation ou de diligence;
- les pilules empoisonnées;
- l'isolation des actifs illiquides;
- les fiducies de liquidation;
- les parachutes dorés;
- les chantages à l'OPA;
- les majorités renforcées;
- l'échelonnement des mandats des administrateurs sans droits de vote cumulatifs;
- les votes confidentiels.



*Processus de vote et conflits d'intérêts*

K2 recevra les circulaires de sollicitation de procurations ou de consentements concernant les propositions de niveau III pour chaque assemblée et les transmettra au groupe d'examen des procurations. Le service des affaires juridiques et de la conformité aura le pouvoir d'exercer les droits de vote conférés par les procurations sur les questions de niveau I ou II, mais les décisions relatives aux questions de niveau III devront être prises par le groupe d'examen des procurations. Une fois une décision prise, le service des affaires juridiques et de la conformité fera en sorte que les votes soient comptabilisés. Il pourra recourir à un tiers ou à un logiciel spécialisé pour comptabiliser les voix et les transmettre par voie électronique. Toute communication du groupe d'examen des procurations sera conservée pendant au moins douze mois. Après l'exercice des droits de vote, le service des affaires juridiques et de la comptabilité vérifiera que tous les droits de vote conférés par les procurations reçues donnant lieu à une obligation d'exercice du droit de vote auront effectivement été exprimés.

Chaque procuration est passée en revue par le service des affaires juridiques et de la conformité, qui détermine dans quelle mesure il pourrait y avoir un conflit d'intérêts entre K2 et le client. Toute communication entre le client et K2 concernant les directives du client en matière de vote sera conservée par le service des affaires juridiques et de la conformité pendant au moins douze mois. Un conflit d'intérêts pourrait exister dans les situations suivantes :

- une proposition risque de nuire financièrement au client tout en améliorant les perspectives financières et commerciales de K2, ou, à l'inverse, de nuire aux perspectives financières et commerciales de K2 tout en améliorant la situation financière du client;
- une proposition risque d'être contraire aux valeurs ou aux convictions sociales d'un client tout en améliorant la situation financière du client ou les perspectives financières et commerciales de K2.

Les questions qui ne sont pas prévues par ces lignes directrices feront l'objet d'un examen par le service des affaires juridiques et de la conformité.

Le Fonds sous-jacent a l'intention de recourir à plusieurs cogestionnaires de portefeuille pour réaliser sa stratégie de placement, et les politiques en matière de vote par procuration de ces cogestionnaires pourraient s'écarter de celles qui sont exposées aux présentes. Un exemplaire des politiques et procédures que suivent les cogestionnaires de portefeuille en matière de vote par procuration portant sur les titres en portefeuille peut être obtenu du gestionnaire sur demande.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

---

Voici les contrats importants du Fonds.

Le Fonds a été créé en vertu de la déclaration de fiducie.

Aux termes de la convention de gestion cadre, SPFT a convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par le Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs.

La Banque J.P. Morgan Canada a été nommée dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de garde.

Les exemplaires de la déclaration de fiducie, de la convention de gestion et de la convention de garde mentionnées dans la présente notice d'offre (collectivement, les « **contrats importants** ») peuvent être examinés dans les bureaux du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des contrats importants et celles de la présente notice d'offre, les dispositions des contrats importants l'emportent.

#### **DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS D'ACTION CONTRACTUELS**

---

Les lois sur les valeurs mobilières des territoires visés par le placement confèrent à l'investisseur des titres offerts dans la présente notice d'offre, en plus des autres droits dont il peut disposer de par la loi, et le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts à l'émetteur ou à l'actionnaire vendeur au nom duquel le placement est fait par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Les droits d'action prévus par la loi ou par contrat dans chacun des territoires visés par le placement sont décrits à l'annexe B des présentes. Les investisseurs devraient consulter les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de leur territoire visé par le placement pour connaître les détails de ces droits ou consulter un avocat.

## ANNEXE A

### Risques du Fonds sous-jacent

Étant donné que le Fonds prévoit d'investir la presque totalité de ses actifs (jusqu'à 100 %) dans le Fonds sous-jacent, il est exposé à tous les risques du Fonds sous-jacent, décrits ci-dessous. Dans les cas où le Fonds effectue des investissements directs pour atteindre son objectif de placement, il sera directement exposé aux risques suivants.

#### *Risque de répartition de l'actif*

Le Fonds sous-jacent applique une méthode active de la répartition de l'actif. Le Fonds sous-jacent pourrait subir des pertes si le jugement porté par les conseillers en valeurs ou K2 sur les marchés, la volatilité future, les taux d'intérêt, les secteurs d'activité et les régions ou l'attrait, les valeurs relatives, la liquidité, l'efficacité ou le potentiel d'appréciation de placements particuliers faits pour le portefeuille du Fonds sous-jacent s'avère erroné. La répartition de l'actif du Fonds sous-jacent effectuée par K2 entre les différentes catégories d'actifs, les fonds sous-jacents et les investissements directs peut ne pas s'avérer bénéfique à la lumière des événements ultérieurs du marché. Rien ne garantit que ces techniques ou que les décisions d'investissement des conseillers en valeurs et de K2 produiront les résultats escomptés. En outre, les évolutions législatives, réglementaires ou fiscales peuvent affecter les techniques d'investissement dont disposent les conseillers en valeurs et K2 pour gérer le Fonds sous-jacent et peuvent également nuire à la capacité du Fonds sous-jacent à atteindre ses objectifs d'investissement.

Les conseillers en valeurs ou K2 peuvent utiliser les systèmes de modélisation pour mettre en œuvre leurs stratégies de placement pour le Fonds sous-jacent. Rien ne garantit que les systèmes de modélisation sont exhaustifs ou exacts, ou représentatifs des futurs cycles du marché, ni qu'ils bénéficient nécessairement au Fonds sous-jacent, même s'ils sont exacts. Les résultats générés par ces modèles peuvent différer de ceux obtenus dans le passé, ou par rapport aux attentes. Pour diverses raisons, ils peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds sous-jacent et sur sa capacité à atteindre son objectif d'investissement. Par exemple, le jugement humain joue un rôle dans la construction, l'emploi, les tests et les modifications des algorithmes financiers et des formules utilisés dans ces modèles. En outre, il est possible que les données historiques soient imprécises ou deviennent obsolètes en raison de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances que les modèles peuvent ne pas détecter rapidement. La performance du marché peut être affectée par des facteurs non quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements du marché ou du système de négociation, les appréhensions ou réactions excessives des investisseurs ou d'autres considérations émotionnelles) qui ne sont pas facilement intégrés dans les modèles de risque des conseillers en valeurs ou de K2. Il peut aussi y avoir des problèmes techniques pour la construction et la mise en œuvre des modèles quantitatifs (par exemple, des dysfonctionnements des logiciels ou d'autres problèmes technologiques, ou des erreurs de programmation).

#### *Risque de couverture des catégories d'actions*

Le Fonds sous-jacent peut conclure des opérations de couverture de change à l'égard des actions de la catégorie Y (couverte) (la « catégorie d'actions couverte »). Les catégories d'actions couvertes visent à i) réduire les fluctuations de taux de change entre la devise de la catégorie d'actions couverte et la devise de référence du Fonds sous-jacent ou à ii) réduire les fluctuations de taux de change entre la devise de la catégorie d'actions couverte et d'autres devises importantes au sein du portefeuille du Fonds sous-jacent.

La couverture est effectuée afin de réduire les fluctuations des taux de change au cas où la valeur de la devise de référence du Fonds sous-jacent ou d'autres devises importantes au sein du Fonds sous-jacent (la ou les « devises de référence ») augmenterait ou diminuerait par rapport à la valeur de la devise couverte. La stratégie de couverture utilisée vise à réduire autant que possible l'exposition des catégories d'actions couvertes de façon à ce que leur rendement réplique étroitement le rendement des catégories d'actions dans la devise de référence. Rien ne peut garantir que l'objectif de couverture sera atteint. Dans le cas de flux nets en direction

ou en provenance d'une catégorie d'actions couverte, il se peut que la couverture ne soit pas corrigée et reflétée dans la valeur liquidative de la catégorie d'actions couverte avant le jour ouvrable suivant ou un jour ouvrable ultérieur au jour d'évaluation au cours duquel les instructions ont été acceptées.

Ce risque pour les porteurs d'une catégorie d'actions couverte peut être réduit en utilisant des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficaces (y compris les contrats d'options de change et les contrats de change à terme, les contrats de change à terme standardisés, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises) dans les conditions et les limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.

Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut limiter de façon importante la capacité des investisseurs de la catégorie d'actions couverte concernée à tirer profit d'une hausse éventuelle de la valeur de la catégorie d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, en cas de repli de la devise de la catégorie d'actions couverte par rapport à la ou aux devises de référence. De plus, les investisseurs de la catégorie d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par action correspondant aux plus-values ou moins-values et aux coûts de transaction associés aux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie de couverture. Les plus-values ou moins-values et les coûts de transaction des instruments financiers concernés sont imputés uniquement à la catégorie d'actions couverte concernée.

Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies de couverture à l'égard d'une ou de plusieurs catégories du Fonds sous-jacent feront partie de l'actif ou du passif du Fonds sous-jacent dans son ensemble, mais seront attribués à la ou aux catégories concernées. En conséquence, les plus-values et moins-values ainsi que les coûts des instruments financiers concernés seront uniquement imputés à la catégorie concernée. Cependant, du fait que les passifs ne sont pas séparés entre les catégories du Fonds sous-jacent, les coûts qui sont principalement attribuables à une catégorie spécifique pourraient, en dernier ressort, être imputés au Fonds sous-jacent dans son ensemble. Aucune exposition d'une catégorie au risque de change ne peut être combinée avec celle d'une autre catégorie du Fonds sous-jacent, ni compensée par celle d'une autre catégorie du Fonds sous-jacent. L'exposition au risque de change des actifs imputable à une catégorie ne peut être imputée à d'autres catégories. Il ne sera fait recours à aucun effet de levier qui résulterait des opérations de couverture de change d'une catégorie, bien que la couverture puisse dépasser 100 %, sur de courtes périodes i) entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture et ii) entre les baisses de valeur marchande des actifs couverts et l'exécution de l'ajustement de couverture.

#### ***Risque des obligations structurées adossées à des créances***

Le Fonds sous-jacent peut investir dans certains types de titres adossés à des actifs connus sous le nom d'obligation structurée adossée à des créances (une « CDO ») ou (si les actifs sous-jacents sont des prêts) sous le nom d'obligation structurée adossée à des prêts (une « CLO »). Les risques d'un investissement dans une CDO ou une CLO dépendent en grande partie du type de garanties détenues par l'entité ad hoc et de la tranche de la CDO ou de la CLO dans laquelle un fonds investit. Dans la structure typique d'une CDO ou une CLO, il existe plusieurs tranches ayant des rangs divers, la tranche de premier rang ayant un accès prioritaire aux paiements en capital et en intérêts provenant de l'ensemble des actifs sous-jacents, la tranche suivante y ayant accès en deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la tranche restante (ou tranche de capitaux propres), qui est la dernière à avoir accès aux paiements en principal et en intérêts. Plus la priorité de la tranche est faible, plus le risque est élevé. Le risque d'investissement peut également être affecté par la performance du gestionnaire des garanties (l'entité responsable de la sélection et de la gestion du groupe de titres donnés en garantie détenus par l'entité ad hoc), en particulier au cours d'une période de volatilité des marchés. Les CDO ou CLO peuvent être considérées comme des titres non liquides et soumises aux restrictions d'investissement du Fonds sous-jacent dans des titres non liquides. L'investissement du Fonds sous-jacent dans des CDO ou CLO ne bénéficiera pas de la même protection des investisseurs qu'un investissement dans des titres enregistrés. En raison de ces facteurs, les prix des tranches de CDO ou CLO peuvent diminuer considérablement.

Outre les risques habituels liés aux titres de créance et aux titres adossés à des actifs (par exemple, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de défaut), les CDO et CLO comportent des risques supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter : i) les distributions provenant des titres donnés en garantie peuvent ne pas être suffisantes pour payer les intérêts ou effectuer d'autres paiements; ii) la garantie peut perdre de la valeur ou sa qualité peut diminuer, ou elle peut être en défaut ou déclassée; iii) le Fonds sous-jacent peut investir dans des tranches de CDO ou CLO subordonnées à d'autres classes; et iv) la structure complexe du titre peut ne pas être pleinement comprise au moment de l'investissement et causer des différends avec l'émetteur, entraîner des difficultés pour évaluer le titre ou produire des résultats d'investissement inattendus.

#### ***Risque d'exposition liée aux produits de base***

L'exposition du Fonds sous-jacent à des instruments liés aux produits de base présente des risques uniques. Les placements dans des instruments liés aux produits de base, notamment l'achat d'indices de produits de base et d'instruments financiers dérivés liés aux produits de base, sont spéculatifs et peuvent s'avérer extrêmement volatils. Les cours du marché des produits de base peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, notamment : les variations de l'offre et de la demande (réelles, perçues, attendues, imprévues ou non réalisées); la météo; l'agriculture; le commerce; les événements et programmes politiques et économiques nationaux et étrangers; les maladies; les épidémies; les progrès technologiques; et la politique, l'action ou l'inaction des gouvernements en matière monétaire ou autre. Les prix actuels ou « spot » des produits de base physiques peuvent également affecter, d'une manière volatile et incohérente, les prix des contrats à terme du produit de base concerné. Certains produits de base sont utilisés principalement dans une industrie, et les fluctuations des niveaux d'activité dans une industrie (ou de la disponibilité de ressources alternatives) peuvent avoir un effet disproportionné sur la demande mondiale pour un produit de base particulier. En outre, la récente hausse de la production industrielle et du produit intérieur brut a fait de certains pays en développement des utilisateurs disproportionnés de produits de base et a augmenté l'influence de ces marchés sur les prix de certains produits de base.

#### ***Risque des titres convertibles et hybrides***

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action privilégiée ou un autre titre qui donne lieu au versement d'intérêts ou de dividendes et qui peut être converti en action ordinaire par son titulaire dans un délai déterminé. La valeur des titres convertibles peut augmenter ou diminuer en fonction de la valeur marchande de l'action sous-jacente ou, comme un titre de créance, varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Un titre convertible tend à se comporter plutôt comme une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est plus élevé que le prix de conversion (parce que la valeur du titre réside davantage dans l'option de conversion) et se comporte plutôt comme un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur au prix de conversion (parce que l'option de conversion a moins de valeur). Parce que de nombreux facteurs peuvent influencer sur sa valeur, un titre convertible n'est pas aussi sensible aux variations de taux d'intérêt qu'un titre de créance similaire non convertible, et son potentiel de gain ou de perte est généralement inférieur à celui de l'action sous-jacente.

Comme les titres convertibles décrits plus haut, les titres hybrides combinent des caractéristiques des actions et des titres de créance. Ils peuvent être émis par des sociétés ou par des institutions financières. Dans le premier cas, on les appelle « obligations hybrides » et dans le deuxième, « obligations convertibles conditionnées » (« OCC »). Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui, dans la structure du capital, se situent généralement entre les actions et les autres titres de créance subordonnés, c'est-à-dire que ce sont les titres les moins prioritaires, exception faite des actions. En général, ces titres ont une échéance à long terme et peuvent même être de nature perpétuelle. Les paiements de coupons peuvent être discrétionnaires et de ce fait, peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pour quelque durée que ce soit. L'annulation des paiements de coupons peut ne pas équivaloir à un défaut de paiement. Les titres hybrides sont remboursables à des niveaux prédéterminés. On ne peut présumer que les titres hybrides, y compris les titres perpétuels, seront remboursés à la date de remboursement par anticipation. L'investisseur pourrait ne pas recevoir un remboursement du capital à une date de remboursement par anticipation donnée ou à n'importe quelle autre date.

Les titres convertibles conditionnés émis par des institutions financières (les « OCC ») ont commencé à être largement utilisés après la crise financière de 2008-2009 comme un moyen d'atténuer les effets des conditions de marché difficiles. Ils présentent certaines caractéristiques additionnelles qui ne sont pas typiques des obligations hybrides de sociétés. La conversion des OCC est liée à un événement déclencheur prédéfini fondé sur la structure du capital de l'institution financière et (ou) le moment où l'organisme de réglementation considère que la banque n'est plus viable. L'OCC peut être convertie en action, ou elle peut simplement servir à absorber les pertes et ne pas être convertie. Les niveaux de déclenchement peuvent différer d'une émission à l'autre et le risque de conversion dépendra de l'écart entre le ratio de capital et le niveau de déclenchement et du moment à partir duquel l'organisme de réglementation estime que l'émetteur n'est plus viable (c.-à-d. que les obligations font l'objet d'une recapitalisation interne au stade de non-viabilité); le gestionnaire et (ou) le cogestionnaire de portefeuille du Fonds en question peuvent alors difficilement prévoir les événements déclencheurs qui rendraient nécessaire la conversion du titre de créance en action ou qui exigeraient que celui-ci serve simplement à absorber les pertes. Il peut également être difficile pour le gestionnaire et (ou) le cogestionnaire de portefeuille d'évaluer la manière dont les titres se comporteront à la conversion. Puisque la conversion se produit après un événement précis, elle peut avoir lieu lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur à celui de l'obligation au moment de l'émission ou de l'achat de cette dernière. Alors que les titres convertibles traditionnels sont convertibles au gré du porteur et que le porteur de telles obligations les convertira généralement lorsque le prix des actions est supérieur au prix d'exercice (c.-à-d. lorsque l'émetteur est en position favorable), les OCC ont tendance à être converties lorsque l'émetteur traverse une crise et qu'il a besoin d'actions supplémentaires ou d'une plus grande capacité d'absorption des pertes pour survivre. Par conséquent, les OCC présentent un plus grand risque de pertes en capital par rapport aux titres convertibles traditionnels. L'événement déclencheur peut découler d'une importante perte en capital, telle que représentée par le numérateur, ou par un accroissement de l'actif pondéré en fonction du risque (dû à la transition vers les actifs plus risqués), tel que mesuré par le dénominateur. Contrairement aux obligations hybrides, les paiements de coupons annulés ne s'accumulent généralement pas; ils sont plutôt radiés. Les coupons des porteurs d'OCC peuvent être annulés même si l'émetteur continue de verser les dividendes des actions ordinaires, tandis que les obligations hybrides de sociétés sont assorties d'un « mécanisme de relèvement/de réduction du dividende » qui lie le paiement des coupons hybrides à celui des dividendes d'actions. Le risque d'inversion de la structure du capital peut peser sur les OCC, car les investisseurs qui achètent ces titres peuvent subir des pertes en capital – contrairement aux porteurs d'actions – lorsqu'il y a manquement à l'événement déclencheur prédéfini avant que l'organisme de réglementation considère l'émetteur comme étant non viable. (Si l'organisme de réglementation déclare l'émetteur non viable avant un tel manquement, la hiérarchie habituelle des créanciers devrait s'appliquer.) La valeur des OCC peut baisser soudainement si le niveau de déclenchement est atteint. Un Fonds peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres ayant une valeur inférieure à celle du placement original ou, dans des circonstances où l'OCC sert essentiellement à absorber les pertes, le Fonds peut perdre la totalité du placement.

### ***Risque de contrepartie***

Le risque de contrepartie est le risque affectant chaque partie à un contrat de voir l'autre partie ne pas remplir ses obligations contractuelles ou ne pas respecter ses engagements en application des conditions de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'une autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou d'autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments financiers dérivés de gré à gré, des opérations de pension livrée, des prêts de titres, etc.), le Fonds sous-jacent peut se voir exposé à des risques résultant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats.

### ***Risque de crédit***

Le risque de crédit est un risque fondamental associé à tous les titres à revenu fixe et aux instruments du marché monétaire. Il tient au risque qu'un émetteur ne verse pas le capital et les intérêts au moment où ils deviennent exigibles. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent habituellement des rendements supérieurs en contrepartie de ce risque supplémentaire. Inversement, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent habituellement des rendements inférieurs. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit, tandis que les titres de créance émis par les sociétés, particulièrement ceux ayant une notation de crédit inférieure, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, de la situation économique et politique en général, ou encore de la situation économique et politique spécifique à un émetteur (notamment un émetteur souverain ou supranational), est susceptible d'avoir un effet défavorable sur la qualité de crédit d'un émetteur et sur la valeur de ses titres. Le risque de crédit comprend le risque d'une dégradation d'une note de crédit donnée par une agence de notation. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes de crédit pour une large gamme de titres à revenu fixe (de sociétés, souverains ou supranationaux) en fonction de leur probabilité de remboursement. Les agences peuvent modifier à l'occasion leurs notes de crédit en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de dégradation de la note, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des titres touchés. Même si le marché pour les titres de créance des pays émergents est actuellement raisonnablement liquide, cette situation changerait s'il y avait une réduction importante du nombre d'investisseurs dans ce marché. L'image négative renvoyée par ces titres de créance ainsi que la perception que les investisseurs en ont, fondée ou non sur une analyse fondamentale, peuvent également dévaloriser ces actifs et en réduire la liquidité.

### ***Risque des dérivés de crédit***

Les dérivés de crédit sont des titres de créance représentant une participation dans un « pool » constitué d'une ou de plusieurs obligations de sociétés ou d'un ou de plusieurs swaps sur défaut de crédit incorporant des obligations ou des prêts bancaires ou dans un « pool » garanti par ces différents types d'instruments. Ces instruments peuvent représenter les obligations d'une ou de plusieurs sociétés émettrices. Un fonds qui investit dans des dérivés de crédit est en droit de recevoir périodiquement des intérêts de la part de l'émetteur du dérivé de crédit (généralement le vendeur du ou des swaps sur défaut de crédit sous-jacents) à un taux d'intérêt convenu, ainsi que le remboursement du capital à la date d'échéance.

Un fonds qui investit dans des dérivés de crédit court le risque de perdre son capital, ainsi que les intérêts qui doivent lui être versés périodiquement pendant la durée de son placement dans le dérivé de crédit concerné, si une ou plusieurs des obligations sous-jacentes aux swaps sur défaut de crédit seraient elles-mêmes en défaut ou ne produiraient plus les rendements prévus. Si un tel événement de crédit se produit (notamment la faillite, un retard dans le versement des intérêts ou du capital ou une restructuration), le Fonds sous-jacent déduira généralement du solde du capital du dérivé de crédit concerné sa quote-part du montant nominal de l'obligation sous-jacente en défaut en échange de la valeur réelle de l'obligation en défaut sous-jacente ou de l'obligation sous-jacente en défaut elle-même, ce qui se traduira par la perte d'une partie du placement du Fonds. Par la suite, les intérêts sur le dérivé de crédit courront sur un capital moins élevé, et un capital moins élevé sera remboursé à l'échéance. Dans la mesure où un dérivé de crédit représente une participation dans les obligations sous-jacentes d'une société émettrice unique ou d'un autre émetteur unique, un événement de crédit concernant cet émetteur présente pour un fonds un risque de perte plus important que si le dérivé de crédit représentait une participation dans les obligations sous-jacentes d'émetteurs multiples.

De plus, le Fonds sous-jacent court le risque de défaut ou de faillite de l'émetteur du dérivé de crédit. Dans un tel cas, le Fonds sous-jacent pourrait avoir des difficultés à se faire rembourser ou ne pas se faire rembourser le capital de son placement et à recevoir le reste des intérêts périodiques sur le capital.

Un placement en dérivés de crédit dépend également de la capacité de la contrepartie au swap sur défaut de crédit conclu avec l'émetteur du dérivé de crédit à verser à l'émetteur les sommes périodiques prévues aux termes du swap. Tout retard ou toute cessation de ces versements peut entraîner dans certains cas des retards

ou des réductions des versements effectués au Fonds sous-jacent en sa qualité d'investisseur dans ces dérivés de crédit. De plus, les dérivés de crédit sont habituellement structurés comme des obligations à recours limité de la part de leur émetteur, de sorte que les titres émis constituent généralement les obligations du seul émetteur et non les obligations ou les responsabilités d'une autre personne.

La plupart des dérivés de crédit sont structurés comme des titres soumis à la Règle américaine 144A de façon à ce qu'ils puissent être négociés librement par les acheteurs institutionnels. Le Fonds sous-jacent n'achètera généralement que des dérivés de crédit considérés comme liquides par les conseillers en valeurs ou K2. Cependant, il se peut que le marché des dérivés de crédit devienne soudainement illiquide. Il est possible que les autres parties à l'opération soient les seuls investisseurs ayant une compréhension suffisante du dérivé pour être intéressés à s'en porter acquéreurs. Les variations de la liquidité peuvent entraîner des fluctuations importantes, rapides et imprévisibles des cours des dérivés de crédit. Dans certains cas, il se peut que le cours du marché d'un dérivé de crédit ne soit pas disponible ou fiable, et le Fonds sous-jacent pourrait avoir de la difficulté à le vendre à un prix jugé équitable par les conseillers en valeurs ou K2.

La valeur d'un dérivé de crédit évolue généralement à la hausse ou à la baisse selon la variation de la valeur des obligations sous-jacentes, le cas échéant, détenues par l'émetteur et du swap sur défaut de crédit. De plus, dans le cas où le dérivé de crédit est structuré de façon à ce que les sommes versées à un fonds soient basées sur les montants reçus à l'égard ou sur la valeur de la performance de toute obligation sous-jacente spécifiée dans les conditions du swap sur défaut de crédit concerné, les fluctuations de la valeur de cette obligation pourraient avoir une incidence sur la valeur du dérivé de crédit.

#### *Risque des titres de créance en défaut*

Le Fonds sous-jacent peut investir dans des titres de créance pour lesquels l'émetteur n'est plus en mesure de verser les intérêts (les « titres de créance en défaut »). Le Fonds sous-jacent peut acheter des titres de créance en défaut si, selon les conseillers en valeurs ou K2, il semble probable que l'émetteur puisse reprendre le versement des intérêts ou que d'autres événements favorables se produisent dans un proche avenir. Ces titres peuvent ne plus être liquides.

En outre, le risque de perte due à un défaut peut être beaucoup plus élevé pour des titres de qualité inférieure, car ils ne sont généralement pas garantis et sont même souvent de rang inférieur aux autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre figurant dans le portefeuille du Fonds sous-jacent se retrouve en défaut, le Fonds sous-jacent peut enregistrer des moins-values latentes sur le titre concerné, lesquelles peuvent avoir pour effet de réduire la valeur liquidative par action du Fonds sous-jacent. Les titres en défaut ont tendance à perdre une grande partie de leur valeur avant même d'être en défaut. Par conséquent, la valeur liquidative par action du Fonds sous-jacent peut être affectée négativement avant même qu'un émetteur ne soit en défaut. De plus, il se peut que le Fonds sous-jacent soit obligé d'engager des frais supplémentaires afin de tenter de récupérer le capital ou les intérêts dus sur un titre en défaut.

Parmi les émetteurs de titres de créance ou d'obligations dans lesquels le Fonds sous-jacent peut investir figurent des entités créées dans l'unique but de restructurer les caractéristiques de placement d'obligations ou d'autres titres. Ces entités peuvent être créées par des banques d'investissement, qui reçoivent des commissions pour constituer chaque entité et se charger du placement de ses titres.

#### *Risque des instruments financiers dérivés*

La performance des instruments financiers dérivés dépend en grande partie de la performance d'une monnaie, d'un titre, d'un indice sous-jacent ou d'un autre actif de référence, et ces instruments présentent souvent des risques similaires à l'instrument sous-jacent, s'ajoutant à d'autres risques. Le Fonds sous-jacent peut utiliser des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés et des contrats à terme sur devises, titres, indices, taux d'intérêt ou autres actifs de référence à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille ou d'investissement. Les instruments financiers dérivés comportent des coûts et peuvent créer un effet de levier économique dans le portefeuille du Fonds sous-jacent, ce qui peut entraîner



une volatilité importante et amener le Fonds sous-jacent à participer aux pertes (ainsi qu'aux gains) pour un montant qui dépasse largement l'investissement initial du Fonds sous-jacent. Dans le cas des opérations sur contrats à terme standardisés, le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme de sorte que les opérations comportent un « effet de levier ». Une variation relativement faible du marché aura une incidence proportionnellement plus importante, ce qui peut être positif ou négatif pour le Fonds sous-jacent. Les ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peuvent s'avérer inefficaces, parce que les conditions du marché peuvent rendre impossible leur exécution.

Les opérations sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. La vente d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus important que l'achat d'options. Bien que la prime reçue soit fixe, le Fonds sous-jacent peut subir une perte nettement supérieure à ce montant. Le Fonds sous-jacent est également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option; il serait alors tenu de régler l'option en espèces, ou bien d'acquiescer ou de livrer le titre sous-jacent. Si le Fonds sous-jacent « couvre » l'option en prenant une position correspondante sur le titre sous-jacent ou en achetant un contrat à terme standardisé sur une autre option, ce risque peut être réduit. Le risque de perte pour le Fonds sous-jacent dans une opération de swap sur une base nette varie selon la partie qui est tenue de verser le montant net à l'autre partie. Si la contrepartie est tenue de verser le montant net au Fonds sous-jacent, le risque de perte pour le Fonds sous-jacent correspond à la perte du montant total qu'il est en droit de recevoir; si c'est en revanche le Fonds sous-jacent qui est tenu de verser le montant net, son risque de perte est limité au montant net qui est dû (se reporter à la rubrique *Risque des contrats de swap*).

Certains dérivés ont un effet de levier potentiel élevé quelle que soit la taille de l'investissement initial. L'utilisation d'un effet de levier peut amener le Fonds sous-jacent à liquider des titres de son portefeuille afin d'honorer ses obligations ou de satisfaire aux exigences de séparation des actifs quand il peut ne pas être avantageux de le faire. Les autres risques sont notamment l'absence de liquidité, l'évaluation erronée ou inexacte de l'instrument financier dérivé et la corrélation imparfaite entre la valeur de l'instrument financier dérivé et celle de l'instrument sous-jacent de sorte que le Fonds sous-jacent peut ne pas réaliser les profits prévus. Leur utilisation réussie dépend souvent de la capacité des conseillers en valeurs ou de K2 à prévoir avec précision les mouvements du marché relatifs à l'instrument sous-jacent. Si un ou plusieurs marchés, ou si les prix de certaines catégories de placements, évoluent de manière inattendue, en particulier dans des conditions de marché inhabituelles ou extrêmes, le Fonds sous-jacent peut ne pas réaliser les bénéfices escomptés de l'opération, et il peut enregistrer des pertes qui pourraient être importantes. Si les conseillers en valeurs n'utilisent pas ces instruments dérivés avec succès, la performance du Fonds sous-jacent peut être pire que s'ils n'avaient pas utilisé ces instruments financiers dérivés. Si le Fonds sous-jacent utilise ces instruments à des fins de couverture, la corrélation pourrait être imparfaite entre les variations de la valeur de l'instrument dérivé et la valeur de l'investissement sous-jacent ou de l'autre actif couvert. Il y a également le risque, en particulier dans des conditions de marché extrêmes, qu'un instrument qui devrait normalement fonctionner comme une couverture ne procure aucun avantage de couverture.

Le Fonds sous-jacent peut effectuer des opérations portant sur des instruments dérivés négociés en bourse ou négociés en privé de gré à gré. Les dérivés négociés en bourse sont notamment les contrats à terme standardisés, les options, les options sur contrats à terme standardisés et les warrants. Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont par exemple les contrats de change à terme, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur défaut de crédit, les swaps de rendement total ou les contrats sur la différence. L'utilisation des instruments de gré à gré peut entraîner une perte si la contrepartie à l'opération (en ce qui concerne les contrats de change à terme et autres produits dérivés de gré à gré) ne respecte pas ses obligations, notamment en raison de sa faillite ou de son insolvabilité. Ce risque peut être accru dans des conditions de marché volatiles. De nombreuses transactions sur dérivés négociés de gré à gré ont recours à des garanties – la garantie doit être en faveur de la contrepartie si le Fonds sous-jacent subit une perte nette sur une opération donnée et le Fonds sous-jacent peut détenir une garantie donnée par la contrepartie s'il réalise un gain net sur une opération donnée. Cependant, comme la valeur de la garantie peut fluctuer et qu'il peut être difficile de la vendre, rien ne garantit que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir la somme due au Fonds sous-jacent ou qu'elle ne sera

pas absorbée par d'autres obligations existantes de la contrepartie. Les autres risques comprennent l'incapacité de dénouer une position parce que le marché devient illiquide (en particulier les marchés de gré à gré) ou parce qu'il existe peu de contreparties disponibles pendant un certain temps. En outre, la présence de spéculateurs sur un marché particulier pourrait entraîner des distorsions de prix. Si le Fonds sous-jacent ne peut dénouer une position parce que le marché n'est pas liquide, il risque de ne pouvoir empêcher de nouvelles pertes de valeur de ses positions sur dérivés et sa liquidité peut être compromise dans la mesure où une partie importante de ses actifs liquides est destinée spécifiquement à couvrir ses obligations découlant de ces instruments dérivés. Le Fonds sous-jacent peut également être amené à prendre ou effectuer la livraison d'un instrument sous-jacent que les conseillers en valeurs auraient autrement tenté d'éviter. Certains dérivés peuvent être particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt ou d'autres cours du marché. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, bien que le Fonds sous-jacent ait l'intention d'utiliser régulièrement des stratégies sur dérivés, il n'est pas tenu de mener activement de telles opérations, en général ou pour un type particulier de dérivé, si les conseillers en valeurs ou K2 choisissent de ne pas le faire en raison de la disponibilité, du coût ou d'autres facteurs.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, entre autres, à des fins de vente à découvert synthétique. Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, la vente à découvert de titres ou de tout autre instrument physique est interdite. Pour reproduire la position vendeur, que ce soit à des fins de placement ou dans le but de couvrir la position acheteur sur le même actif ou sur un actif semblable, la vente à découvert synthétique peut être effectuée au moyen de dérivés. Par exemple, lorsque le Fonds achète des swaps sur défaillance de crédit d'un émetteur donné sans détenir un titre de créance de cet émetteur, il prend une position vendeur par rapport à cet émetteur. Le Fonds peut également acheter des swaps sur défaillance de crédit pour couvrir une position existante dans ce même émetteur. Si le Fonds achète une option de vente sur une action, un titre de créance ou une devise sans détenir l'action, le titre de créance ou la devise, il prend également une position vendeur (et encore là, une telle opération peut être effectuée afin de couvrir une position existante). Le seul investissement mis à risque dans le cadre de telles stratégies est la prime payée pour le swap sur défaillance de crédit ou l'option, alors que la prise de position vendeur à l'égard d'actions, d'obligations ou de devises expose la totalité du placement dans ces actifs. Une autre stratégie de vente à découvert synthétique consiste à vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt, lesquels bénéficieront d'une hausse des taux d'intérêt; cette stratégie s'apparente à une prise de position vendeur sur taux d'intérêt. Lorsque la prime est payée dans le cadre de ces stratégies de vente à découvert synthétique (c.-à-d. pour les swaps sur défaillance de crédit et les options de vente), il est possible de perdre la totalité du placement si aucun événement lié au crédit ne se produit (dans le cas de swaps sur défaillance de crédit) ou si l'option arrive à échéance sans être exercée (parce que la valeur de l'actif sous-jacent n'est pas devenue inférieure au prix d'exercice). Lorsqu'un contrat à terme standardisé est conclu (par exemple, la vente d'un contrat à terme sur taux d'intérêt), la perte potentielle dépend de l'ampleur du mouvement à la baisse – plutôt qu'à la hausse – des taux d'intérêt, du facteur de conversion appliqué à l'égard du panier de titres admissibles, du temps de livraison et du montant théorique associé au contrat. D'autres stratégies similaires peuvent être mises en œuvre, mais elles ont des conséquences et des risques potentiels du même ordre. Le risque est atténué grâce à l'ajustement quotidien de la marge de variation et (ou) au maintien de garanties admissibles à l'égard la position. Rien ne garantit que ces stratégies de vente à découvert synthétiques, telles qu'elles sont décrites aux présentes, seront aussi efficaces pour établir une position vendeur à des fins de placement ou de couverture que les véritables stratégies de vente à découvert. Dans le cadre des réformes financières récentes, certains types de dérivés (c'est-à-dire certains swaps) doivent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Il est prévu que cette disposition s'applique à l'avenir à d'autres types de dérivés. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, le Fonds sous-jacent risque également de perdre ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du commissionnaire sur les marchés à terme (le « CMT »), une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : 1) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et 2) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle le Fonds sous-jacent détient une position ouverte dans un contrat de swap. Si un

CMT ne fournit pas de rapports précis, le Fonds sous-jacent court également le risque que le CMT utilise les actifs du Fonds sous-jacent pour honorer ses obligations financières ou les obligations de paiement d'un autre client envers la contrepartie centrale. Dans le cas des swaps compensés, le Fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, un CMT peut modifier unilatéralement les clauses du contrat avec le Fonds sous-jacent, telles que l'imposition de limites aux positions ou l'exigence de marge supplémentaire pour l'investissement du Fonds sous-jacent dans certains types de swaps. Les contreparties centrales et les CMT peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de la marge au-delà de la marge requise lors du contrat de swap initial.

La réglementation des swaps compensés et non compensés, ainsi que des autres dérivés, est un domaine juridique qui évolue rapidement et qui peut changer en fonction des mesures gouvernementales et des décisions de justice. En outre, les régulateurs et les bourses dans de nombreux pays sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation d'urgence sur le marché, notamment la mise en place ou l'abaissement des limites des positions spéculatives, l'exigence de marges plus élevées, la fixation de limites quotidiennes de prix et la suspension de la négociation. Il n'est pas possible de prévoir pleinement les effets de la réglementation actuelle ou future. De nouvelles exigences, même si elles ne s'appliquent pas directement au Fonds, peuvent augmenter le coût des investissements du Fonds et le coût de ses activités, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés peut également avoir des conséquences fiscales pour le Fonds sous-jacent. Le calendrier et le caractère de revenu, des plus-values ou des moins-values découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité des conseillers en valeurs ou K2 à utiliser des instruments dérivés quand ils le souhaitent.

#### ***Risque des actions***

La valeur de tous les fonds qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions fluctue quotidiennement. Les cours des actions peuvent être influencés et touchés par de nombreux facteurs macroéconomiques et microéconomiques, tels que les changements d'ordre économique, politique ou boursier et les changements propres aux émetteurs. Ces changements peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des actions, qui peut augmenter ou diminuer indépendamment des performances des sociétés elles-mêmes. De plus, chaque secteur d'activité, chaque marché financier et chaque titre peuvent réagir de manière différente à ces changements. En outre, ces fluctuations de la valeur du Fonds sont souvent amplifiées à court terme. Le risque que les titres d'une ou de plusieurs sociétés dans le portefeuille du Fonds fléchissent ou ne progressent pas peut avoir un effet défavorable sur la performance globale du portefeuille sur une période donnée, et le Fonds sous-jacent qui investit dans des actions pourrait alors subir des pertes importantes.

#### ***Risque d'investissement dans les titres de sociétés à taux variable***

Les emprunts et les titres de créance de sociétés à taux variable dans lesquels le Fonds sous-jacent investit sont souvent émis dans le cadre d'opérations à fort levier financier. Ces opérations sont notamment des prêts de rachat avec effet de levier, des prêts de recapitalisation à effet de levier et d'autres types de financement d'acquisitions. Les prêts de rachat à effet de levier sont assujettis à des risques de crédit plus élevés que ceux des autres investissements, notamment le fait que la possibilité de défaut ou de faillite de l'emprunteur est plus grande. Certains de ces prêts ne sont pas soumis aux traditionnels ratios financiers; ils ne sont pas assortis de conditions permettant au prêteur de contrôler et de suivre la performance de l'emprunteur et de déclarer un défaut de paiement si certains critères ne sont pas respectés.

### *Risque de change*

Comme les titres, y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie, détenus par le Fonds sous-jacent peuvent être libellés en devises autres que leur devise de base, le Fonds sous-jacent peut être favorisé ou défavorisé par la réglementation entourant le contrôle des changes ou les variations des taux de change entre la devise de référence et les autres devises. Les variations des taux de change peuvent influencer sur la valeur des actions du Fonds sous-jacent; elles peuvent également avoir une incidence sur la valeur des dividendes et des intérêts générés par le Fonds sous-jacent ainsi que sur les gains réalisés et les pertes subies par ce dernier. Si la devise dans laquelle le titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de base, le prix du titre peut augmenter. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise aurait un effet négatif sur le prix du titre.

Dans la mesure où le Fonds sous-jacent vise à utiliser n'importe quel instrument ou stratégie pour bénéficier d'une couverture ou d'une protection contre le risque de change, rien ne garantit l'obtention d'une telle couverture ou protection. À moins d'indication contraire dans la politique de placement du Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent n'est aucunement tenu de chercher à offrir une couverture ou une protection contre le risque de change dans le cadre de toute opération.

Les stratégies de gestion de devises peuvent considérablement modifier l'exposition du Fonds sous-jacent au risque de change et pourraient faire subir des pertes au Fonds sous-jacent si les devises ne se comportent pas comme le gestionnaire de placement l'avait prévu. En outre, les stratégies de gestion des devises, dans la mesure où elles réduisent le risque de change auquel le Fonds sous-jacent est exposé, peuvent également affaiblir la capacité du Fonds sous-jacent à tirer profit des variations favorables des taux de change. Rien ne garantit que les stratégies de gestion des devises auxquelles aura recours le gestionnaire de placements seront profitables au Fonds sous-jacent ou qu'elles seront utilisées, ou pourront être utilisées, aux moments opportuns. Par ailleurs, il pourrait ne pas exister une corrélation parfaite entre le degré d'exposition à une certaine devise et le nombre de titres dans le portefeuille libellés dans cette devise. Le fait d'investir dans des devises étrangères afin de tirer profit des variations attendues des taux de change, par opposition au fait de couvrir les risques de change auxquels sont exposés les placements du Fonds sous-jacent, accroît encore plus l'exposition du Fonds sous-jacent aux pertes sur placements étrangers.

Les investisseurs doivent savoir que le renminbi chinois (RMB) est assujéti à un taux de change flottant géré, qui est fondé sur l'offre et la demande du marché et déterminé par rapport à un panier de devises. À l'heure actuelle, le RMB est négocié sur deux marchés : l'un en Chine continentale et l'autre à l'extérieur de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Le RMB négocié en Chine continentale n'est pas librement convertible et il est assujéti à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement de la Chine continentale. Le RMB négocié à l'extérieur de la Chine continentale, quant à lui, est librement convertible. Bien que le RMB soit négocié librement à l'extérieur de la Chine continentale, le taux au comptant du RMB, de même que les contrats de change à terme et les instruments qui y sont liés, rend compte des complexités structurelles de ce marché en pleine évolution. De ce fait, les catégories alternatives de devises libellées en RMB sont exposées à un plus grand risque de change.

### *Risque des stratégies de couverture*

K2 fera appel à un certain nombre de cogestionnaires de portefeuille pour mettre en œuvre diverses stratégies non traditionnelles ou « alternatives » dans le Fonds sous-jacent, y compris les stratégies dites de « stratégies de positions acheteur/vendeur sur actions », « stratégies événementielles », « stratégies macroéconomiques mondiales », « stratégies neutres au marché » ou « stratégies axées sur la valeur relative », qui comportent des activités de « couverture » ou d'« arbitrage » et qui visent à tirer profit de marchés non directionnels. Il ne faut aucunement considérer que les placements du Fonds sous-jacent utilisés dans ces stratégies seront exempts de risque. Des pertes importantes peuvent être subies même sur des positions de « couverture » ou d'« arbitrage », et un manque de liquidité ou un défaut sur un volet d'une position peut faire en sorte que cette position ne constitue pas la « couverture » attendue et entraîner des pertes pour le Fonds sous-jacent. Ces stratégies comportent une exposition à certains risques de marché de second ordre, comme la volatilité implicite des obligations convertibles ou des bons de souscription, l'écart de rendement entre des obligations d'État

d'échéance similaire, ou l'écart de prix entre les différentes catégories d'actions de la même société. En outre, de nombreux cogestionnaires de portefeuille « neutres au marché » peuvent recourir à des stratégies directionnelles limitées qui exposent les actifs qu'ils gèrent à certains risques de marché.

#### ***Risque des titres assortis de taux d'intérêt***

Tous les fonds qui investissent dans des titres de créance ou dans des instruments du marché monétaire sont soumis à un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le risque de taux d'intérêt tient à la possibilité que les variations des taux d'intérêt aient un effet négatif sur la valeur du titre ou, dans le cas du Fonds sous-jacent, sur sa valeur liquidative. Les titres à revenu fixe à échéance plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à échéance plus courte. En conséquence, les titres à plus longue échéance offrent généralement des rendements plus élevés en contrepartie de ce risque supplémentaire. Les variations des taux d'intérêt pouvant influencer sur les revenus d'intérêts du Fonds sous-jacent, elles peuvent avoir chaque jour un effet positif ou négatif sur la valeur liquidative des actions du Fonds sous-jacent.

Les titres à taux variable (qui comprennent les titres de créance à taux variable) sont généralement moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres de créance à taux fixe. Toutefois, la valeur marchande des titres de créance à taux variable peut diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent, si leur taux d'intérêt n'augmente pas au même rythme que les taux d'intérêt en général. Inversement, la valeur de marché des titres à taux variable n'augmentera généralement pas lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, si les taux d'intérêt baissent, les intérêts reçus par le Fonds sous-jacent sur ses titres à taux variable diminueront. Les titres à taux variable peuvent être de catégorie spéculative (on les nomme communément des « obligations de pacotille »). Des clauses limitant l'augmentation globale du taux d'intérêt d'un titre à taux variable sur sa durée de vie ou pendant une période d'ajustement peuvent définitivement empêcher d'ajuster le taux d'intérêt aux taux du marché en vigueur.

#### ***Risque de liquidité***

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité du Fonds sous-jacent à vendre un titre ou une position à son cours ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité, telle que perçue, de la position ou en raison de conditions de marché défavorables de manière générale. Le risque de liquidité lié aux passifs désigne l'incapacité du Fonds sous-jacent à satisfaire à une demande de rachat, en raison de son incapacité à vendre des titres ou à liquider des positions afin de réunir les sommes nécessaires pour effectuer le rachat. Les marchés sur lesquels les titres du Fonds sous-jacent sont négociés pourraient également être touchés par des conditions défavorables qui pourraient amener des Bourses à suspendre leurs activités de négociation. La réduction de la liquidité qui s'ensuivrait pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative du Fonds sous-jacent et, comme indiqué, sur la capacité du Fonds sous-jacent à satisfaire rapidement aux demandes de rachat.

Certains titres ne sont pas liquides en raison d'un marché de négociation limité, de la faiblesse financière de l'émetteur, de restrictions légales ou contractuelles à la revente ou au transfert; en outre, ils ne sont pas liquides du fait qu'ils ne peuvent pas être vendus dans un délai de sept jours au prix approximatif auquel le Fonds sous-jacent les évalue. Des titres non liquides comportent un risque plus élevé que les titres négociés sur des marchés plus liquides. Les cours de ces titres peuvent être volatils ou faire l'objet d'écart importants entre les cours acheteur et vendeur. Le manque de liquidité peut avoir un effet négatif sur le cours du marché et sur la capacité du Fonds sous-jacent à vendre des titres particuliers pour satisfaire ses besoins de liquidités ou réagir à un événement économique spécifique.

*Risque des titres à faible notation ou à notation spéculative*

Le Fonds sous-jacent peut investir dans des titres à haut rendement dont la notation est spéculative. Les titres de créance à haut rendement (y compris les emprunts) et les titres non notés de qualité de crédit similaire (les « titres de créance à haut rendement » ou les « obligations de pacotille ») comportent un risque de perte totale de l'investissement du Fonds sous-jacent, ou de retards dans le paiement des intérêts et du capital, qui est plus élevé que celui des titres de créance de qualité supérieure. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement ne sont pas aussi solides financièrement que ceux émettant des titres dont la qualité de crédit est supérieure. Les titres de créance à haut rendement sont en général considérés comme essentiellement spéculatifs par les agences de notation, ces émetteurs étant davantage susceptibles de faire face à des difficultés financières et étant plus vulnérables à des changements dans l'économie concernée, tels qu'une récession ou une période prolongée de hausse des taux d'intérêt, susceptibles d'avoir un effet sur leur capacité à verser les intérêts et à rembourser le capital à leur échéance. Si un émetteur cesse de payer les intérêts ou de rembourser le capital, les paiements sur les titres pourraient ne jamais reprendre. Ces titres pourraient être sans valeur et le Fonds sous-jacent pourrait perdre la totalité de son investissement.

Les prix des titres de créance à haut rendement fluctuent davantage que les titres de qualité supérieure. Les prix sont particulièrement sensibles aux événements touchant les activités de l'émetteur et aux variations des notes attribuées par les agences de notation. En outre, l'ensemble du marché de la dette à haut rendement peut connaître des variations de prix soudaines et brutales en raison de l'évolution de la conjoncture économique, de l'activité du marché boursier, de ventes importantes et prolongées de la part de grands investisseurs, d'un nombre élevé de défauts ou d'autres facteurs. Les prix des titres de créance à haut rendement émis par des sociétés sont souvent étroitement liés au cours des actions de ces sociétés; ils montent et baissent généralement en fonction de facteurs qui influent sur le cours des actions.

Les titres de créance à haut rendement sont généralement moins liquides que les titres de qualité supérieure. Beaucoup de ces titres ne sont pas enregistrés à la vente auprès des autorités réglementaires compétentes dans le pays concerné ou ne sont pas négociés fréquemment. Quand ils sont négociés, leur prix peut être sensiblement plus élevé ou plus faible que prévu. À certains moments, il peut être difficile de vendre ces titres rapidement à un prix acceptable, ce qui peut limiter la capacité du Fonds sous-jacent de vendre des titres en réaction à des événements économiques spécifiques ou pour satisfaire aux demandes de rachat. En conséquence, les titres de créance à haut rendement présentent généralement des risques plus élevés d'illiquidité et d'évaluation.

L'utilisation des notes de crédit pour évaluer des titres de créance peut comporter certains risques, notamment le risque que la note de crédit ne reflète pas la situation financière actuelle de l'émetteur ou des événements survenus depuis la dernière notation du titre par une agence de notation. Les notes de crédit peuvent être influencées par des conflits d'intérêts ou basées sur des données historiques qui ne s'appliquent plus ou ne sont plus exactes. La réforme législative et réglementaire des agences de notation qui a été récemment proposée pourrait avoir un effet défavorable sur les investissements du Fonds sous-jacent ou sur son processus d'investissement.

Les titres de créance non notés que les conseillers en valeurs ou K2 considèrent comme étant de qualité comparable aux titres notés que le Fonds sous-jacent peut acheter sont susceptibles de verser un taux d'intérêt plus élevé que ces titres de créance notés et de comporter un plus grand risque d'illiquidité ou de variation de leur prix. En général, le public dispose de moins d'informations sur les titres ou les émetteurs non notés.

L'exposition à des titres de créance à faible notation ou à haut rendement peut être obtenue par des moyens synthétiques. Par exemple, le CDX est un swap sur défaut de crédit portant sur un panier d'obligations à haut rendement et constitue de fait un indice obligataire à haut rendement. En achetant un tel instrument, le Fonds sous-jacent achète une protection (c'est-à-dire la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), qui lui permet de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur à haut rendement. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités

couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le Fonds sous-jacent vend la protection et prend en fait une position acheteuse sur le secteur à haut rendement de manière plus efficace qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres à haut rendement sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, s'ajoutant au risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne produisent pas le rendement attendu en raison de conditions de marché défavorables.

### ***Risque de marché***

Les valeurs de marché des titres détenus par le Fonds sous-jacent vont monter ou descendre, parfois rapidement ou de façon imprévisible. Les titres peuvent perdre de la valeur en raison de facteurs qui affectent les émetteurs individuels, les marchés des valeurs mobilières en général ou certains secteurs d'activité au sein des marchés des valeurs mobilières. La valeur d'un titre peut monter ou descendre en raison de conditions générales du marché qui ne sont pas spécifiquement liées à un émetteur donné, comme une conjoncture économique réelle ou perçue défavorable, des changements dans les perspectives générales pour les chiffres d'affaires ou les bénéfices des sociétés, des variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment défavorable des investisseurs en général. Elle peut également monter ou descendre en raison de facteurs qui touchent un émetteur particulier ou un secteur d'activité particulier, comme des changements dans les coûts de production et les conditions concurrentielles au sein d'un secteur d'activité. Lors d'un ralentissement général des marchés des valeurs mobilières, de multiples catégories d'actif peuvent perdre de la valeur. Lorsque les marchés progressent, rien ne garantit que les titres détenus par le Fonds sous-jacent en profiteront d'une quelconque façon.

En général, les cours des actions montent et descendent de façon plus marquée que ceux des titres de créance. Un ralentissement de la croissance économique ou une récession pourraient avoir un effet défavorable sur les cours des différentes actions détenues par le Fonds sous-jacent.

### ***Risque des titres adossés à des créances hypothécaires ou mobilières***

Le Fonds sous-jacent peut investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires et mobilières. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des titres adossés à des groupes de prêts hypothécaires dont les intérêts et le capital des créances hypothécaires sous-jacentes sont retransmis aux détenteurs des titres. Les créances hypothécaires sous-jacentes peuvent être des prêts hypothécaires pour des habitations unifamiliales ou multifamiliales ou pour des immeubles commerciaux (ces derniers étant souvent appelés des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, ou TACHC), et les prêts hypothécaires peuvent être à taux fixe ou à taux variable. Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance conventionnels en ce que le capital est remboursé sur la durée de vie du titre plutôt qu'à l'échéance, du fait que le capital des créances hypothécaires sous-jacentes peut être remboursé de façon imprévue avant la date d'échéance du titre en raison de remboursements anticipés volontaires, de refinancements ou de saisies immobilières sur les prêts hypothécaires sous-jacents. Cela signifie pour le Fonds sous-jacent une perte des intérêts attendus et d'une partie de son investissement en capital représentée par toute prime que le Fonds sous-jacent peut avoir payée par rapport au nominal au moment de l'achat. Les remboursements anticipés de prêts hypothécaires augmentent généralement lorsque les taux d'intérêt diminuent.

Les titres adossés à des créances hypothécaires sont également soumis au risque de prorogation. Une hausse imprévue des taux d'intérêt pourrait réduire les remboursements anticipés sur les titres adossés à des créances hypothécaires et prolonger leur durée de vie. En conséquence, les prix des titres adossés à des créances hypothécaires seraient plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Il se peut que les émetteurs de titres adossés à des actifs disposent d'un pouvoir limité pour faire exécuter la sûreté garantissant les actifs sous-jacents et que les rehaussements de crédit prévus pour soutenir les titres, le cas échéant, ne protègent pas adéquatement les investisseurs en cas de défaut.

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés sont des titres adossés à un groupe de titres adossés à des créances hypothécaires ou à des prêts hypothécaires réels qui sont structurés en plusieurs tranches

ayant des échéances et des rangs différents en termes d'accès aux paiements en capital et en intérêts provenant des actifs sous-jacents. Ces titres comportent, selon les tranches, divers degrés de risque de remboursement anticipé et de risque de crédit, en fonction de leur rang dans la structure du capital. Les tranches les plus courtes, de rang supérieur, présenteront généralement moins de risques que les tranches plus longues, de rang inférieur.

Les titres adossés à des créances hypothécaires peuvent être sous forme de coupons détachés ou d'obligations à coupons détachés, pour lesquels seul l'intérêt ou le capital des créances hypothécaires sous-jacentes du groupe est transmis aux détenteurs des titres. Ces types de titres sont très sensibles aux remboursements anticipés réellement constatés sur les prêts hypothécaires sous-jacents et évoluent dans le sens opposé de celui des remboursements anticipés. Dans le cas des coupons détachés, les remboursements anticipés hâtifs au sein du groupe se traduiront par des paiements d'intérêts plus faibles que prévu du fait que les prêts hypothécaires seront échus, au désavantage des détenteurs des titres. Dans le cas des obligations à coupons détachés, les remboursements anticipés hâtifs au sein du groupe se traduiront par un remboursement du capital plus rapide que prévu, à l'avantage des détenteurs des titres. En raison de la nature très sensible de ces titres, la possibilité de fortes baisses de prix est beaucoup plus grande que pour des titres adossés à des créances hypothécaires conventionnels.

Les titres adossés à des créances hypothécaires et mobilières peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un swap sur défaut de crédit portant sur un panier d'obligations TACHC et constitue de fait un indice de TACHC. En achetant un tel instrument, le Fonds achète une protection (c'est-à-dire la capacité à obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), qui lui permet de couvrir son exposition ou de prendre une position vendeuse sur le secteur des TACHC. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités couvrant l'obligation potentielle de l'acheter, le Fonds sous-jacent vend la protection et prend en fait une position acheteuse sur le secteur des TACHC de manière plus rapide et plus efficace qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à ces instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres adossés à des créances hypothécaires et mobilières sous-jacents que les instruments cherchent à reproduire, s'ajoutant au risque que les instruments synthétiques eux-mêmes ne produisent pas le rendement attendu en raison de conditions de marché défavorables.

Les titres adossés à des créances mobilières sont très semblables aux titres adossés à des créances hypothécaires, à la différence qu'ils sont garantis par d'autres types d'actifs en plus des prêts hypothécaires, tels que des créances sur cartes de crédit, des prêts sur la valeur domiciliaire, des prêts automobiles, des prêts étudiants, des contrats de location de matériel, ou des prêts bancaires de premier rang, entre autres. Comme les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances mobilières sont soumis aux risques de remboursement anticipé et de prorogation.

### ***Risque de gestionnaires multiples***

K2 peut chercher à atteindre les objectifs de placement du Fonds sous-jacent par la sélection minutieuse de deux cogestionnaires de portefeuille ou plus (les « cogestionnaires de portefeuille »). K2 peut également prendre part à la gestion de l'actif du Fonds sous-jacent en plus de choisir les cogestionnaires de portefeuille et de répartir l'actif entre eux. Les cogestionnaires de portefeuille peuvent être des sociétés membres du groupe de K2 et de SPFT ou peuvent être complètement indépendants de ceux-ci, mais font l'objet d'un contrôle préalable rigoureux de la part de K2 dans le cadre du processus de sélection.

Le Fonds sous-jacent, en particulier, a l'intention d'atteindre son objectif d'investissement en répartissant ses actifs entre plusieurs stratégies non traditionnelles ou « alternatives », notamment, mais sans s'y limiter, des stratégies de positions acheteur/vendeur sur actions, des stratégies événementielles et des stratégies macroéconomiques mondiales. Le Fonds sous-jacent entend faire appel à plusieurs cogestionnaires de portefeuille pour mettre cette stratégie en œuvre.

Le risque existe qu'un cogestionnaire de portefeuille ne mette pas en œuvre efficacement la stratégie d'investissement pour laquelle il a été choisi. En outre, les cogestionnaires de portefeuille prennent leurs



décisions d'investissement indépendamment les uns des autres; par conséquent, leurs décisions peuvent entrer en conflit les unes avec les autres. Par exemple, il est possible qu'un cogestionnaire de portefeuille achète un titre pour le Fonds sous-jacent pendant qu'un autre cogestionnaire de portefeuille vend le même titre, entraînant ainsi des dépenses plus élevées sans que soit réalisé un résultat net sur investissement, ou que plusieurs cogestionnaires de portefeuille achètent le même titre en même temps, sans regrouper leurs opérations, entraînant ainsi des dépenses plus élevées. En outre, le recours à plusieurs gestionnaires peut amener le Fonds sous-jacent à investir un pourcentage important de son actif dans certains types de titres, ce qui pourrait bénéficier ou nuire à son rendement compte tenu de la performance de ces titres et de l'environnement général du marché. Les cogestionnaires de portefeuille peuvent être à la traîne du marché en général ou de gestionnaires de portefeuille qui auraient pu être sélectionnés pour le Fonds sous-jacent.

#### ***Risque de rotation du portefeuille***

Le gestionnaire de portefeuille et (ou) K2 peuvent vendre un titre ou conclure ou dénouer une position dérivée quand ils estiment qu'il est approprié de le faire, indépendamment de la durée de détention de l'instrument par le Fonds sous-jacent. Ces activités augmentent le taux de rotation du portefeuille du Fonds sous-jacent et peuvent augmenter ses coûts d'opérations.

#### ***Risque de remboursement anticipé***

Un titre de créance est exposé au risque de remboursement anticipé lorsque l'émetteur peut racheter le titre, ou rembourser le capital, en totalité ou en partie, avant que le titre arrive à échéance. Lorsque le Fonds sous-jacent réinvestit le remboursement anticipé qu'il reçoit, il peut être soumis à un taux d'intérêt inférieur à celui du titre existant, ce qui peut faire diminuer le revenu et le taux de rendement du Fonds sous-jacent ainsi que les distributions versées aux porteurs de parts. Les titres qui peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé affichent un potentiel de gains moins élevé dans un contexte de baisse des taux d'intérêt et leurs prix sont plus volatils. Le risque de remboursement anticipé est plus grand lors des périodes de baisse des taux d'intérêt.

#### ***Risque des sociétés en restructuration***

Le Fonds sous-jacent peut aussi investir dans des titres de sociétés visées par une fusion, un regroupement, une liquidation ou une réorganisation, ou par une offre publique d'achat ou d'échange, et peut participer à de telles opérations; il peut également acquérir des titres de créance ou des participations dans ces titres, tant garantis que non garantis, de sociétés débitrices en cours de réorganisation ou de restructuration financière. Ces investissements comportent également des risques de crédit plus élevés. Les sociétés en cours de réorganisation ou de restructuration financière sont en général dans une situation financière relativement fragile et peuvent également courir le risque que la restructuration perturbe leur activité et leur structure de gestion, ce qui peut accroître les risques auxquels le Fonds sous-jacent est exposé.

#### ***Risque des petites et moyennes entreprises***

Bien que les titres des sociétés à petite ou moyenne capitalisation puissent offrir des possibilités de croissance substantielle du capital, ils comportent aussi des risques importants et doivent être considérés comme spéculatifs. Dans le passé, les cours des titres des petites et moyennes entreprises ont été plus volatils que ceux des titres des grandes sociétés, en particulier à court terme. La plus grande volatilité des cours des petites et moyennes entreprises est notamment attribuable à la plus grande incertitude concernant leurs perspectives de croissance, le faible degré de liquidité de ces titres sur les marchés et la plus grande sensibilité des petites et moyennes entreprises à l'évolution des conditions économiques.

En outre, la direction des petites et moyennes entreprises peut manquer de profondeur, elles peuvent ne pas être en mesure de générer les fonds nécessaires à leur croissance ou à leur expansion, leurs gammes de produits peuvent être limitées, ou elles peuvent développer ou mettre sur le marché de nouveaux produits ou services pour lesquels les marchés ne sont pas encore établis et pourraient ne jamais s'établir. Les petites et moyennes entreprises peuvent être particulièrement touchées par la hausse des taux d'intérêt, étant donné qu'il peut leur être plus difficile d'emprunter des fonds pour poursuivre leurs activités ou prendre de l'expansion ou elles peuvent avoir du mal à rembourser des prêts à taux variable.

Ces risques sont d'ordinaire plus marqués encore dans le cas de titres émis par de petites sociétés constituées ou exerçant une part importante de leurs activités dans des pays en développement ou sur les marchés émergents, d'autant que la liquidité des titres émis dans les marchés émergents peut être largement inférieure à celle de titres comparables émis dans les pays industrialisés.

#### *Risque de la dette souveraine*

Les titres de dette souveraine comportent divers risques, en plus de ceux des titres de créance et des titres étrangers en général, notamment, mais sans s'y limiter, le risque qu'un organisme public soit réticent ou incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital de sa dette souveraine, ou de respecter ses autres obligations à l'échéance en raison de problèmes de flux de trésorerie, de réserves en devises insuffisantes, de la taille du fardeau de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, de la politique du gouvernement à l'égard des principaux prêteurs internationaux tels que le Fonds monétaire international, ou de considérations politiques auxquelles le gouvernement peut être sensible. Les débiteurs souverains peuvent également être tributaires de versements attendus d'autres États ou d'organismes multinationaux et de l'accès du pays au commerce international ou au solde des échanges. Si un débiteur souverain fait défaut (ou menace de faire défaut) sur ses obligations en matière de dette souveraine, la dette peut être restructurée. Une telle restructuration peut comprendre l'obtention d'un crédit supplémentaire pour financer des obligations en circulation, la réduction et le rééchelonnement des paiements des intérêts et du capital, ou la négociation de contrats de crédit et de garantie nouveaux ou modifiés. Contrairement à la plupart des restructurations de dette des entreprises, les honoraires et frais des conseillers financiers et juridiques des créanciers dans le cadre d'une restructuration peuvent devoir être supportés par les porteurs de titres de la dette souveraine au lieu de l'entité souveraine elle-même. Certains débiteurs souverains ont dans le passé été en mesure de restructurer leurs dettes sans l'approbation de certains ou de tous les détenteurs de la dette ou de déclarer un moratoire sur les paiements, et des événements similaires peuvent se produire dans l'avenir.

Dans le cas d'un défaut sur une dette souveraine, le Fonds sous-jacent peut n'avoir qu'un recours juridique limité contre l'organisme public défaillant. En tant qu'entité souveraine, l'État émetteur peut bénéficier d'une immunité en cas de défaut ou de refus de payer les obligations à leur échéance, et les droits que le Fonds sous-jacent peut avoir peuvent être restreints en vertu des dispositions des traités applicables à cette entité souveraine. Si une entité souveraine fait défaut, elle peut demander un délai supplémentaire pour payer ou obtenir d'autres prêts. Il peut n'y avoir aucune procédure judiciaire pour recouvrer la dette souveraine qu'un État n'honore pas ou une telle procédure peut être relativement plus onéreuse, et il n'existe aucune procédure de faillite au moyen de laquelle le Fonds sous-jacent peut recouvrer tout ou partie de la dette émise par une entité souveraine. Dans certains cas, les recours doivent être introduits devant les tribunaux situés dans le pays de l'entité souveraine en défaut elle-même, ce qui peut encore limiter la capacité du Fonds sous-jacent d'exercer un recours.

Le Fonds sous-jacent peut investir dans des dettes souveraines émises par des États ou des entités publiques de pays considérés comme des marchés émergents ou des marchés frontaliers. Ils sont alors exposés à des risques supplémentaires par rapport à ce qui existe sur les marchés plus développés (incertitudes politiques et économiques, fluctuations de change, restrictions au rapatriement des capitaux, contrôle des changes).

*Risque lié aux billets structurés*

Les billets structurés, comme les billets liés à la valeur du crédit, les billets liés à des actions et les billets semblables, impliquent l'organisation par une contrepartie d'un billet dont la valeur est censée évoluer selon celle du titre sous-jacent précisé dans le billet. À la différence des instruments financiers dérivés, les espèces sont transférées de l'acheteur au vendeur du billet. Un placement dans ces instruments peut entraîner une perte, si la valeur du titre sous-jacent diminue. Il y a aussi un risque de défaillance de l'émetteur du billet. D'autres risques peuvent découler du fait que les documents des programmes de tels billets tendent à être hautement personnalisés. La liquidité d'un billet structuré peut être moindre que celle du titre sous-jacent, ou d'une obligation ou d'un titre de créance ordinaire, ce qui risque de nuire à la capacité de vendre la position ou au prix auquel une telle vente est conclue.

*Risque des contrats de swap*

Le Fonds sous-jacent peut conclure des contrats de swap de taux d'intérêt, d'indices et de taux de change dans le but d'obtenir le rendement souhaité à un coût moindre que celui d'un investissement effectué directement dans un instrument produisant ce rendement. Les contrats de swap sont des contrats bilatéraux, conclus principalement par des investisseurs institutionnels, pour des durées allant de quelques jours à plus d'un an. Dans une opération de « swap » standard, deux parties s'engagent à échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des investissements ou des instruments particuliers prédéterminés. Les rendements bruts échangés entre les parties sont calculés par rapport à un « montant notionnel », c'est-à-dire le rendement ou la plus-value sur un montant donné en dollars américains investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise étrangère donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice donné. Le « montant notionnel » du contrat de swap n'est qu'un montant fictif utilisé pour calculer les obligations que les parties au contrat de swap se sont engagées à échanger. Les obligations (ou droits) du Fonds sous-jacent aux termes d'un contrat de swap ne correspondent généralement qu'au montant net à payer ou à recevoir, aux termes du contrat, en fonction des valeurs relatives des positions détenues par chaque partie au contrat (le « montant net »).

La question de savoir si le recours par le Fonds sous-jacent à des contrats de swap lui permet bien d'atteindre son objectif de placement dépend de la capacité du gestionnaire de portefeuille ou de K2 à prédire correctement si certains types de placements sont susceptibles de produire des rendements supérieurs à d'autres. Étant donné que les contrats de swap sont des contrats bilatéraux pouvant avoir des durées supérieures à sept (7) jours civils, ils peuvent être considérés comme non liquides. En outre, le Fonds sous-jacent risque de perdre le montant attendu de la contrepartie du contrat de swap en cas de défaut ou de faillite de celle-ci.

## ANNEXE B

### DROITS PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS CONTRACTUELS

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux investisseurs le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou prévoient qu'ils bénéficieront de ces droits lorsqu'une notice d'offre et toute modification de celle-ci contiennent des informations fausses ou trompeuses. Par « informations fausses ou trompeuses », on entend aux présentes une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration dans la notice d'offre soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Par « fait important », on entend un fait ayant une incidence considérable ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence considérable sur le cours ou la valeur des titres offerts. Ces recours doivent être exercés et ces avis doivent être remis par l'investisseur dans les délais prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts conférés aux investisseurs aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada sont résumés ci-après. Chaque investisseur devrait consulter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour obtenir des détails sur ces droits ou consulter un conseiller juridique. Ces droits s'ajoutent aux autres droits conférés aux investisseurs par la loi.

#### Droits conférés aux investisseurs en Ontario

Si la présente notice d'offre, conjointement avec une modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant en Ontario et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses, l'investisseur disposera, qu'il se soit fié à l'information fausse ou trompeuse ou non, d'un droit d'intenter une action contre le Fonds en dommages-intérêts ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
  - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat,
  - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours suivant la date à laquelle l'acquéreur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) trois ans suivant la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles il s'est fondé;
4. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
5. le Fonds ne sera pas tenu responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective s'il prouve que :

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2**  
**NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019**

- a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective,
- b) le Fonds avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

Les droits suivants ne s'appliquent pas si l'investisseur est :

- a) une institution financière canadienne (au sens du Règlement 45-106) ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- c) une filiale d'une personne mentionnée aux alinéas a) et b) qui précèdent, si la personne est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote qui, selon les prescriptions de la loi, doivent être la propriété des administrateurs de cette filiale.

**Droits conférés aux investisseurs en Colombie-Britannique et en Alberta**

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant en Colombie-Britannique ou en Alberta, et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- 1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
  - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat,
  - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours suivant la date à laquelle l'acquéreur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) trois ans suivant la date de l'achat;
- 2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
- 3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et qu'après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a donné un avis écrit (ou pour les personnes ou les sociétés situées en Alberta seulement, a donné un avis raisonnable) au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et a donné un avis écrit (ou pour les personnes ou les sociétés situées en Alberta seulement, a donné un avis raisonnable) au Fonds quant

- au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête (ou pour les investisseurs qui habitent en Colombie-Britannique seulement, une enquête raisonnable) pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
  5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
  6. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre;
  7. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
  8. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
    - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective,
    - b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

### **Droits conférés aux investisseurs en Saskatchewan**

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant en Saskatchewan et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque promoteur et chaque administrateur du Fonds (le cas échéant), chaque personne ou société ayant signé la présente notice d'offre et toute personne ou société qui vend des parts pour le compte du Fonds ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir les droits susmentionnés :
  - a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,

- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, dans le délai le plus court entre : i) un an à compter de la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action; ii) six ans à compter de la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
  3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis général raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis général raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
  4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
  5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
  6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
  7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
    - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective,
    - b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

Un investisseur résidant en Saskatchewan qui a conclu une convention visant l'achat de parts qui n'est pas encore entrée en vigueur et qui reçoit une modification à la présente notice d'offre mentionnant : i) un changement important dans les activités du Fonds; ii) une proposition que les modalités du placement telles qu'elles sont décrites dans la présente notice n'offre soient modifiées; iii) le placement de titres en sus des parts décrites aux présentes peut, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la modification, remettre au Fonds ou à tout mandataire par l'entremise duquel les parts ont été achetées un avis indiquant son intention de ne pas être lié par la convention.

### **Droits conférés aux investisseurs au Manitoba**

Dans la cas où la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci contient des informations fausses ou trompeuses, un investisseur est réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et dispose d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ou société ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'exercer une action en annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
  - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat,
  - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours après la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) deux ans suivant la date de l'achat;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;



6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
  - b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective;
8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

#### **Droits conférés aux investisseurs au Québec**

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant au Québec et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses, l'investisseur disposera d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur et chaque dirigeant du Fonds (le cas échéant), le courtier lié par contrat au Fonds (le cas échéant) en lien avec la vente des parts, toute personne devant signer une attestation dans la notice d'offre et tout expert dont l'opinion, contenant des informations fausses ou trompeuses, figurait, avec son consentement, dans la présente notice d'offre à la date de la présente notice d'offre ou, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts de l'investisseur, d'annulation et de révision de prix dans la notice d'offre, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
  - a) d'annulation ou de révision de prix, plus de trois ans suivant la date de l'achat,
  - b) d'action en dommages-intérêts, dans le délai le plus court entre : i) trois ans suivant la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action (sauf s'il est prouvé qu'une connaissance tardive de ces faits découle de la négligence de l'investisseur); ii) cinq ans après la date de dépôt de la notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers;
2. aucune personne ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne (autre que le Fonds) ne sera pas tenue responsable si elle a agi avec prudence et diligence;
4. une personne ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses

ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections,

- b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections figurant dans l'information prospective.

### **Droits conférés aux investisseurs au Nouveau-Brunswick**

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant au Nouveau-Brunswick et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action contre le Fonds en dommages-intérêts ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
  - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat,
  - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) un an après la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) six ans suivant la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles il s'est fondé;
4. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
5. le Fonds ne sera pas tenu responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective s'il prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective,
  - b) le Fonds avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections figurant dans l'information prospective.

### **Droits conférés aux investisseurs en Nouvelle-Écosse**

En Nouvelle-Écosse, si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, ou tout document publicitaire ou de vente (au sens de la *Securities Act* [Nouvelle-Écosse], la [« Loi de la Nouvelle-Écosse »]) contiennent des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'achat, l'investisseur résidant dans cette province sera réputé s'être fié aux informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2**  
**NOTICE D'OFFRE 22 MAI 2019**

personne ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action plus de 120 jours :
  - a) après la date à laquelle le paiement des parts a été effectué;
  - b) après la date à laquelle le paiement initial a été effectué;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis général raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après la remise de la notice d'offre et avant l'achat des parts par l'investisseur, au moment d'avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis général raisonnable quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles elle s'est fondée;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective,

- b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective;
8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

Les présents droits visent à correspondre aux droits contre le vendeur de titres prévus dans la Loi de la Nouvelle-Écosse et dans la réglementation sur les valeurs mobilières, et sont assortis des moyens de défense énumérés aux présentes.

### **Droits conférés aux investisseurs à l'Île-du-Prince-Édouard**

Si la présente notice d'offre remise à un investisseur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard contient des informations fausses ou trompeuses, l'investisseur disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre, mais peut choisir d'intenter une action en annulation contre le Fonds, auquel cas l'investisseur n'aura pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, tout administrateur du Fonds ou toute autre personne, sous réserve, entre autres, de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir un droit d'action :
  - a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,
  - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation,
    - i) plus de 180 jours à compter de la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action,
    - ii) plus de trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,

le premier de ces délais à échoir étant applicable;
2. dans une action en annulation ou en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. dans une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne sera tenue responsable des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
4. le montant recouvrable en vertu du droit d'action susmentionné ne devra pas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
5. aucune personne autre que le Fonds ne sera tenue responsable si la personne prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne a immédiatement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne et sans que la personne en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la

notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

6. aucune personne autre que le Fonds ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
7. une personne ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
  - b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections figurant dans l'information prospective;
8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

### **Droits conférés aux investisseurs à Terre-Neuve-et-Labrador**

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, remise à un investisseur résidant à Terre-Neuve-et-Labrador, contient des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, un administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et une personne ou une société ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir les droits susmentionnés :
  - a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,
  - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours suivant la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action; ii) trois ans suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,
2. aucune personne ou société n'est tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;

3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles elle s'est fondée;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
7. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre;
8. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
  - a) la présente notice d'offre comportait, à proximité de l'information prospective;
    - i) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections dans l'information prospective,
    - ii) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
  - b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

### **Généralités**

Les résumés qui précèdent sont présentés sous réserve des dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières de chacun des territoires où un placement est effectué, ainsi que des règlements, des règles et des instructions générales aux termes de celles-ci, et il y a lieu de s'y reporter pour obtenir le texte intégral de ces dispositions.

Les droits d'action décrits aux présentes s'ajoutent aux autres droits ou recours dont l'investisseur peut disposer en droit, sans y déroger.